

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

DANS LA PROCÉDURE EN ANNULATION ENTRE

**ORASCOM TMT INVESTMENTS S.À R.L.**

*Requérante*

et

**LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

*Défenderesse*

**Affaire CIRDI ARB/12/35**

---

**DÉCISION SUR L'ANNULATION**

---

**Membres du Comité *ad hoc***

S.E. le Juge Peter Tomka, Président  
Mme Bertha Cooper-Rousseau, Membre  
Professeur Klaus Sachs, Membre

**Secrétaire du Comité *ad hoc***

Mme Aurélia Antonietti

*Date d'envoi aux Parties : 17 septembre 2020*

*Représentant la Requérante*

Mme Carolyn B. Lamm  
Mme Andrea J. Menaker  
M. Brody K. Greenwald  
Mme Kristen M. Young  
Mme Noor Davies  
Mme Rocío Digón  
Mme Hadia Hakim

*White & Case LLP*  
Washington, D.C.

M. Oussama Daniel Nassif  
Conseiller Juridique Groupe

*Représentant la Défenderesse*

Professeur Emmanuel Gaillard  
Dr. Yas Banifatemi  
M. Benjamin Siino  
M. Pierre Viguier  
Mme Teresa Vega  
M. Peter Petrov

*Shearman & Sterling LLP*  
Paris, France

## TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET LES PARTIES.....	1
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	1
III. LA SENTENCE.....	13
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SENTENCE.....	13
2. PARTIES DE LA SENTENCE DONT L'ANNULATION EST DEMANDÉE.....	21
A. L'effet de forclusion (« <i>preclusive effect</i> ») de la Notification de Différend d'OTH22	
(a) Comparaison des différentes Notifications de Différend.....	22
(b) Règle juridique.....	22
(c) Analyse des préjudices allégués par OTMTI.....	24
(d) Pertinence de l'accord de règlement amiable conclu entre le FNI, OTH et VimpelCom.....	26
(e) Pertinence de la cession par OTMTI à VimpelCom de sa participation majoritaire dans OTH.....	27
B. Abus de droit.....	28
C. Observations finales du Tribunal.....	29
IV. LES STANDARDS JURIDIQUES APPLICABLES À UNE ANNULATION.....	30
1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ANNULATION.....	30
A. Position de la Requérante.....	30
B. Position de la Défenderesse.....	30
C. Analyse du Comité.....	31
(a) Fonction de l'annulation dans le cadre de la Convention CIRDI.....	31
(b) Pouvoir discrétionnaire d'annulation.....	33
(c) Principes régissant l'annulation.....	34
(d) L'affaire en cause.....	35
2. INOBSERVATION GRAVE D'UNE RÈGLE FONDAMENTALE DE PROCÉDURE.....	36
A. Position de la Requérante.....	36
B. Position de la Défenderesse.....	37
C. Analyse du Comité.....	38
(a) Règle fondamentale.....	38
(b) Inobservation grave.....	40
(c) Le droit à être entendu.....	41
3. EXCÈS DE POUVOIR MANIFESTE.....	43
A. Position de la Requérante.....	43
B. Position de la Défenderesse.....	44
C. Analyse du Comité.....	45
4. DÉFAUT DE MOTIFS.....	46
A. Position de la Requérante.....	46
B. Position de la Défenderesse.....	48
C. Analyse du Comité.....	48
V. CONCLUSIONS DU TRIBUNAL DONT LA REQUÉRANTE DEMANDE L'ANNULATION.....	51
1. ACCEPTATION DES OBJECTIONS DE LA DÉFENDERESSE FONDÉES SUR L'« EXTINCTION DES DROITS » (« <i>EXTINGUISHMENT OF RIGHTS</i> ») ET L'ABUS DE DROIT.....	53
A. Position de la Requérante.....	53

(a) Recevabilité des objections de la Défenderesse fondées sur l'« extinction des droits » (« <i>extinguishment of rights</i> ») et l'abus de droit.....	53
(b) Le droit de la Demanderesse à être entendue et le traitement des Parties.....	54
(c) Prétendue renonciation par la Requérante à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d).....	56
B. Position de la Défenderesse .....	57
(a) Recevabilité des objections de la Défenderesse fondées sur le défaut d'intérêt pour agir et l'abus de droit.....	57
(b) Le droit de la Demanderesse à être entendue et le traitement des Parties.....	59
(c) Prétendue renonciation par la Requérante à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d).....	60
C. Analyse du Comité.....	62
(a) Prétendue renonciation par OTMTI à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d) pour se plaindre de la conduite de la procédure.....	62
(b) Caractère prétendument tardif des objections à la recevabilité soulevées par l'Algérie .....	65
(c) Les droits d'OTMTI à être entendue et à bénéficier d'une égalité de traitement .	67
2. LA NOTIFICATION DE DIFFÉREND D'OTH ET LE DROIT DE LA DEMANDERESSE D'ENGAGER LE PRÉSENT ARBITRAGE .....	73
A. Position de la Requérante .....	73
(a) Application du droit par le Tribunal .....	74
(b) La motivation du Tribunal.....	75
B. Position de la Défenderesse .....	77
(a) Application du droit par le Tribunal .....	77
(b) La motivation du Tribunal.....	79
C. Analyse du Comité.....	81
3. LE RÈGLEMENT AMIABLE DE L'ARBITRAGE OTH ET L'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES DE LA DEMANDERESSE.....	90
A. Position de la Requérante .....	90
B. Position de la Défenderesse .....	92
C. Analyse du Comité.....	93
4. LE COMPORTEMENT DE LA DEMANDERESSE ET L'ABUS DE DROIT.....	97
A. Position de la Requérante .....	97
(a) Application du droit par le Tribunal .....	97
(b) La motivation du Tribunal.....	98
B. Position de la Défenderesse .....	99
(a) Application du droit par le Tribunal .....	100
(b) La motivation du Tribunal.....	102
C. Analyse du Comité.....	103
VI. L'EFFET DE LA DÉCISION .....	109
VII. FRAIS .....	110
1. SOUMISSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE LA REQUÉRANTE .....	110
2. SOUMISSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE LA DÉFENDERESSE.....	111
3. ANALYSE DU COMITÉ .....	112
VIII. LANGUES DE LA PROCÉDURE ET DE LA DÉCISION .....	114
IX. DÉCISION.....	114

**TABLE DES ABRÉVIATIONS / TERMES DÉFINIS**

A. PHB1	Mémoire après audience de la Requérante, en date du 3 juillet 2019
A. PHB2	Second mémoire après audience de la Requérante, en date du 17 juillet 2019
Arbitrage OTH	Arbitrage CPA, Affaire n° 2012-20, <i>Orascom Telecom Holding S.A.E. c. la République algérienne démocratique et populaire</i>
Audience	Audience sur les Objections préliminaires qui s'est tenue dans les bureaux de la Banque mondiale à Paris du 26 au 30 mai 2015
Audience sur l'Annulation	Audience sur l'Annulation tenue les 27 et 28 mai 2019 à Paris
CAA	Contrat d'achat d'actions conclu entre VimpelCom, OTH (qui avait alors changé de dénomination et s'appelait Global Telecom Holding S.A.E., « GTH ») et le Fonds National d'Investissement algérien (le « FNI ») le 18 avril 2014
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI ou le Centre	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLA-[#]	Source juridique de la Requérante
Comité	Comité <i>ad hoc</i> , composé du Juge Peter Tomka (Président), de Mme Bertha Cooper-Rousseau et du Professeur Klaus Sachs, constitué le 26 octobre 2017
Contre-Mémoire	Contre-mémoire de la Défenderesse sur l'Annulation, en date du 15 juin 2018
Convention CIRDI ou Convention	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, en date du 18 mars 1965

Convention d'Investissement	Convention d'Investissement conclue entre OTH, Oratel (pour le compte d'OTA) et l'Algérie le 5 août 2001
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
CPA	Cour permanente d'arbitrage
Défenderesse/ Algérie	République algérienne démocratique et populaire
Demande	Demande en annulation partielle, en date du 28 septembre 2017
ENTV	Entreprise Nationale de Télévision
FNI	Fonds National d'Investissement algérien
Majorité	La majorité des membres du Tribunal
Mémoire	Mémoire de la Requérante sur l'annulation partielle de la Sentence, en date du 15 mars 2018
MTN	Mobile Telephone Networks Holdings (Proprietary) Limited
Oratel	Oratel International Inc.
OS	OS Holding
OTA	Orascom Telecom Algérie S.P.A.
OTH	Orascom Telecom Holding S.A.E. (désormais Global Telecom Holding S.A.E. (GTH))
OTMTI (Demanderesse ; anciennement Weather Investment II S.à.r.l.)	Orascom TMT Investment S.à.r.l.
OTSE	Orascom Telecom Services Europe
R-[#]	Pièce de la Défenderesse
Règlement d'arbitrage CIRDI	Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI de 2006
Règlement d'introduction des instances	Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage du CIRDI

Réplique	Réplique de la Défenderesse sur l'Annulation, en date du 15 février 2018
Requérante/ Demanderesse/ Orascom	Orascom TMT Investments S.à r.l. (anciennement Weather Investments II S.à r.l.)
Requête d'arbitrage	Requête d'arbitrage, déposée le 24 octobre 2012
RL-[#]	Source juridique de la Défenderesse
R. PHB1	Mémoire après audience de la Défenderesse, en date du 3 juillet 2019
R. PHB2	Second mémoire après audience de la Défenderesse, en date du 17 juillet 2019
Sentence	Sentence rendue dans <i>Orascom TMT Investments S.à r.l. c. la République algérienne démocratique et populaire</i> (Affaire CIRDI ARB/12/35) le 31 mai 2017
TBI ou le Traité	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 24 avril 1991 (entré en vigueur le 17 octobre 2002)
Tr. Jour [#] [langue] page: ligne	Transcription des audiences
Tribunal	Tribunal arbitral qui a rendu la sentence du 31 mai 2017, composé du Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler (Présidente), du Professeur Albert Jan van den Berg et du Professeur Brigitte Stern
VimpelCom	VimpelCom Limited
WAHF	Wind Acquisition Holdings Finance S.p.A.
WCSP1	Weather Capital Special Purpose 1 S.A.
Weather Capital	Weather Capital S.à r.l.
Weather Capital Finance	Weather Capital Finance S.A.
Weather I	Weather Investments S.A.
Weather II [la Demanderesse, ancienne dénomination d'OTMTI]	Weather Investments II S.à r.l.
Weather Investments	Weather Investments S.p.A. (initialement dénommée Weather Investments S.r.l. ; a ultérieurement changé de dénomination pour adopter celle de Wind Telecom S.p.A)

Wind	Wind Telecomunicazioni S.p.A.
Wind Acquisition ou WAF	Wind Acquisition Finance S.p.A.

## I. INTRODUCTION ET LES PARTIES

1. La présente affaire concerne l'issue d'un différend soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** ») sur le fondement de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements (le « **TBI UEBL-Algérie** », le « **TBI** » ou le « **Traité** ») et de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (la « **Convention CIRDI** » ou la « **Convention** »).
2. La Demanderesse dans la procédure d'arbitrage et Requérante dans la procédure en annulation est Orascom TMT Investments S.à r.l. (« **OTMTI** » – anciennement « **Weather II** » ou la « **Requérante** »), société constituée au Luxembourg.
3. La Défenderesse est la République algérienne démocratique et populaire (« **Algérie** » ou la « **Défenderesse** »).
4. La Requérante et la Défenderesse sont collectivement désignées par le terme « **Parties** ». Les noms des représentants des Parties sont indiqués ci-dessus en page (i).

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

5. Le 31 mai 2017, un tribunal composé du Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, ressortissante suisse (Président) ; du Professeur Albert Jan van der Bern, ressortissant néerlandais ; et du Professeur Brigitte Stern, ressortissante française (le « **Tribunal** »), a rendu la Sentence, par laquelle il a décidé et ordonné ce qui suit (la « **Sentence** ») :
  - a. les demandes présentées dans le présent arbitrage sont irrecevables et le Tribunal ne peut exercer sa compétence pour statuer sur ce différend ;
  - b. la Demanderesse remboursera à la Défenderesse les montants que celle-ci a versés au CIRDI au titre des frais d'arbitrage ;

c. la Demanderesse payera 2 842 811,01 dollars américains plus 58 382,16 euros à la Défenderesse, à titre de contribution aux honoraires d'avocats et autres frais exposés par celle-ci dans le cadre du présent arbitrage ;

d. toutes les autres demandes sont rejetées.<sup>1</sup>

6. Le 28 septembre 2017, OTMTI a déposé une Demande en annulation partielle de la Sentence (la « **Demande** ») sur le fondement de l'article 52(1) de la Convention CIRDI et a demandé la suspension de l'exécution de la Sentence sur le fondement de l'article 52(5) de la Convention. La Demande a été soumise dans le délai prévu à l'article 52(2) de la Convention CIRDI.
7. Le 2 octobre 2017, la Secrétaire générale du CIRDI a enregistré la Demande et a notifié aux Parties que l'exécution de la Sentence était provisoirement suspendue, en application de l'article 54(2) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI (le « **Règlement d'arbitrage CIRDI** »).
8. Le 12 octobre 2017, la Requérante a demandé au Centre d'utiliser certains critères pour la désignation des membres du Comité *ad hoc*.
9. Le 16 octobre 2017, la Défenderesse a fait part de ses observations sur la lettre de la Requérante du 12 octobre 2017.
10. Le 16 octobre 2017, la Secrétaire générale a informé les Parties que, conformément à l'article 52(3) de la Convention CIRDI, elle entendait recommander au Président du Conseil administratif la nomination du Juge Peter Tomka, ressortissant slovaque, de Mme Bertha Cooper-Rousseau, ressortissante des Bahamas, et du Professeur Klaus Sachs, ressortissant allemand, au Comité *ad hoc* (le « **Comité** ») et a invité les Parties à faire part de leurs commentaires au plus tard le 20 octobre 2017.
11. Le 20 octobre 2017, la Défenderesse a informé le Centre qu'elle n'avait pas d'observation en ce qui concerne les candidats proposés.

---

<sup>1</sup> Sentence, para. 587.

12. Le 21 octobre 2017, la Requérante a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation en ce qui concerne les candidats proposés.
13. Le 26 octobre 2017, la Secrétaire générale a, conformément à l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, notifié aux Parties que les trois membres du Comité avaient accepté leur nomination et que le Comité était donc réputé constitué à cette date. Mme Aurélia Antonietti, Conseillère juridique senior, a été désignée en qualité de Secrétaire du Comité.
14. Le 27 octobre 2017, le Comité a informé les Parties qu'il était disponible pour tenir une première session le 12 ou le 13 décembre 2017 à Paris, ou le 13 décembre 2017 à Washington, D.C., en notant sa préférence pour une audience à Paris, sans préjudice de l'accord des Parties ou de la décision du Comité sur le lieu de la procédure ou le lieu des futures audiences.
15. Le 31 octobre 2017, la Défenderesse a confirmé sa disponibilité pour une première session le 12 décembre 2017 à Paris, tandis que la Requérante confirmait sa disponibilité pour une audience à Washington, D.C. le 13 décembre 2017 et notait qu'elle n'était pas disponible pour une audience à Paris le 12 ou le 13 décembre 2017.
16. Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, le Centre a transmis aux Parties un projet d'Ordre du jour et un projet d'Ordonnance de procédure n° 1 en vue de la première session, et les a invitées à soumettre au plus tard le 17 novembre 2017 une proposition conjointe informant le Comité de leurs points d'accord et/ou de leurs positions respectives sur les points sur lesquels elles n'étaient pas parvenues pas à un accord. Le Comité a en outre invité la Défenderesse à lui faire savoir si elle serait disponible pour une réunion en personne à Washington, D.C. ou par vidéo-conférence le 13 décembre 2017, et la Requérante à confirmer au plus tard le 6 novembre 2017 si elle souhaitait maintenir sa demande de suspension de l'exécution de la Sentence.
17. Le 4 novembre 2017, la Défenderesse a informé le Centre de sa disponibilité pour une première session le 13 décembre 2017 à Paris.
18. Le 6 novembre 2017, la Requérante a confirmé qu'elle souhaitait maintenir sa demande de suspension de l'exécution de la Sentence et a informé le Centre que les Parties étaient

convenues d'un calendrier pour la soumission des écritures sur le maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence.

19. Le 7 novembre 2017, le Comité a confirmé la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence, et que la première session et audience sur la demande de suspension de l'exécution de la Sentence se tiendrait le 13 décembre 2017. Il a en outre confirmé que la Requérante pourrait y participer depuis les bureaux de la Banque mondiale à Washington, D.C., tandis que les membres du Comité, la Défenderesse et la Secrétaire du CIRDI y participeraient depuis les bureaux de la Banque mondiale à Paris.
20. Le 7 novembre 2017, les conseils de la Requérante se sont opposés à leur participation à l'audience par vidéo-conférence depuis Washington, D.C. ainsi qu'à la participation de la Défenderesse depuis Paris.
21. Le 9 novembre 2017, la Défenderesse a réitéré sa demande tendant à la tenue de l'audience à Paris et a invité le Comité à statuer sur le lieu de la procédure.
22. Le 10 novembre 2017, comme convenu par les Parties, la Requérante a déposé sa Demande tendant au maintien de la suspension de l'exécution, accompagnée des Sources Juridiques CLA-1 à CLA-23 (la « **Demande de maintien de la suspension** »).
23. Le 14 novembre 2017, le Comité a invité les Parties à faire savoir au plus tard le 17 novembre 2017 si elles étaient d'accord sur :
  - une extension du délai dans lequel le Comité devait statuer sur la Demande, au regard du fait que la Réplique de la Défenderesse devait, conformément au calendrier convenu entre les Parties, être soumise au plus tard le 8 décembre 2017 ; et
  - le fait que le Comité statue sur la Demande sur le fondement des écritures des Parties sans tenir d'audience.
24. Les 16 et 17 novembre 2017, la Requérante et la Défenderesse ont respectivement donné leur accord pour prolonger le délai prévu à l'article 54(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI. La Défenderesse a en outre demandé au Comité de permettre aux Parties de discuter la suspension de l'exécution au cours de l'audience prévue le 13 décembre 2017. La

Requérante a en outre suggéré que la date de la première session et audience sur la Demande de maintien de la suspension soit reportée à une date ultérieure.

25. Le 17 novembre 2017, les Parties ont demandé au Comité de les autoriser à soumettre leur proposition conjointe sur le projet d'Ordre du jour et le projet d'Ordonnance de procédure n° 1 au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Le Tribunal a fait droit à la demande des Parties le 18 novembre 2017.
26. Le 17 novembre 2017, le Comité a informé les Parties de sa décision de tenir la première session et audience sur la Demande de maintien de la suspension à Paris le 18 décembre 2017, en précisant que les Parties demeuraient libres de modifier leur accord sur le lieu où se tiendrait toute audience ultérieure.
27. Le 20 novembre 2017, les Parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas disponibles pour une audience en personne le 18 décembre 2017.
28. Le 22 novembre 2017, la Défenderesse a informé le Comité qu'elle était disponible pour une audience dans la soirée du 12 décembre 2017, tandis que la Requérante a fait part de son indisponibilité et proposé que l'audience se tienne à une date ultérieure.
29. Le 23 novembre 2017, la Défenderesse a demandé que l'audience se tienne le 13 décembre 2017, comme initialement prévu.
30. Le 24 novembre 2017, la Défenderesse a déposé son Contre-Mémoire en Réponse à la demande de la Requérante tendant au maintien de la suspension de l'exécution, accompagnée des Pièces R-1 à R-4 et des Sources Juridiques RL-1 à RL-12.
31. Le 30 novembre 2017, la Défenderesse a informé le Centre que les Parties étaient convenues de tenir une première session et audience sur la Demande de maintien de la suspension le 12 décembre 2017, à Paris. La Requérante a confirmé son accord à la même date. Les Parties ont en outre demandé au Comité de leur accorder jusqu'au 6 décembre 2017 pour déposer leurs commentaires sur le projet d'Ordonnance de procédure. Le Comité a accordé cette extension le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

32. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la Requérante a déposé sa Réponse au Contre-Mémoire de la Défenderesse, accompagnée des Sources Juridiques CLA-24 à CLA-31.
33. Le 7 décembre 2017, la Requérante a soumis les commentaires conjoints des Parties sur le projet d'Ordonnance de procédure n° 1. À la même date, la Défenderesse a fait part de ses commentaires distincts sur le projet d'Ordonnance de procédure n° 1.
34. Le 8 décembre 2017, la Défenderesse déposé sa Réplique à la Réponse de la Requérante, accompagnée des Pièces R-5 à R-11 et des Sources Juridiques RL-8 et RL-13 à RL-16.
35. Le 12 décembre 2017, une première session et audience sur la Demande de maintien de la suspension s'est tenue dans les bureaux de la Banque mondiale à Paris, France, avec une interprétation simultanée. Outre les membres du Comité et la Secrétaire, les personnes suivantes ont participé à la première session et audience sur la Demande de maintien de la suspension :

Représentant la Requérante :

Mme Carolyn B. Lamm, White & Case LLP  
Mme Andrea J. Menaker, White & Case LLP (par vidéo-conférence)  
M. Brody K. Greenwald, White & Case LLP (par vidéo-conférence)  
Mme Kristen M. Young, White & Case LLP  
Mme Hadia Hakim, White & Case LLP  
Mme Eliane Holmlund, White & Case LLP

Représentant la Défenderesse :

Professeur Emmanuel Gaillard, Shearman & Sterling LLP  
Dr. Yas Banifatemi, Shearman & Sterling LLP  
M. Benjamin Siino, Shearman & Sterling LLP  
M. Pierre Viguier, Shearman & Sterling LLP  
Mme Teresa Vega, Shearman & Sterling LLP

36. Le 14 décembre 2017, le Comité a fait circuler un projet révisé de l'Ordonnance de procédure n° 1.
37. Le 15 décembre 2017, conformément aux instructions qui lui avaient été données lors de l'audience sur la Demande de maintien de la suspension et la première session, la

Requérante a fourni des clarifications sur sa déclaration relative à la participation de M. Sawiris dans le capital d'OTMTI.

38. Le 29 décembre 2017, le Comité a rendu l'Ordonnance de procédure n° 1, qui a pris acte de l'accord des Parties sur les questions de procédure. L'Ordonnance de procédure n° 1 prévoit, notamment, que le Règlement d'arbitrage applicable sera celui en vigueur depuis le 10 avril 2006, que les langues de la procédure seront l'anglais et le français et que le lieu de la procédure sera Paris, France.
39. Le 12 mars 2018, le Comité a rendu sa Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence, dans laquelle il a décidé à l'unanimité ce qui suit :

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Comité décide à l'unanimité ce qui suit :

(1) la suspension de l'exécution de la Sentence est maintenue jusqu'à la décision du Comité sur la Demande en Annulation, sous les conditions indiquées au paragraphe 70<sup>2</sup> ci-dessus ;

(2) si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées, la suspension de l'exécution sera automatiquement levée ;

et

(3) les frais liés à la présente phase de la procédure sont réservés<sup>3</sup>.

40. Le 15 mars 2018, la Requérante a déposé son Mémoire sur l'annulation partielle de la Sentence, accompagné d'un Rapport d'expert du Professeur Jan Paulsson, du troisième Rapport d'expert du Professeur Rudolf Dolzer, des Pièces C-1096 à C-1098 et des Sources Juridiques CLA-334 à CLA-453 (le « **Mémoire** »).

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 70 est ainsi rédigé : « Le Comité décide donc que la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence sera maintenue jusqu'à la date à laquelle le Comité rendra sa décision sur la Demande en Annulation soumise par la Demanderesse, à condition, toutefois, que, dans les soixante jours à compter de la présente décision, la Demanderesse mette en place une lettre inconditionnelle et irrévocable de garantie émise par une banque de renommée internationale pour les sommes de 3 508 598,13 dollars américains et 58 382,16 euros, ne pouvant être appelée par l'Algérie que sur présentation d'une décision du Comité *ad hoc* rejetant la Demande en Annulation ».

<sup>3</sup> Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence, para. 73.

41. Le 22 mars 2018, la Requérante a sollicité l'autorisation de verser au dossier deux documents accessibles au public ainsi qu'un communiqué de presse (Pièces C-1096 à C-1098). L'Algérie a été invitée à faire part de ses commentaires au plus tard le 26 mars 2018.
42. Le 26 mars 2018, la Défenderesse a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection au versement au dossier des Pièces C-1096 à C-1098 de la Requérante.
43. Le 27 mars 2018, le Comité, conformément à la Section 15.4 de l'Ordonnance de procédure n° 1, a fait droit à la demande de la Requérante tendant à verser au dossier les Pièces C-1096, C-1097 et C-1098, sans préjudice du droit de la Défenderesse de présenter, dans son Contre-Mémoire, son avis sur la pertinence desdits documents pour la procédure d'annulation.
44. Le 4 mai 2018, la Requérante a écrit au Comité pour l'informer que « *[i]n spite of OTMTI's best efforts, the banks uniformly have refused to issue a bank guarantee in favour of Algeria, in the terms and within the time limit [...] imposed by the Committee* ». Une déclaration du Directeur financier (*Chief Financial Officer*) d'OTMTI, décrivant les efforts déployés par OTMTI pour obtenir la garantie, était jointe à la lettre. La Requérante a informé le Comité de ses efforts pour trouver d'autres solutions. Elle a proposé deux alternatives afin de se conformer à la décision du Comité :
- (i) un engagement sous la forme d'une garantie accordée par OTMTI qu'elle paierait les sommes dues au titre de la Sentence, si cette Sentence était confirmée, ou
  - (ii) un compte séquestre tenu par la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »), sur lequel seraient versées les sommes dues au titre de la Sentence dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation.

Dans le cas où la seconde option serait retenue, la Requérante demandait une prolongation de délai de 30 jours pour finaliser une convention de séquestre et déposer les fonds auprès de la CPA.

45. Le 5 mai 2018, le Comité a invité la Défenderesse à faire part de ses commentaires sur la lettre de la Requérante au plus tard le 8 mai 2018.

46. Le 8 mai 2018, la Défenderesse a présenté ses observations sur la lettre de la Requérante du 4 mai 2018.
47. Le 9 mai 2018, le Comité a rendu une Décision modifiant les conditions du maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence arbitrale, par laquelle il a décidé de modifier le dispositif (paragraphe 73) de sa Décision du 12 mars 2018 comme suit :
- (1) la suspension de l'exécution de la Sentence est maintenue jusqu'à la décision du Comité sur la Demande en Annulation partielle, sous les conditions indiquées au paragraphe 14<sup>[4]</sup> de la présente Décision ci-dessus ;
  - (2) si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées, la suspension de l'exécution sera automatiquement levée ; et
  - (3) les frais liés à la présente phase de la procédure sont réservés<sup>5</sup>.
48. Le 13 juin 2018, la Requérante a informé le Comité que, conformément à la Décision du Comité modifiant les conditions du maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence, la Requérante était parvenue à un accord avec la CPA sur les termes d'un projet de convention de séquestre et a demandé au Comité de prolonger jusqu'au 29 juin 2018 le délai pour qu'elle dépose les fonds en séquestre. La Défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande.
49. Le 15 juin 2018, le Comité a accepté d'insérer à l'article 5, paragraphe 1 (ii), une condition supplémentaire pour le déblocage des fonds du compte séquestre, à savoir l'instruction écrite du Comité à la CPA. Le Comité a en outre indiqué qu'il n'estimait pas nécessaire que la Défenderesse soit partie à la convention de séquestre, mais qu'elle devrait plutôt en être une bénéficiaire si les conditions qui y étaient prévues étaient satisfaites. Enfin, il a

---

<sup>4</sup> Le paragraphe 14 est ainsi rédigé : « Par conséquent, le Comité décide que la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence rendue le 31 mai 2017, dans l'affaire *Orascom TMT Investments S.à.r.l. c. la République Algérienne Démocratique et Populaire* (Affaire CIRDI n° ARB/12/35) doit être maintenue jusqu'à la date à laquelle le Comité rendra sa Décision sur la Demande en Annulation soumise par la Demanderesse, à condition, toutefois, que la Demanderesse dépose les sommes de 3 508 598,13 dollars américains et 58 382,16 euros dues au titre de la Sentence, sur un compte séquestre administré par la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, au plus tard le 15 juin 2018, et que les sommes mentionnées ci-dessus ne puissent être appelées par l'Algérie que sur présentation de la Décision du Comité *ad hoc* rejetant la Demande en Annulation ».

<sup>5</sup> Décision modifiant les conditions du maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence, para. 15.

prolongé jusqu'au 29 juin 2018 le délai pour l'établissement de la convention de séquestre et le dépôt des montants dus au titre de la Sentence.

50. Le 15 juin 2018, la Défenderesse a déposé son Contre-Mémoire sur la Demande en annulation, accompagné de l'Annexe I et des Sources Juridiques RL-282 à RL-342 (le « **Contre-Mémoire** »).
51. Le 28 juin 2018, la CPA a accusé réception des fonds pour un montant de 3 508 598,13 dollars américains et de 58 382,16 euros, déposés par la Requérante en application de la Convention de Séquestre conclue le 27 juin 2018.
52. Le 30 juillet 2018, à la suite de nouveaux échanges avec les Parties, le Comité a confirmé que l'audience sur l'annulation se tiendrait les 27-28 mai 2019 à Paris.
53. Le 14 août 2018, la Requérante a informé le Comité que les Parties étaient convenues de modifier le calendrier procédural pour les écritures qu'il leur restait à déposer, ce que le Comité a accepté le 20 août 2018.
54. Le 12 octobre 2018, la Requérante a déposé sa Réponse sur la Demande en annulation partielle de la Sentence, accompagnée du Rapport d'expert supplémentaire du Professeur Jan Paulsson, du quatrième Rapport d'expert du Professeur Rudolf Dolzer et des Sources Juridiques CLA-454 à CLA-493 (la « **Réponse** »).
55. Le 15 février 2019, la Défenderesse a déposé sa Réplique sur la Demande en annulation, accompagnée des Sources Juridiques RL-343 à RL-376 (la « **Réplique** »).
56. Le 21 mars 2019, la Secrétaire du Comité a invité les Parties à (i) se concerter et à revenir vers le Comité en ce qui concerne l'organisation de l'audience et (ii) lui faire savoir si elles estimaient qu'une conférence téléphonique préliminaire avec le Président serait nécessaire.
57. Le 19 avril 2019, la Défenderesse a informé le Comité qu'une conférence téléphonique préliminaire était nécessaire pour résoudre les désaccords des Parties. Le 20 avril 2019, la Requérante a confirmé son accord.

58. Le 22 avril 2019, le Comité a fait circuler le projet d'ordre du jour de la conférence préliminaire relative à l'organisation de l'audience et a invité les Parties à faire part de leurs commentaires au plus tard le 29 avril 2019.
59. Le 2 mai 2019, le Comité a tenu une conférence téléphonique préliminaire relative à l'organisation de l'audience avec les Parties.
60. Le 2 mai 2019, le Comité a demandé aux Parties si elles accepteraient que M. Weiler, un collaborateur travaillant alors au sein de CMS Hasche Sigle à Munich avec le Professeur Klaus Sachs, assiste à l'audience sur l'annulation. Les Parties ont donné leur accord à sa présence respectivement les 2 et 3 mai 2019, et le Secrétariat a transmis aux Parties la déclaration de confidentialité de M. Weiler le 6 mai 2019.
61. Le 4 mai 2019, the Comité a rendu l'Ordonnance de procédure n° 2 relative à l'organisation de l'audience sur l'annulation.
62. Le 14 mai 2019, la Défenderesse a sollicité l'autorisation de verser au dossier, en tant que source juridique, une décision sur la demande en annulation rendue le 18 mars 2019 par le comité *ad hoc* dans *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd. c. la République d'Indonésie* (Affaire CIRDI ARB/12/14 et ARB/12/40).
63. Dans sa lettre du 20 mai 2019, la Requérente ne s'est pas opposée, en principe, au versement au dossier de cette décision sur l'annulation. Toutefois, elle a également sollicité l'autorisation de verser au dossier un article écrit par M. A. Escobar, intitulé « *The Relative Merits of Oral Argument and Post-Hearing Briefs* », publié en 2010, en faisant valoir que certaines des questions traitées dans cet article sont les mêmes que celles abordées par le Comité *ad hoc* dans *Churchill Mining c. l'Indonésie*.
64. Dans sa lettre du 22 mai 2019, la Défenderesse ne s'est pas opposée à la demande susvisée de la Requérente.
65. Le 22 mai 2019, la Secrétaire du Comité a informé les Parties que le Comité avait décidé de faire droit à la demande de la Défenderesse ainsi qu'à celle de la Requérente.

66. Une audience sur l'annulation s'est tenue au Centre de conférences de la CCI à Paris les 27 et 28 mai 2019 (l'« **Audience sur l'Annulation** »). Étaient présentes les personnes suivantes :

Comité :

S.E. le Juge Peter Tomka	Président
Mme Bertha Cooper-Rousseau	Membre
Professeur Klaus Sachs	Membre

Secrétariat du CIRDI :

Mme Aurélia Antonietti	Secrétaire du Comité
------------------------	----------------------

Pour la Requérante :

Mme Carolyn B. Lamm	White & Case LLP
Mme Andrea J. Menaker	White & Case LLP
Mme Kristen M. Young	White & Case LLP
M. Brody K. Greenwald	White & Case LLP
Mme Noor Davies	White & Case LLP
Mme Rocío Digón	White & Case LLP
M. Samy Markaboui	White & Case LLP
Mme Hadia Hakim	White & Case LLP
M. Julien Huet	White & Case LLP
M. Jacob Bachmaier	White & Case LLP
M. Jeffrey Stellhorn	White & Case LLP
M. Achille Tenkiang	White & Case LLP
M. Oussama D. Nassif	Groupe Orascom

Pour la Défenderesse :

Professeur Emmanuel Gaillard	Shearman & Sterling LLP
Dr. Yas Banifatemi	Shearman & Sterling LLP
M. Benjamin Siino	Shearman & Sterling LLP
M. Pierre Viguier	Shearman & Sterling LLP
Mme Teresa Vega	Shearman & Sterling LLP
M. Peter Petrov	Shearman & Sterling LLP
Mme Barbara Blanchard	Shearman & Sterling LLP

Sténographes :

Mme Christine Rouxel-Merchet (français)  
Mme Isabelle Questel (français)

Interprètes :

Mme Sarah Rossi  
Mme Gabrielle Baudry  
M. Manuel Malherbe

67. Le 7 juin 2019, le Comité a rendu l'Ordonnance de procédure n° 3 relative aux questions de procédure.
68. Le 3 juillet 2019, les Parties ont déposé des mémoires après audience (« **A. PHB1** » et « **R. PHB1** »).
69. Le 17 juillet 2019, les Parties ont déposé leur second mémoire après audience (« **A. PHB2** » et « **R. PHB2** »).
70. Les Parties ont déposé leurs Soumissions relatives aux frais le 6 août 2019, et leurs Soumissions en réponse relatives aux frais le 20 août 2019.
71. L'instance a été close le 15 juin 2020.
72. Le Comité a délibéré à Paris le 29 mai 2019 et le 9 décembre 2019 ; il a par la suite procédé à des échanges de points de vue par divers moyens de communication.

### **III. LA SENTENCE**

#### **1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SENTENCE**

73. La Sentence de 172 pages (en français; 158 pages en anglais) a été rendue le 31 mai 2017 par le Tribunal composé du Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler (Présidente), du Professeur Albert Jan van den Berg et du Professeur Brigitte Stern. Le Tribunal a rejeté les objections de la Défenderesse à la compétence, mais a décidé que « les demandes

présentées dans le présent arbitrage [étaient] irrecevables et [que] le Tribunal ne [pouvait] exercer sa compétence pour statuer sur ce différend »<sup>6</sup>.

74. La Sentence est divisée en huit sections. La Section I présente les Parties et donne un bref exposé du différend, qui découlait « des investissements prétendument réalisés par la Demanderesse pour construire un système de téléphonie mobile en Algérie »<sup>7</sup>.
75. La Section II retrace l’historique de la procédure d’arbitrage. La Section III, intitulée « Questions préliminaires », précise que la Sentence ne porte que sur les objections préliminaires à la compétence du Tribunal et à la recevabilité des demandes de la Demanderesse. Elle précise en outre le droit applicable à la compétence du Tribunal. Selon le Tribunal, sa compétence est régie par la Convention CIRDI et le TBI<sup>8</sup>. Toutefois, cette section n’indique pas le droit qui régit la question de la recevabilité des demandes de la Demanderesse.
76. La Section IV décrit les faits que le Tribunal a jugés pertinents pour la compétence et la recevabilité, à savoir la structure du Groupe Weather, l’origine du prétendu investissement de la Demanderesse dans OTA et l’acquisition de Wind Telecomunicazioni S.p.A. De l’avis du Tribunal, ces faits étaient pertinents en particulier pour l’objection de la Défenderesse à la compétence *ratione materiae* du Tribunal et les objections de la Défenderesse à la compétence et à la recevabilité « fondées sur la qualité d’actionnaire indirect de la Demanderesse, sur l’Arbitrage OTH et son règlement amiable et sur la cession de l’investissement de la Demanderesse »<sup>9</sup>.
77. La section la plus longue de la Sentence, la Section V, résume les arguments des Parties sur les objections de la Défenderesse à la compétence du Tribunal et la recevabilité des demandes, l’analyse détaillée de ces objections par le Tribunal et ses conclusions.

---

<sup>6</sup> Sentence, para. 587.

<sup>7</sup> Sentence, para. 5.

<sup>8</sup> Sentence, para. 134.

<sup>9</sup> Sentence, para. 141.

78. La Défenderesse a soulevé une objection à la compétence *ratione personae* du Tribunal en faisant valoir que le TBI exige de l'investisseur qu'il ait son « siège réel » dans l'un des États contractants. La Défenderesse a soutenu que le siège réel de la Demanderesse n'est pas situé au Luxembourg, mais en Égypte. Après une analyse détaillée<sup>10</sup> des dispositions pertinentes de la Convention CIRDI et du TBI, le Tribunal a conclu, à la majorité, que le terme « 'siège social' figurant à l'article 1(1)(b) du TBI désigne le '*registered office*' ou 'siège statutaire' au sens du 'siège' qui est indiqué dans les documents constitutifs d'une société »<sup>11</sup>. Comme la Demanderesse a été constituée conformément à la législation luxembourgeoise et qu'elle a son siège social au Luxembourg, le Tribunal a conclu qu'elle a la qualité d'investisseur au sens de l'article 1(1)(b) du TBI<sup>12</sup> et qu'elle est également ressortissante d'un État contractant au sens de l'article 25 de la Convention CIRDI<sup>13</sup>.
79. Le Tribunal a ensuite examiné l'objection de la Défenderesse à la compétence *ratione materiae*. La Défenderesse a soutenu que la Demanderesse n'avait pas effectué d'investissement au sens du TBI et de l'article 25(1) de la Convention CIRDI. Le Tribunal, après avoir examiné les arguments des Parties, a conclu que « la Demanderesse a procédé à un certain nombre d'investissements successifs au sens de la Convention CIRDI et du TBI »<sup>14</sup> et que « la participation indirecte de la Demanderesse dans OTA constitue un investissement au sens de l'article 1(2)(b) du TBI et de l'article 25 de la Convention CIRDI »<sup>15</sup>.
80. Le Tribunal a ensuite examiné dans la Sentence plusieurs objections soulevées par la Défenderesse fondées sur la qualité d'(ancien) investisseur indirect de la Demanderesse et sur la procédure arbitrale parallèle engagée par OTH. Le Tribunal a relevé que « [l]a qualification de ces objections en termes de compétence ou de recevabilité a quelque peu

---

<sup>10</sup> Sentence, paras. 257-324.

<sup>11</sup> Sentence, para. 314.

<sup>12</sup> *Ibid.* Le Professeur Stern, arbitre, a exprimé son désaccord avec l'analyse du Tribunal et a indiqué de manière succincte qu'elle estimait que le terme « siège social » utilisé dans le TBI ne pouvait que désigner le « siège réel ». Voir Sentence, note de bas de page 356.

<sup>13</sup> Sentence, para. 315.

<sup>14</sup> Sentence, para. 380.

<sup>15</sup> Sentence, para. 385.

évolué au cours de la procédure »<sup>16</sup>. Le Tribunal a divisé en trois catégories les affirmations de la Défenderesse selon lesquelles celui-ci n'était pas compétent ou les demandes étaient irrecevables :

- (a) la Demanderesse est ou était un actionnaire « 'très indirect' qui était 'trop éloigné' » de l'investissement affecté par les mesures de la Défenderesse ;
- (b) le Tribunal n'est pas compétent ou les demandes sont irrecevables en raison de la procédure parallèle engagée par OTH qui a donné lieu à un règlement amiable entre les parties à cette procédure ; et
- (c) la Demanderesse a cédé son investissement avant le dépôt de la Requête d'arbitrage et a donc perdu ou renoncé à son droit d'engager une procédure arbitrale à l'encontre de l'Algérie, ce qui prive le Tribunal de sa compétence ou entraîne l'irrecevabilité des demandes<sup>17</sup>.

81. Après avoir exposé de manière assez détaillée les arguments des Parties sur toutes ces questions<sup>18</sup>, le Tribunal a fait part de son analyse aux paragraphes 485-548. Il a commencé par établir la chronologie des principaux événements qu'il jugeait pertinents pour les objections en cause<sup>19</sup>. Il a ensuite examiné les notifications de différend adressées par OTH, Weather Investments et la Demanderesse à l'Algérie. Il a noté que, bien que les sociétés dont émanaient les notifications et les traités d'investissement invoqués soient différents, les trois notifications portaient sur les mêmes mesures ou événements<sup>20</sup>. Le Tribunal a mis en lumière, dans un tableau, ce qu'il considérait être les principaux passages des trois notifications de différend<sup>21</sup>. Il a exprimé l'avis selon lequel « bien que les parties au différend et les fondements juridiques invoqués pour les demandes (à savoir les TBI) soient différents, le différend visé dans chacune des trois notifications est effectivement le

---

<sup>16</sup> Sentence, para. 386.

<sup>17</sup> Sentence, para. 386.

<sup>18</sup> Sentence, paras. 387-484.

<sup>19</sup> Sentence, para. 485.

<sup>20</sup> Sentence, paras. 486 et 488.

<sup>21</sup> Sentence, para. 487 aux pp. 132-140.

même »<sup>22</sup>. Il a en outre souligné que les trois notifications avaient toutes été adressées par M. Sawiris et que celui-ci était l'actionnaire de contrôle de ces sociétés<sup>23</sup>.

82. Le Tribunal a estimé que ces sociétés constituaient une chaîne verticalement intégrée et que « plusieurs entités pouvaient, en théorie au moins, engager une procédure arbitrale à l'encontre de la Défenderesse »<sup>24</sup>. Il a toutefois estimé que « l'existence de plusieurs fondements juridiques à l'arbitrage ne signifie pas nécessairement que les diverses entités situées dans la chaîne d'actionnariat peuvent utiliser les clauses d'arbitrage existantes pour attaquer les mêmes mesures et se faire indemniser pour le même préjudice économique en toutes circonstances »<sup>25</sup>. Et il a poursuivi en notant que « [e]n effet, l'objet de l'arbitrage d'investissement est de dédommager un investisseur remplissant les conditions requises du préjudice subi du fait de mesures illégales prises par un État d'accueil »<sup>26</sup>. Selon lui, « [s]i le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, les demandes présentées par d'autres maillons de la chaîne verticale dans d'autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s'avérer irrecevables »<sup>27</sup>.
83. Le Tribunal a estimé que « [a]u vu des circonstances de ce litige, [...] les demandes [étaient] irrecevables pour les raisons suivantes »<sup>28</sup>. Il a attribué « une importance décisive » à la Notification de Différend d'OTH, en notant que « la Demanderesse et son actionnaire majoritaire, M. Sawiris, ont fait en sorte que les organes sociaux d'OTH cristallisent le différend au niveau de l'investisseur direct d'OTA »<sup>29</sup>.
84. Le Tribunal a observé que, le 2 novembre 2010 (la date de la notification de différend d'OTH), « la protection juridique existant aux différents niveaux de la chaîne de sociétés a été activée au niveau d'OTH »<sup>30</sup>. Selon le Tribunal, « [e]n exerçant son droit d'introduire

---

<sup>22</sup> Sentence, para. 488. Soulignement ajouté.

<sup>23</sup> Sentence, para. 490.

<sup>24</sup> Sentence, para. 495.

<sup>25</sup> Sentence, para. 495.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.* Soulignement ajouté.

<sup>28</sup> Sentence, para. 496.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Sentence, para. 497.

une procédure arbitrale à l'encontre de l'Algérie, OTH s'est placée dans la situation où elle pouvait obtenir réparation du préjudice subi »<sup>31</sup>. Le Tribunal a poursuivi en indiquant que « [d]ans la mesure où OTH aurait rétabli la valeur de la société grâce à un arbitrage selon le TBI, toutes les sociétés plus haut dans la chaîne, y compris la Demanderesse, auraient également obtenu réparation »<sup>32</sup>. Selon lui, « [s]i la valeur d'OTH est rétablie, les actionnaires d'OTH ne subissent pas de préjudice, à moins d'avoir subi un dommage qui leur soit propre et qui soit indépendant de la valeur d'OTH »<sup>33</sup>.

85. Le Tribunal a ensuite procédé à l'examen des préjudices que la Demanderesse prétendait avoir subis en raison des mesures prises par l'Algérie, en vue de déterminer si la Demanderesse demandait réparation au titre des préjudices qu'elle était seule à avoir subis sans égard à la valeur d'OTH.<sup>34</sup> Il a conclu que « les demandes formées devant le Tribunal visent en réalité à obtenir réparation d'un préjudice qui a fait l'objet des demandes présentées dans l'Arbitrage OTH ou que la Demanderesse [...] a dû ou aurait dû prendre en compte dans le prix de vente de son investissement à VimpelCom »<sup>35</sup>. Il en a déduit « que ces demandes sont irrecevables »<sup>36</sup>.

86. Le Tribunal a ensuite examiné la pertinence de l'accord de règlement amiable conclu entre le Fonds National d'Investissement algérien, OTH et VimpelCom. Il a estimé que « la Demanderesse ne saurait élever dans le présent arbitrage des prétentions qu'OTH a décidé de régler à l'amiable, car l'accord transactionnel a résolu le différend pendant devant ce Tribunal »<sup>37</sup>. Selon le Tribunal, « [e]n l'absence de préjudice subi par elle et non par OTH, la Demanderesse ne peut reprendre à son compte le différend qu'OTH a réglé à

---

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Sentence, para. 498.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Sentence, paras. 499-517.

<sup>35</sup> Sentence, para. 518.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Sentence, para. 524.

l'amiable »<sup>38</sup>. Le Tribunal a été convaincu que « l'accord de règlement amiable conclu [...] confirme l'irrecevabilité des demandes »<sup>39</sup>.

87. Le Tribunal a également examiné la pertinence de la cession de l'investissement de la Demanderesse à VimpelCom trois ans avant le règlement amiable<sup>40</sup>. Il n'a pas souscrit aux arguments de la Demanderesse sur ce point. Selon le Tribunal, le fait que la Demanderesse ait cédé son investissement ne change rien aux conclusions du Tribunal selon lesquelles les demandes sont irrecevables. Au contraire, « il les [c'est-à-dire ces conclusions] renforce »<sup>41</sup>.
88. En outre, le Tribunal a conclu que « compte tenu des circonstances, le comportement de la Demanderesse, consistant à continuer à faire valoir ses demandes [...] constitu[ait] un abus de droit »<sup>42</sup>. De l'avis du Tribunal, cela « constitu[ait] un motif d'irrecevabilité supplémentaire. Dès lors, le Tribunal ne [pouv]ait exercer sa compétence pour statuer sur ce différend »<sup>43</sup>.
89. Le Tribunal a souligné que son analyse concernait la recevabilité des demandes et non leur bien-fondé en termes de responsabilité et de quantum. Il a fait observer que sa conclusion concernant l'irrecevabilité des demandes « est le résultat des faits particuliers de l'espèce », dans laquelle :
- (i) le groupe de sociétés dont faisait partie la Demanderesse était organisé en une chaîne verticale ;
  - (ii) les entités de la chaîne étaient placées sous le contrôle du même actionnaire ;
  - (iii) les mesures contestées par les diverses entités de la chaîne étaient les mêmes de sorte que le différend notifié à l'Algérie par ces entités était en substance le même ;  
et

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Sentence, para. 526.

<sup>40</sup> Sentence, paras. 527-538.

<sup>41</sup> Sentence, para. 527.

<sup>42</sup> Sentence, para. 539. Les motifs sont exposés aux paras. 540-545.

<sup>43</sup> Sentence, para. 545.

(iv) le préjudice allégué par les diverses entités était le même en termes économiques<sup>44</sup>.

90. Le Tribunal a enfin noté que « par le passé des tribunaux ont adopté des approches différentes face à des constellations présentant quelques similarités avec la présente espèce »<sup>45</sup>. Il a spécifiquement fait référence aux tribunaux dans *CME c. la République tchèque* et *Lauder c. la République tchèque*, en relevant que les tribunaux « ont ensuite abouti à des issues contradictoires », ce qui, selon lui, « a constitué l'une des raisons pour lesquelles ces décisions ont été largement critiquées »<sup>46</sup>. Le Tribunal a toutefois observé qu'au cours des quinze dernières années, « la jurisprudence en matière de traités d'investissement a[vait] évolué, notamment sur l'application du principe de l'abus de droit (ou abus de procédure) »<sup>47</sup>.
91. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle les demandes d'Orascom TMT Investments sont irrecevables, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres objections à la compétence, à savoir que les actes d'ENTV [Entreprise Nationale de Télévision] ne sont pas imputables à l'Algérie<sup>48</sup> et qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les demandes contractuelles fondées sur la Convention d'Investissement<sup>49</sup>. Pour la même raison, le Tribunal a également considéré qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine une autre objection à la recevabilité des demandes de la Demanderesse fondées sur la clause parapluie<sup>50</sup>.
92. La courte Section VI de la Sentence traite des frais. Le Tribunal a décidé que la Demanderesse devra payer l'intégralité des frais de la procédure, à savoir les honoraires et les frais du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI. Il a également décidé que la

---

<sup>44</sup> Sentence, para. 546.

<sup>45</sup> Sentence, para. 547.

<sup>46</sup> Sentence, para. 547.

<sup>47</sup> Sentence, para. 547.

<sup>48</sup> Sentence, para. 556.

<sup>49</sup> Sentence, para. 566.

<sup>50</sup> Sentence, para. 576.

Demanderesse devra rembourser 50 % des honoraires et frais exposés par la Défenderesse dans le cadre de l'arbitrage<sup>51</sup>.

93. Bien que la Sentence ait été rendue en anglais et en français, le Tribunal a précisé dans la Section VII que, en cas de divergence entre les deux textes, la version anglaise devait être considérée reproduire le sens voulu par le Tribunal<sup>52</sup>. La dernière section, la Section VIII, contient la décision du Tribunal.

## **2. PARTIES DE LA SENTENCE DONT L'ANNULATION EST DEMANDÉE**

94. La Requérante demande l'annulation partielle de la Sentence. Bien qu'elle soit satisfaite et ne conteste pas le traitement des objections à la compétence de la Défenderesse et leur rejet par le Tribunal<sup>53</sup>, la Requérante conteste la partie de la Sentence qui traite de la question de la recevabilité de ses demandes et la conclusion du Tribunal selon laquelle ses demandes sont irrecevables. Par conséquent, elle demande l'annulation des parties de la Sentence relatives à la recevabilité et aux frais,<sup>54</sup> plus précisément des paragraphes 485-585 et 587 de la Sentence<sup>55</sup>.
95. Le Tribunal a déclaré irrecevables les demandes d'OTMTI pour deux motifs, à savoir l'effet de forclusion (« *preclusive effect* ») de la Notification de Différend d'OTH et l'abus de droit. Dans la présente section, le Comité résumera les parties pertinentes des motifs avancés par le Tribunal pour fonder ses conclusions, dont OTMTI demande l'annulation.

---

<sup>51</sup> Sentence, para. 585.

<sup>52</sup> Sentence, para. 586.

<sup>53</sup> Après avoir examiné les objections à sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae*, le Tribunal les a rejetées. Compte tenu de sa conclusion quant à l'irrecevabilité des demandes de la Demanderesse, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres objections à la compétence soulevées par la Défenderesse, c'est-à-dire la question de savoir si les actes d'ENTV sont imputables à la Défenderesse et s'il est compétent pour statuer sur les demandes contractuelles fondées sur la Convention d'Investissement.

<sup>54</sup> Demande, para. 7.

<sup>55</sup> A. PHB1, para. 1.

**A. L'effet de forclusion («preclusive effect») de la Notification de Différend d'OTH**

*(a) Comparaison des différentes Notifications de Différend*

96. Le Tribunal a commencé son analyse par une comparaison des trois notifications de Différend envoyées par OTH, Weather Investments et OTMTI. Après avoir procédé à une analyse du texte des différentes notifications, il a conclu qu'elles « portent sur les mêmes mesures ou événements »<sup>56</sup> et que Weather Investments et OTMTI ont considéré elles-mêmes « qu'il s'agit d'un seul et même différend »<sup>57</sup>.

97. Sur les faits, le Tribunal a également souligné que :

Il n'est pas contesté qu'au moment où les Notifications de Différend d'OTH et de Weather Investments ont été envoyées, M. Sawiris et sa famille étaient les propriétaires bénéficiaires ultimes de ces sociétés, dont M. Sawiris était l'actionnaire de contrôle. Il n'est pas non plus contesté que le Groupe Weather constituait une chaîne de sociétés verticalement intégrée, dans laquelle les sociétés situées plus haut dans la chaîne contrôlaient et dirigeaient les sociétés situées aux niveaux inférieurs.<sup>58</sup>

*(b) Règle juridique*

98. Le point de départ de l'analyse juridique du Tribunal était le fait que, dans une chaîne de sociétés, plusieurs entités pouvaient en théorie engager une procédure arbitrale :

Dans la chaîne verticalement intégrée que constituait le Groupe Weather, plusieurs entités pouvaient, en théorie au moins, engager une procédure arbitrale à l'encontre de la Défenderesse. OTA pouvait se fonder sur la clause CIRDI figurant dans la Convention d'Investissement. OTH, en tant qu'actionnaire direct étranger, pouvait invoquer la clause d'arbitrage figurant dans le TBI Algérie-Égypte. Weather Investments, en tant qu'actionnaire indirect étranger, pouvait agir sur le fondement de la clause d'arbitrage du TBI Algérie-Italie. Et la Demanderesse, autre investisseur

---

<sup>56</sup> Sentence, para. 486.

<sup>57</sup> Sentence, para. 489.

<sup>58</sup> Sentence, para. 490. Note de bas de page omise.

indirect étranger, pouvait introduire une procédure arbitrale sur le fondement du TBI UEBL-Algérie.<sup>59</sup>

99. Le Tribunal a ensuite exposé une règle juridique selon laquelle une demande présentée par une entité d'une chaîne de sociétés peut s'avérer irrecevable si le préjudice a été intégralement réparé dans une autre procédure arbitrale impliquant d'autres maillons de la chaîne verticale :

De l'avis du Tribunal, l'existence de plusieurs fondements juridiques à l'arbitrage ne signifie pas nécessairement que les diverses entités situées dans la chaîne d'actionariat peuvent utiliser les clauses d'arbitrage existantes pour attaquer les mêmes mesures et se faire indemniser pour le même préjudice économique en toutes circonstances. En effet, l'objet de l'arbitrage d'investissement est de dédommager un investisseur remplissant les conditions requises du préjudice subi du fait de mesures illégales prises par un État d'accueil. Si le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, les demandes présentées par d'autres maillons de la chaîne verticale dans d'autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s'avérer irrecevables.<sup>60</sup>

100. Le Tribunal en est ensuite venu à conclure que les demandes d'OTMTI étaient irrecevables car le différend avait été activé par OTMTI au niveau d'OTH :

[L]a Notification de Différend d'OTH revêt une importance décisive, tant par elle-même qu'en association avec les événements ultérieurs. Le 2 novembre 2010, la Demanderesse et son actionnaire majoritaire, M. Sawiris, ont fait en sorte que les organes sociaux d'OTH cristallisent le différend au niveau de l'investisseur direct d'OTA. [...] C'est ainsi que, le 2 novembre 2010, la protection juridique existant aux différents niveaux de la chaîne de sociétés a été activée au niveau d'OTH. En exerçant son droit d'introduire une procédure arbitrale à l'encontre de l'Algérie, OTH s'est placée dans la situation où elle pouvait obtenir réparation du préjudice subi<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Sentence, para. 495. Note de bas de page omise.

<sup>60</sup> Sentence, para. 495. Soulignement ajouté.

<sup>61</sup> Sentence, paras. 496-497. Soulignement ajouté.

(c) *Analyse des préjudices allégués par OTMTI*

101. Dans l'étape suivante de son analyse, le Tribunal a recherché si les demandes d'OTMTI portaient sur des préjudices qui n'avaient pas été subis par OTH :

Le Tribunal examinera donc les préjudices que la Demanderesse prétend avoir subis en raison des mesures prises par l'Algérie, en vue de déterminer si la Demanderesse demande réparation au titre de préjudices qu'elle est seule à avoir encourus sans égard à la valeur d'OTH. Dans ce contexte, OTMTI soutient qu'« au moins une partie » (« *at least part* ») des préjudices dont elle demande réparation dans le présent arbitrage n'ont pas été subis par OTH<sup>62</sup>.

102. Le Tribunal a distingué cinq différents chefs de préjudice :

1. Le Tribunal a conclu que la « demande [présentée par OTMTI] de dommages-intérêts '*for the Claimant's realized losses on the sale of its investment*' concerne le même préjudice économique que la demande présentée par OTH dans l'Arbitrage OTH au titre de la baisse de valeur de sa participation dans OTA »<sup>63</sup>.
2. En ce qui concerne la demande d'OTMTI au titre de sa « *share of the unlawfully blocked OTA dividends* », le Tribunal a estimé en premier lieu que « [d]ans une chaîne verticale de sociétés, chaque entité peut verser des dividendes à son (ses) actionnaire(s), à savoir à la ou aux société(s) située(s) à l'échelon immédiatement supérieur de la chaîne »<sup>64</sup> avant de conclure que « les demandes de dommages-intérêts soumises par la Demanderesse [OTMTI] au titre des dividendes sont identiques aux demandes d'OTH dans l'Arbitrage OTH et nécessairement contenues dans ces demandes »<sup>65</sup>.
3. En ce qui concerne les demandes d'OTMTI au titre des « *damages due to incremental payments that Claimant was obligated to pay to certain private equity investors [...] because of the decrease in the value of Weather Investments, of which Claimant was the majority owner* »<sup>66</sup>, le Tribunal a estimé que ces demandes étaient irrecevables « parce que le préjudice allégué découle principalement de l'existence d'options de vente dans un contrat librement conclu par la Demanderesse »<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> Sentence, para. 499.

<sup>63</sup> Sentence, para. 505. Soulignement ajouté.

<sup>64</sup> Sentence, paras. 506-507. Soulignement ajouté.

<sup>65</sup> Sentence, para. 508.

<sup>66</sup> Sentence, para. 509. Soulignement ajouté.

<sup>67</sup> Sentence, para. 510.

4. Le demande d'OTMTI au titre des dommages indirects (*consequential damages*), qui (selon l'expert d'OTMTI) résultaient du refinancement par celle-ci de la structure de son capital et des mesures destinées à « *prevent a collapse of the Weather Group* »<sup>68</sup> a été jugée irrecevable pour deux motifs : en premier lieu, le Tribunal a estimé qu'OTMTI n'avait pas établi que c'était elle, et non d'autres entités du Groupe Weather, qui avait subi ces préjudices ; en second lieu, le coût pour éviter l'effondrement du Groupe Weather Group « a dû ou aurait dû être pris en compte dans le prix auquel la Demanderesse a vendu Weather Investments »<sup>69</sup>.
5. Le Tribunal a rejeté la demande d'OTMTI tendant à obtenir des dommages-intérêts au titre du préjudice moral prétendument subi en raison d'une atteinte à la réputation au motif qu'elle était irrecevable car ce préjudice « a éventuellement été subi par OTH ou par M. Sawiris et non par elle-même »<sup>70</sup>.
103. Le Tribunal a noté que, pour procéder à son analyse des différents chefs de préjudice, il a disposé :

[D]u Mémoire au Fond complet de la Demanderesse, des trois rapports d'experts établis par l'expert de la Demanderesse sur l'évaluation et les dommages-intérêts (dont deux ont été déposés au cours de la phase bifurquée portant sur les Objections préliminaires de la Défenderesse), de la longue discussion de ces questions lors de l'Audience, y compris lors du contre-interrogatoire de l'expert de la Demanderesse, ainsi que du dossier de l'Arbitrage OTH qui a été produit dans le présent arbitrage<sup>71</sup>.

104. Après avoir évalué les différents chefs de préjudice d'OTMTI, le Tribunal a conclu que :

[L]es demandes formées devant le Tribunal visent en réalité à obtenir réparation d'un préjudice qui a fait l'objet des demandes présentées dans l'Arbitrage OTH ou que la Demanderesse (détenue et gérée par un homme d'affaires aussi expérimenté que M. Sawiris) a dû ou aurait dû prendre en compte dans le prix de vente de son investissement à VimpelCom. Dans de telles circonstances, le Tribunal ne peut que conclure que ces demandes sont irrecevables<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Sentence, para. 511.

<sup>69</sup> Sentence, para. 516.

<sup>70</sup> Sentence, para. 517. Note de bas de page omise.

<sup>71</sup> Sentence, para. 499.

<sup>72</sup> Sentence, para. 518.

(d) *Pertinence de l'accord de règlement amiable conclu entre le FNI, OTH et VimpelCom*

105. En ce qui concerne l'accord de règlement amiable conclu le 18 avril 2014 entre le FNI, OTH et VimpelCom, le Tribunal a conclu qu'il a « confirm[é] l'irrecevabilité des demandes [de la Demanderesse] »<sup>73</sup>.

106. Sur les faits, le Tribunal a relevé que :

Après le *closing* de l'achat d'actions (qui a eu lieu le 30 janvier 2015), OTA, OTH et l'Algérie ont mis un terme définitif aux procédures en cours devant les tribunaux nationaux et à la procédure arbitrale, renonçant à l'ensemble de leurs demandes. [...] Le même jour, OTH et l'Algérie ont adressé la « Lettre de renonciation » informant le tribunal CPA dans l'Arbitrage OTH qu'elles avaient « définitivement réglé leur différend soumis à l'arbitrage ». Le 12 mars 2015, le tribunal CPA a rendu une sentence d'accord-parties prenant acte du règlement amiable entre les parties, ce qui a mis un terme à l'Arbitrage OTH.<sup>74</sup>

107. Le Tribunal a conclu qu'OTH, en sa qualité d'actionnaire direct d'OTA, était la partie la plus évidente pour conclure un accord de règlement amiable :

Il n'est d'ailleurs pas surprenant [que l'accord de règlement amiable] ait été conclu notamment par OTH, qui a également contracté un certain nombre d'obligations pour le compte d'OTA. Comme cela a déjà été mentionné, OTH était l'actionnaire de contrôle « historique » d'OTA, qui avait obtenu la Licence GSM en 2001 (au nom et pour le compte d'OTA) et qui avait négocié et conclu la Convention d'Investissement en 2001 (au nom et pour le compte d'OTA). En outre, c'est OTH qui, en 2009-2010, s'est opposé aux mesures prises à l'encontre d'OTA et qui a adressé la première Notification de Différend le 2 novembre 2010. À tout moment, OTH a été et est resté l'actionnaire de contrôle direct d'OTA. Pour toutes ces raisons, il était donc parfaitement logique que l'Algérie négocie avec cet investisseur étranger dans la chaîne de sociétés verticalement intégrée.<sup>75</sup>

---

<sup>73</sup> Sentence, para. 526.

<sup>74</sup> Sentence, para. 522. Notes de bas de page omises.

<sup>75</sup> Sentence, para. 523. Notes de bas de page omises.

108. Le Tribunal en est ensuite venu à conclure que l'accord de règlement amiable équivaut à une sentence arbitrale dans l'Arbitrage OTH et qu'il importe peu que le contenu de l'accord soit favorable à OTH/OTA :

Dans ces circonstances, la Demanderesse ne saurait élever dans le présent arbitrage des prétentions qu'OTH a décidé de régler à l'amiable, car l'accord transactionnel a résolu le différend pendant devant ce Tribunal, ainsi qu'il résulte de la comparaison des Notifications de Différends ci-dessus. La conclusion d'un accord transactionnel ne change pas les conclusions du Tribunal en ce qui concerne l'Arbitrage OTH, car le règlement amiable prend la place de la sentence que le tribunal aurait rendue dans cet arbitrage. L'accord amiable met fin au litige découlant des mesures adoptées par l'Algérie comme la sentence l'aurait fait. En l'absence de préjudice subi par elle et non par OTH, la Demanderesse ne peut reprendre à son compte le différend qu'OTH a réglé à l'amiable. À cet égard, le contenu de l'accord transactionnel, qu'il soit favorable ou défavorable à OTH/OTA, est indifférent. Ce qui importe c'est que les demandes découlant des mesures prises par l'Algérie ont cessé d'exister de par le règlement amiable.<sup>76</sup>

*(e) Pertinence de la cession par OTMTI à VimpelCom de sa participation majoritaire dans OTH*

109. En outre, le Tribunal a estimé que le fait qu'OTMTI ait cédé à VimpelCom sa participation majoritaire indirecte dans OTH ne change rien à sa conclusion précédente relative à l'irrecevabilité des demandes d'OTMTI :

Le fait que la Demanderesse ait cédé son investissement ne change rien aux conclusions auxquelles le Tribunal a abouti plus haut. Au contraire, il les renforce. [...] En l'absence de préjudice propre à la Demanderesse, par opposition au préjudice subi par OTH, toutes prétentions distinctes élevées par la Demanderesse sur le fondement des mêmes mesures auraient été irrecevables si elle avait gardé le contrôle de son investissement. Cela étant, la vente de l'investissement ne peut conférer au cédant plus de droits qu'il n'en aurait eus s'il était resté actionnaire. [...] [L]orsqu'elle a vendu son investissement, la Demanderesse aurait pu exclure du champ de la vente et se réserver pour elle-même le bénéfice de l'action d'OTH à l'encontre de l'Algérie. En l'absence d'une telle exclusion, l'action engagée par une filiale bénéficie à l'acquéreur des actions. Dans ce cas, en vendant les

---

<sup>76</sup> Sentence, para. 524.

actions d'une société conférant le contrôle sur OTH (Weather Investments), la Demanderesse a vendu la prétention attachée aux actions d'OTH<sup>77</sup>.

110. Le Tribunal a étayé son analyse de l'incidence de ces cessions en examinant le témoignage de M. Sawiris lors de l'Audience sur les Objections préliminaires qui s'est tenue du 26 au 30 mai 2015 (l'« **Audience** »). Interrogé par les conseils de l'Algérie, M. Sawiris a reconnu que la prétention d'OTH ou d'OTA avait été cédée avec les actions et a « admis que le prix payé par l'acquéreur devait comprendre la demande de réparation pour le dommage supposément causé par les mesures adoptées par l'Algérie, mesures en raison desquelles OTH avait déjà notifié un différend à l'Algérie »<sup>78</sup>. En outre, le Tribunal a examiné brièvement le *Risk Sharing Agreement* et n'a pas trouvé « d'élément [...] qui viendrait étayer l'argument selon lequel la Demanderesse s'est réservé le droit d'agir sur la base de mesures passées »<sup>79</sup>.

## **B. Abus de droit**

111. En ce qui concerne la doctrine de l'abus de droit, le Tribunal a conclu que :

[U]n investisseur qui contrôle plusieurs entités dans une chaîne verticale de sociétés peut commettre un abus [de droit] s'il cherche à attaquer les mêmes mesures prises par l'État d'accueil et réclame réparation du même préjudice à différents niveaux de la chaîne sur le fondement de plusieurs traités d'investissement conclus par l'État d'accueil. [...] Pour le Tribunal, cette conclusion découle de l'objectif poursuivi par les traités d'investissement, qui est d'encourager le développement économique de l'État d'accueil et de protéger les investissements réalisés par des étrangers, investissements destinés à contribuer à ce développement. Si la protection est activée à un niveau de la chaîne verticale, en particulier au premier niveau d'actionnariat étranger, cet objectif est atteint<sup>80</sup>.

112. Sur les faits, le Tribunal a cité la déclaration de M. Sawiris à l'Audience :

*[M. SAWIRIS:] So when I was defending the interests of Orascom Telecom [Holding] [OTH] only, we would use the Egyptian treaty, because that's the instance now that is corresponding, and it's the direct. [...] Then when*

---

<sup>77</sup> Sentence, paras. 527-529.

<sup>78</sup> Sentence, para. 531.

<sup>79</sup> Sentence, para. 534. Caractères italiques omis.

<sup>80</sup> Sentence, paras. 542-543.

*things start to go worse, you say, “Listen, guys, it’s not go[ing] to end up there. There is an Italian treaty, so the mother company can go”. Then when I sell under the gun – and again I come to the different nature of my claim [...] I used the Luxembourg treaty.*<sup>81</sup>

113. Le Tribunal a ensuite analysé cette déclaration et a conclu que :

[C]omme l’a expliqué M. Sawiris, la Demanderesse a d’abord fait en sorte que l’une de ses filiales, OTH, engage une procédure contre l’Algérie. Puis, elle a fait en sorte qu’une autre filiale de la chaîne, Weather Investments, menace d’introduire une procédure d’arbitrage différente pour le même litige. Enfin – après avoir cédé l’investissement – elle a engagé en son nom encore un autre arbitrage d’investissement, en rapport avec le même investissement (sa participation antérieure dans OTA), les mêmes mesures de l’État d’accueil et le même dommage.<sup>82</sup>

114. Cela a conduit le Tribunal à constater un abus de droit, « ce qui constitue un motif d’irrecevabilité supplémentaire [des demandes de la Demanderesse] »<sup>83</sup>.

### **C. Observations finales du Tribunal**

115. Dans ses observations finales, le Tribunal a souligné que :

[Sa] conclusion [...] concernant l’irrecevabilité des demandes est le résultat des faits particuliers de l’espèce, dans laquelle (i) le groupe de sociétés dont faisait partie la Demanderesse était organisé en une chaîne verticale ; (ii) les entités de la chaîne étaient placées sous le contrôle du même actionnaire ; (iii) les mesures contestées par les diverses entités de la chaîne étaient les mêmes de sorte que le différend notifié à l’Algérie par ces entités était en substance le même ; et (iv) le préjudice allégué par les diverses entités était le même en termes économiques<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> Audience Tr. Jour 2 (27 mai 2015) [E], 189:21-190:13.

<sup>82</sup> Sentence, para. 545.

<sup>83</sup> Sentence, para. 545.

<sup>84</sup> Sentence, para. 546.

## IV. LES STANDARDS JURIDIQUES APPLICABLES À UNE ANNULATION

### 1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ANNULATION

#### A. Position de la Requérante

116. La Requérante souligne que le mécanisme d'annulation prévu à l'article 52 de la Convention CIRDI a été conçu pour établir un équilibre entre, d'une part, le caractère définitif des sentences et, d'autre part, la nécessité de garantir l'équité et l'intégrité fondamentales de la procédure d'arbitrage<sup>85</sup>. Les sentences CIRDI ne bénéficient donc pas d'une présomption de validité<sup>86</sup>.

117. Une sentence devrait faire l'objet d'un examen plus attentif lorsque le recours en annulation porte sur des conclusions relatives à la compétence ou à la recevabilité<sup>87</sup>. Les comités *ad hoc* ne disposent pas d'une « entière discrétion » (« *full discretion* ») pour ne pas annuler la sentence dans ces circonstances, car le non-exercice par le tribunal de sa compétence, lorsque celui-ci est compétent, constitue un excès de pouvoir manifeste<sup>88</sup>.

#### B. Position de la Défenderesse

118. La Défenderesse soutient que l'un des objectifs fondamentaux de la Convention CIRDI est d'assurer le caractère définitif des sentences arbitrales et que le recours en annulation constitue une exception à cet objectif en vue de protéger l'intégrité et la légitimité de la procédure et de la sentence qui en résulte<sup>89</sup>. L'objet du recours en annulation exclut tout examen *de novo* du fond et toute révision au fond de la sentence<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> Réponse, para. 32.

<sup>86</sup> Réponse, para. 34.

<sup>87</sup> Réponse, para. 34, qui fait référence à deux rapports d'expert du Professeur Paulsson.

<sup>88</sup> Réponse, para. 35.

<sup>89</sup> Contre-Mémoire, paras. 209-210 ; Réplique, para. 206.

<sup>90</sup> Contre-Mémoire, para. 213 ; Réplique, para. 208.

119. Par ailleurs, l'analyse du comité *ad hoc* doit être réalisée sur le fondement du dossier dont disposait le Tribunal<sup>91</sup>. Même lorsqu'ils estiment qu'un motif d'annulation prévu par l'article 52(1) est caractérisé, les comités *ad hoc* conservent toute discrétion pour annuler ou non la sentence. La Défenderesse cite avec approbation le point de vue du Comité *ad hoc* dans *Tulip c. la Turquie*, selon lequel « *[u]nder the ordinary meaning of this provision, an ad hoc committee has some discretion and is not under an obligation to annul even if it finds that there is a ground for annulment listed in Article 52(1)* »<sup>92</sup>.

### C. Analyse du Comité

#### (a) Fonction de l'annulation dans le cadre de la Convention CIRDI

120. L'annulation prévue par l'article 52 de la Convention constitue une exception au principe du caractère définitif des sentences. Ce principe est consacré par l'article 53(1) de la Convention, aux termes duquel « [l]a sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention ». Les seuls recours envisagés par la Section 5 du Chapitre IV de la Convention sont l'interprétation, la révision et l'annulation des sentences. La procédure d'annulation n'est pas un appel, c'est un mécanisme différent. Elle ne porte pas sur le bien-fondé de la sentence, mais sur l'intégrité de la prise de décision et du processus ayant conduit à la décision<sup>93</sup>.

121. Comme l'a expliqué le Comité *ad hoc* dans *Tulip c. la Turquie* :

*In any review process, two potentially conflicting principles are at work: the principle of finality and the principle of correctness. Finality serves the purpose of efficiency in terms of an expeditious and economical settlement of disputes. Correctness is an elusive goal that takes time and effort, and may involve several layers of control, a phenomenon that is familiar from*

---

<sup>91</sup> Contre-Mémoire, para. 215 ; Réplique, para. 209.

<sup>92</sup> Contre-Mémoire, para. 216, qui cite *Tulip Real Estate and Development Netherlands B.V. c. la République de Turquie* (Affaire CIRDI ARB/11/28), Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 45 (« *Tulip c. la Turquie* »).

<sup>93</sup> Voir, par exemple, *MCI Power Group, L.C. et New Turbine, Inc. c. la République de l'Équateur* (Affaire CIRDI ARB/03/6), Décision sur l'annulation, 19 octobre 2009, para. 24 (« *MCI c. l'Équateur* ») ; *Total S.A. c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/04/1), Décision sur l'annulation, 1<sup>er</sup> février 2016, para. 179 (« *Total c. l'Argentine* »).

*proceedings in domestic courts. In arbitration, the principle of finality typically takes precedence over the principle of correctness*<sup>94</sup>.

122. Le principal objectif de la Convention CIRDI est d'assurer le caractère définitif des sentences CIRDI<sup>95</sup>. Par conséquent, les rédacteurs de la Convention CIRDI ont opté pour un modèle de contrôle limité. Il est utile de rappeler ce qu'a déclaré le Comité *ad hoc* dans *CDC c. les Seychelles* à propos de ce processus de contrôle :

*This mechanism protecting against errors that threaten the fundamental fairness of the arbitral process (but not against incorrect decisions) arises from the ICSID Convention's drafters' desire that Awards be final and binding, which is an expression of "customary law based on the concepts of pacta sunt servanda and res judicata," and is in keeping with the object and purpose of the Convention. Parties use ICSID arbitration (at least in part) because they wish a more efficient way of resolving disputes than is possible in a national court system with its various levels of trial and appeal, or even in non-ICSID Convention arbitrations (which may be subject to national courts' review under local laws and whose enforcement may also be subject to defenses available under, for example, the New York Convention). Procedural protections are, however, all the more necessary in order to ensure that the resulting award is truly an "award," i.e., a result arrived at fairly, under due process and with transparency, and hence in the basic justice of which parties will have faith*<sup>96</sup>.

123. L'annulation se distingue de l'appel également par son dénouement possible. La demande en annulation qui aboutit peut entraîner l'annulation de la sentence, son invalidation. Le comité d'annulation a le pouvoir soit de confirmer la sentence, soit de l'annuler en totalité ou en partie. Il ne peut pas substituer sa décision à la décision examinée qu'il estime être déficiente<sup>97</sup>. Un appel, en cas de succès, entraîne la modification de la décision. Une instance d'appel peut substituer sa décision à celle qui a donné lieu à un appel.

---

<sup>94</sup> *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 40.

<sup>95</sup> Note d'information mise à jour relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, 5 mai 2016, para. 71.

<sup>96</sup> *CDC Group plc c. la République des Seychelles* (Affaire CIRDI ARB/02/14), Décision sur l'annulation, 29 juin 2005, para. 36 (« *CDC c. les Seychelles* »). Notes de bas de page omises.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, *MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. c. la République du Chili*, Décision sur l'annulation, 21 mars 2007, para. 54 (« *MTD c. le Chili* »); *Sociedad Anónima Eduardo Vieira c. la République du Chili* (Affaire CIRDI ARB/04/7), Décision sur l'annulation, 10 décembre 2010, para. 235 (« *Vieira c. le Chili* »).

124. La distinction entre annulation et appel a été soulignée par de nombreux comités *ad hoc*. Ceux-ci ont constamment rappelé que leurs fonctions sont limitées et qu'ils ne disposent pas des pouvoirs d'une cour d'appel<sup>98</sup>. Une décision d'annulation peut être fondée sur un ou plusieurs des cinq motifs énumérés à l'article 52(1) de la Convention CIRDI<sup>99</sup>. Il n'appartient pas aux comités *ad hoc* de revoir les conclusions de fait des tribunaux ni de contrôler leur interprétation du droit applicable<sup>100</sup>.

(b) *Pouvoir discrétionnaire d'annulation*

125. Un autre aspect important à garder à l'esprit est que les comités *ad hoc* conservent une certaine marge d'appréciation dans l'exercice de leur pouvoir d'annuler une sentence. Aux termes de l'article 52(3) de la Convention CIRDI : « [l]e Comité est habilité à annuler la sentence ». Selon le sens ordinaire de cette disposition, un comité *ad hoc* jouit d'une certaine discrétion et n'a aucune obligation d'annuler une sentence même s'il constate qu'il existe un des motifs d'annulation énumérés à l'article 52(1)<sup>101</sup>. Comme l'a déclaré le

---

<sup>98</sup> Voir, par exemple, *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. la République unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision sur l'annulation, 3 mai 1985, paras. 3, 83, 118, 128, 177 (« *Klöckner c. le Cameroun* »); *Amco Asia Corporation et autres c. la République d'Indonésie* (Affaire CIRDI ARB/81/1), Décision sur l'annulation, 16 mai 1986, paras. 43 et 110 (« *Amco I c. l'Indonésie* »); *Maritime International Nominees Establishment c. la République de Guinée* (Affaire CIRDI ARB/84/4), Décision sur l'annulation, 22 décembre 1989, paras. 5.08, 6.55 (« *MINE c. la Guinée* »); *Wena Hotels Limited c. la République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/98/4), Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 18 (« *Wena c. l'Égypte* »); *Compañía de Aguas del Aconquija, S.A. & Compagnie Générale des Eaux c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/97/3), Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 62 (« *Vivendi c. l'Argentine (I)* »); *CDC c. les Seychelles*, Décision sur l'annulation, 29 juin 2005, paras. 35 et 36; *Repsol YPF Ecuador, S.A. c. Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador)* (Affaire CIRDI ARB/01/10), Décision sur l'annulation, 8 janvier 2007, para. 38; *MTD c. le Chili*, Décision sur l'annulation, 21 mars 2007, para. 52; *CMS Gas Transmission Company c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/8), Décision sur l'annulation, 25 septembre 2007, paras. 43-44 (« *CMS c. l'Argentine* »); *Hussein Nuaman Soufraki c. les Émirats arabes unis* (Affaire CIRDI ARB/02/7), Décision sur l'annulation, 5 juin 2007, paras. 20, 24 (« *Soufraki c. les EAU* »); *M. Tza Yap Shum c. la République du Pérou* (Affaire CIRDI ARB/07/6), Décision sur l'annulation, 12 février 2015, para. 156.

<sup>99</sup> *Klöckner c. le Cameroun*, Décision sur l'annulation, 3 mai 1985, para. 3; *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 17; *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 62.

<sup>100</sup> *Klöckner c. le Cameroun*, Décision sur l'annulation, 3 mai 1985, paras. 61 et 128; *Amco I c. l'Indonésie*, Décision sur l'annulation, 16 mai 1986, para. 23; *CDC c. les Seychelles*, Décision sur l'annulation, 29 juin 2005, para. 45; *CMS c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 25 septembre 2007, paras. 85 et 136; *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 44.

<sup>101</sup> Pour une discussion de ce principe dans les premières affaires CIRDI, voir : *Klöckner c. le Cameroun*, Décision sur l'annulation, 3 mai 1985, paras. 151 et 179; *Amco Asia Corporation et autres c. la République d'Indonésie*, Décision sur l'annulation, 3 décembre 1992, para. 1.20 (« *Amco II c. l'Indonésie* »); *MINE c. la Guinée*, Décision sur l'annulation, 22 décembre 1989, paras. 4.09-4.10; pour une discussion plus récente, voir, par exemple, *Total c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 1<sup>er</sup> février 2016, para. 167.

Comité *ad hoc* dans *EDF c. l'Argentine* « [t]o say that a committee 'shall have the authority to annul the award' is very different from saying that a committee 'shall annul the award' »<sup>102</sup>. Les décisions rendues sur des demandes en annulation confirment que, même si l'un des motifs indiqués à l'article 52(1) existe, l'annulation ne sera prononcée que si le défaut a eu des conséquences défavorables graves pour l'une des parties<sup>103</sup>.

126. Le Comité *ad hoc* dans *Wena c. l'Égypte* a souligné qu'un motif d'annulation doit avoir eu un effet sur l'issue de la sentence et doit avoir conduit à un résultat substantiellement différent afin de déboucher sur une annulation<sup>104</sup>. Le Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (I)* a mis en garde en déclarant qu'il « *must guard against the annulment of awards for trivial cause* »<sup>105</sup>. Il a souligné le pouvoir discrétionnaire des comités et l'importance pratique de toute erreur<sup>106</sup>.
127. Si l'un des motifs énumérés à l'article 52(1) de la Convention CIRDI est établi, un comité *ad hoc* doit encore examiner si ce motif a affecté de manière importante la partie requérante à l'annulation.

(c) *Principes régissant l'annulation*

128. Les principes qui régissent l'annulation dans le cadre de la Convention, tels qu'ils ont été élaborés par plusieurs douzaines de comités d'annulation, ont été utilement résumés dans la Note d'information mise à jour relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI<sup>107</sup>. Les comités *ad hoc* ont confirmé les six grands principes suivants :

---

<sup>102</sup> *EDF International S.A., Saur International S.A. et León Participaciones Argentinas S.A. c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/23), Décision sur l'annulation, 5 février 2016, para. 73 (« *EDF c. l'Argentine* »).

<sup>103</sup> *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 45.

<sup>104</sup> Voir *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, paras. 58 et 105.

<sup>105</sup> *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 63.

<sup>106</sup> *Ibid.* au para. 66. Dans le même sens : *Soufraki c. les EAU*, Décision sur l'annulation, 5 juin 2007, paras. 24 et 27 ; *CDC c. les Seychelles*, Décision sur l'annulation, 29 juin 2005, para. 37.

<sup>107</sup> Note d'information mise à jour relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, 5 mai 2016, p. 32, para. 74.

1. les motifs énumérés à l'article 52(1) sont les seuls motifs sur le fondement desquels une sentence peut être annulée ;
  2. l'annulation est un recours exceptionnel et étroitement circonscrit et le rôle d'un comité *ad hoc* est limité ;
  3. les comités *ad hoc* ne sont pas des cours d'appel, l'annulation n'est pas un recours contre une décision incorrecte, et un comité *ad hoc* ne peut pas substituer sa décision à celle du Tribunal sur le fond ;
  4. les comités *ad hoc* doivent exercer leur discrétion pour ne pas faire échec à l'objet et au but du recours ou porter atteinte à la force obligatoire et au caractère définitif des sentences ;
  5. l'article 52 doit être interprété conformément à son objet et à son but, d'une manière qui ne soit ni restrictive, ni extensive ; et
  6. le pouvoir d'un comité *ad hoc* d'annuler une sentence est circonscrit par les motifs de l'article 52 qui sont précisés dans la demande en annulation, mais un comité *ad hoc* a toute latitude en ce qui concerne l'étendue de l'annulation, qui peut être partielle ou totale.
129. L'article 52(1) de la Convention CIRDI contient une liste exhaustive des cinq motifs sur le fondement desquels une sentence peut être annulée :
- (a) vice dans la constitution du Tribunal ;
  - (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
  - (c) corruption d'un membre du Tribunal ;
  - (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ; et
  - (e) défaut de motifs.

(d) *L'affaire en cause*

130. Dans cette instance, la Requérente demande l'annulation partielle de la Sentence en invoquant trois motifs. Selon la Requérente, le Tribunal a commis une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure, il a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas indiqué les motifs sur lesquels la Sentence est fondée<sup>108</sup>. En l'espèce, les Parties divergent dans leur interprétation des trois motifs invoqués par la Requérente sur le fondement de l'article 52 de la Convention CIRDI. Le Comité suivra dans son analyse l'ordre dans lequel la Requérente les a invoqués.

---

<sup>108</sup> Demande, *Section III – Grounds for Annulment*, pp. 13-27, paras. 28-60.

## 2. INOBSERVATION GRAVE D'UNE RÈGLE FONDAMENTALE DE PROCÉDURE

### A. Position de la Requérante

131. La Requérante rappelle que l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI prévoit qu'une sentence peut être annulée lorsque le tribunal a commis une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et note que l'une de ces règles fondamentales est le droit des parties à être entendues<sup>109</sup>. Comme l'explique le Professeur Schreuer, « *the principle that both sides must be heard on all issues affecting their legal position is one of the most basic concepts of fairness in adversarial proceedings* »<sup>110</sup>. Dans *Wena c. l'Égypte*, le Comité *ad hoc* a noté que le droit à être entendu « *includes the right to state its claim or its defense and to produce all arguments and evidence in support of it* »<sup>111</sup>.
132. La possibilité de faire pleinement valoir ses droits comprend le droit de réfutation<sup>112</sup>. Selon la Requérante, refuser à une partie la possibilité de pleinement traiter des questions soulevées tardivement justifie l'annulation de la sentence qui en résulte<sup>113</sup>. En outre, « *[w]hile ad hoc committees have thus annulled awards where the tribunal denied both parties an opportunity to be heard, the same fundamental principles apply with even greater force where a tribunal materially prejudices only one party by denying it an opportunity to be heard* »<sup>114</sup>.
133. La Requérante avance que le champ d'application de l'annulation pour inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ne doit pas être « artificiellement restreinte » (« *artificially restrict[ed]* »), et en particulier que la Requérante n'est pas tenue de prouver qu'il y aurait eu une issue différente, pour que la sentence soit annulée<sup>115</sup>. Selon la Requérante, le Comité n'a pas besoin de décider que l'article 41(1) du Règlement

---

<sup>109</sup> Demande, para. 28.

<sup>110</sup> Demande, para. 28, qui fait référence à C. H. Schreuer et al., *The ICSID Convention: A Commentary* (2009), p. 987, para. 305.

<sup>111</sup> Demande, para. 29 ; *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 57.

<sup>112</sup> Mémoire, paras. 71-72 ; Réponse, para. 71.

<sup>113</sup> Mémoire, paras. 73-78.

<sup>114</sup> Mémoire, para. 79. Caractères italiques omis.

<sup>115</sup> Réponse, paras. 71-72.

d'arbitrage est lui-même une règle fondamentale pour conclure à une erreur annulable<sup>116</sup>. Elle affirme que de nombreux tribunaux ont rejeté des objections tardives sur le fondement de l'article 41(1)<sup>117</sup>.

## **B. Position de la Défenderesse**

134. Selon la Défenderesse, la Requérante ne conteste pas que le critère d'une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure est double : (1) l'inobservation de la règle par le tribunal doit être grave ; et (2) la règle de procédure mise en cause doit être fondamentale<sup>118</sup>. Sur le premier point, les comités *ad hoc* ont dégagé des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer l'inobservation d'une règle, en confirmant que cette inobservation doit être substantielle<sup>119</sup>. Sur le second point, les règles fondamentales de procédure visées à l'article 52(1)(d) sont uniquement celles qui relèvent des principes de droit naturel<sup>120</sup>.
135. Selon la Défenderesse, la Requérante a tort d'affirmer qu'une violation de l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI constitue *ipso facto* une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure<sup>121</sup>. Au contraire, bien qu'aucun comité *ad hoc* ne se soit encore prononcé sur la question de savoir si la condition prévue à l'article 41(1) constitue une règle fondamentale de procédure, il ressort clairement de la jurisprudence que cette condition est appliquée avec souplesse par les tribunaux et les comités<sup>122</sup>. En outre, les comités *ad hoc* doivent également vérifier, à la lumière des circonstances de chaque espèce, si le principe du contradictoire a en fait été respecté par les tribunaux<sup>123</sup>.
136. La Défenderesse souligne que le respect du principe du contradictoire doit être évalué à la lumière du rôle et des pouvoirs des tribunaux arbitraux et, en particulier, au regard des

---

<sup>116</sup> Réponse, para. 73.

<sup>117</sup> Réponse, para. 74.

<sup>118</sup> Contre-Mémoire, para. 224 ; Réplique, para. 231.

<sup>119</sup> Contre-Mémoire, para. 225 ; Réplique, para. 232.

<sup>120</sup> Contre-Mémoire, paras. 226-228 ; Réplique, para. 233.

<sup>121</sup> Contre-Mémoire, para. 229 ; Réplique, paras. 235-236.

<sup>122</sup> Contre-Mémoire, para. 229 ; Réplique, para. 236.

<sup>123</sup> Contre-Mémoire, paras. 230-232.

principes suivants : les tribunaux n'ont aucune obligation d'attirer l'attention d'une partie sur le fait qu'elle n'a pas pleinement exercé son droit à être entendue<sup>124</sup> ; les tribunaux peuvent adopter un raisonnement juridique autre que celui des parties à la condition que ce raisonnement entre dans le « cadre juridique » (« *legal framework* ») constitué par elles<sup>125</sup> ; et les tribunaux ne peuvent pas fonder leurs décisions sur des éléments de preuve ou des concepts juridiques dont l'une et/ou l'autre des parties n'ont jamais eu la possibilité de débattre et qui n'entraient pas dans le cadre juridique fixé par les parties et qu'elles ne pouvaient donc pas anticiper<sup>126</sup>.

### C. Analyse du Comité

137. Le respect des règles fondamentales de procédure est une garantie importante de l'intégrité et la légitimité de la procédure d'arbitrage. L'article 52(1)(d) le reconnaît en prévoyant qu'une partie peut demander l'annulation de la sentence pour « inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ». Cette disposition pose donc deux conditions pour ce motif d'annulation. D'une part, la règle en question doit être fondamentale et, d'autre part, l'inobservation doit être grave.

#### (a) Règle fondamentale

138. Toute inobservation d'une règle de procédure ne justifie pas une annulation. La règle en question doit être « fondamentale ». Il ressort des travaux préparatoires de la Convention que les rédacteurs avaient à l'esprit quelques principes fondamentaux – que l'on peut qualifier de principes de justice naturelle – tels que le droit des parties à être entendues, une égalité des chances pour chaque partie de faire valoir ses droits et de présenter ses éléments de preuve et ses arguments et de répondre aux éléments de preuve et aux

---

<sup>124</sup> Réplique, para. 242.

<sup>125</sup> Réplique, para. 243.

<sup>126</sup> Réplique, paras. 244-246.

arguments de l'autre partie<sup>127</sup>. Comme l'ont souligné certains comités *ad hoc*, les règles fondamentales de procédure sont des principes qui sont essentiels à un procès équitable<sup>128</sup>.

139. Il convient de rappeler que les rédacteurs de la Convention, lorsqu'ils ont proposé ce motif d'annulation, se sont inspirés de l'article 35(c) du Modèle de règles sur la procédure arbitrale, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies<sup>129</sup>. Dans le Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, cette disposition a été présentée comme le principe selon lequel « le tribunal doit fonctionner à la manière d'un organe judiciaire et conformément aux règles fondamentales applicables à la procédure de tout organe judiciaire »<sup>130</sup>. Selon ce Commentaire, « [l]e droit d'être entendu, y compris la faculté de présenter des preuves et de faire valoir ses moyens »<sup>131</sup> est l'une de ces règles fondamentales de procédure.
140. Le Comité *ad hoc* dans *Wena c. l'Égypte* a exprimé l'idée que l'article 52(1)(d) « *refers to a set of minimal standards of procedure to be respected under international law* »<sup>132</sup>. Il a en outre précisé que chaque partie a « *the right to state its claim or its defense and to produce all arguments and evidence in support of it* »<sup>133</sup>. Et il a poursuivi ainsi : « *[t]his fundamental right has to be ensured on an equal level, in a way that allows each party to respond adequately to the arguments and evidence presented by the other* »<sup>134</sup>.

---

<sup>127</sup> *Historique de la Convention CIRDI*, Vol. III, p. 273.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, *Libananco Holdings Co. Limited c. la République de Turquie* (Affaire CIRDI ARB/06/8), Décision sur l'annulation, 22 mai 2013, para. 85 (« *Libananco c. la Turquie* »); *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 71.

<sup>129</sup> *Yearbook of the International Law Commission, 1958*, Vol. II, p. 86.

<sup>130</sup> Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session (A/CN.4/92), p. 110. (Publication des Nations Unies, Numéro de vente : 1955.V.1).

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>132</sup> *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 57.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*

(b) *Inobservation grave*

141. La seconde condition énoncée à l'article 52(1)(d) est qu'une inobservation d'une règle fondamentale de procédure doit être « grave » pour pouvoir donner lieu à l'annulation d'une sentence. Ce point de vue a déjà été exprimé par la Commission du droit international, selon laquelle la règle concerne « des manquements sérieux plutôt que mineurs aux règles fondamentales de la procédure »<sup>135</sup>. Divers comités *ad hoc* ont estimé que toute inobservation d'une règle de procédure ne justifie pas une annulation. Ainsi, selon le Comité *ad hoc* dans *MINE c. la Guinée* « *the departure must be substantial and be such as to deprive a party of the benefit or protection which the rule was intended to provide* »<sup>136</sup>.
142. Bien que certains comités *ad hoc* aient examiné la question de savoir si l'inobservation avait eu une incidence importante sur l'issue de la procédure<sup>137</sup>, le présent Comité estime qu'il est plus approprié d'adopter, comme l'ont fait certains autres comités *ad hoc*, une approche plus souple et d'examiner si la sentence aurait pu être substantiellement différente, en d'autres termes d'examiner un effet potentiel de l'inobservation de la règle fondamentale de procédure sur la sentence<sup>138</sup>. Cette approche a également été suivie et approuvée par le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Tulip c. la Turquie*, où il a déclaré que « *[t]o require an applicant to prove that the award would actually have been different, had the rule of procedure been observed, may impose an unrealistically high burden of proof* »<sup>139</sup>. Et il a poursuivi dans ces termes : « *[w]here a complex decision depends on a number of factors, it is almost impossible to prove with certainty whether the change of one parameter would have altered the outcome. Therefore, an applicant must demonstrate that the observance of the rule had the potential of causing the tribunal to render an award*

---

<sup>135</sup> Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session (A/CN.4/92), p. 110. (Publication des Nations Unies, Numéro de vente : 1955.V.1).

<sup>136</sup> *MINE c. la Guinée*, Décision sur l'annulation, 22 décembre 1989, para. 5.05.

<sup>137</sup> Voir, par exemple, *El Paso Energy International Company c. l'Argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/15), Décision sur l'annulation, 22 septembre 2014, para. 269 (« *El Paso c. l'Argentine* »).

<sup>138</sup> Voir, par exemple, *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 61 ; *Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. le Chili* (Affaire CIRDI ARB/98/2), Décision sur l'annulation, 18 décembre 2012, para. 78 ; *Caratube International Oil Company LLP c. le Kazakhstan* (Affaire CIRDI ARB/08/12), Décision sur l'annulation, 21 février 2014, para. 99 (« *Caratube c. le Kazakhstan* »).

<sup>139</sup> *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 78.

*substantially different from what it actually decided* »<sup>140</sup>. Il a par ailleurs ajouté que « *in order to be serious, the departure must be more than minimal. It must be substantial. It must have deprived the affected party of the benefit of the rule in question* »<sup>141</sup>.

143. Une approche similaire a été adoptée par le Comité *ad hoc* dans *TECO c. le Guatemala*. Celui-ci a estimé que :

*Requiring an applicant to show that it would have won the case or that the result of the case would have been different if the rule of procedure had been respected is a highly speculative exercise. An annulment committee cannot determine with any degree of certainty whether any of these results would have occurred without placing itself in the shoes of a tribunal, something which is not within its powers to do. What a committee can determine, however, is whether the tribunal's compliance with a rule of procedure could potentially have affected the award.*<sup>142</sup>

(c) *Le droit à être entendu*

144. Les Parties ne contestent pas que le droit à être entendu appartient à la catégorie des règles fondamentales de procédure. Conformément à ce droit, les parties ont la possibilité de présenter tous les arguments et tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve soumis par leur adversaire. En particulier, chaque partie doit avoir la possibilité de répondre à toute demande formelle dont est saisi le tribunal et à toute question juridique soulevée par l'autre partie. Diverses dispositions du Règlement d'arbitrage CIRDI ont pour objet de prévoir et de garantir ce droit<sup>143</sup>.
145. Les implications de ce droit sont toutefois parfois contestées. Par exemple, des comités *ad hoc* ont dû se pencher sur la question de savoir s'il y avait eu violation du droit d'une partie

---

<sup>140</sup> *Ibid.* Soulignement ajouté pour refléter les caractères italiques dans l'original.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *TECO Guatemala Holdings LLC c. la République du Guatemala* (Affaire CIRDI ARB/10/23), Décision sur l'annulation, 5 avril 2016, para. 85 (« *TECO c. le Guatemala* »).

<sup>143</sup> Voir en particulier les articles 20-21, 31-32, 37, 39-42, 44, 49-50 et 54 du Règlement d'arbitrage CIRDI.

à être entendue si le tribunal avait fondé sa décision sur une théorie que les parties n'avaient pas discutée de manière approfondie<sup>144</sup>.

146. Le Comité *ad hoc* dans *Caratube c. le Kazakhstan* a indiqué que :

*[T]ribunals do not violate the parties' right to be heard if they ground their decision on the legal reasoning not specifically advanced by the parties, provided that the Tribunal's arguments can be fitted within the legal framework argued during the procedure and therefore concern aspects on which the parties could reasonably be expected to comment, if they wished their views to be taken into account by the tribunal.*<sup>145</sup>

147. Ce même Comité *ad hoc* a également observé que « *surprise [as far as the legal solution is concerned] does not give rise to a ground for annulment* »<sup>146</sup>. À l'appui de son point de vue, il s'est référé à la déclaration du Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (I)* selon laquelle :

*It may be true that the particular approach adopted by the Tribunal in attempting to reconcile the various conflicting elements of the case before it came as a surprise to the parties, or at least to some of them. But even if true, this would by no means be unprecedented in judicial decision-making, either international or domestic, and it has nothing to do with the ground for annulment contemplated by Article 52(1)(d) of the ICSID Convention.*<sup>147</sup>

148. Le présent Comité considère que cette approche est raisonnable et bien ancrée dans la pratique judiciaire internationale<sup>148</sup>.

---

<sup>144</sup> *Klöckner c. le Cameroun* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision sur l'annulation, 3 mai 1985, paras. 89-91 ; *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, paras. 66-70 ; *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, paras. 82-85 ; *Caratube c. le Kazakhstan*, Décision sur l'annulation, 21 février 2014, paras. 90-96 ; *El Paso c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 22 septembre 2014, paras. 278-286.

<sup>145</sup> *Caratube c. le Kazakhstan*, Décision sur l'annulation, 21 février 2014, para. 94.

<sup>146</sup> *Ibid.* au para. 96.

<sup>147</sup> *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 84.

<sup>148</sup> Voir, par exemple, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3.

### 3. EXCÈS DE POUVOIR MANIFESTE

#### A. Position de la Requérente

149. La Requérente soutient qu'un tribunal excède manifestement ses pouvoirs, notamment, s'il n'exerce pas sa compétence, lorsque celle-ci existe, ou s'il n'applique pas le droit applicable<sup>149</sup>. Un excès de pouvoir est manifeste lorsqu'il peut être discerné avec peu d'efforts<sup>150</sup>. Lorsqu'il applique le droit, le tribunal ne peut pas l'inventer ni y substituer ses propres préférences politiques<sup>151</sup>.
150. En ce qui concerne le standard pertinent de l'article 52(1)(b), la Requérente fait les observations suivantes : un excès de pouvoir peut être manifeste s'il peut « être facilement discerné » (« *readily be discerned* »), bien que cela puisse parfois exiger d'un comité d'annulation *ad hoc* qu'il procède à une « analyse détaillée » (« *elaborate analysis* »)<sup>152</sup> ; et un comité d'annulation *ad hoc* est en droit d'examiner les « prémisses factuelles et juridiques » (« *factual and legal premises* ») sur lesquelles la décision du tribunal est fondée<sup>153</sup> ; et un tribunal commet un excès de pouvoir en raison du « *manifest and consequential non-exercise of [its] full powers* »<sup>154</sup>.
151. En outre, la Requérente soutient que : un tribunal ne peut pas supposer mais doit prouver les règles juridiques qu'il applique<sup>155</sup> ; une mauvaise application « flagrante » (« *egregious* »), « grossière » (« *gross* ») ou « extrême » (« *extreme* ») du droit applicable équivaut à un défaut d'application du droit applicable<sup>156</sup> ; même si le raisonnement d'un tribunal est « de nature juridique » (« *of a legal nature* »), sa sentence peut être annulée lorsque la décision n'est pas « *remained within the general limits of positive law or has*

---

<sup>149</sup> Demande, paras. 34-36 ; Mémoire, para. 58.

<sup>150</sup> Mémoire, para. 59.

<sup>151</sup> Mémoire, paras. 62-64 ; Réponse, para. 54 ; A. PHB1, para. 12.

<sup>152</sup> Réponse, para. 39. Audience sur l'Annulation Tr. Jour 1 (27 mai 2019) [E] 21:13-19.

<sup>153</sup> Réponse, paras. 40-41.

<sup>154</sup> Réponse, paras. 42-43. Audience sur l'Annulation Tr. Jour 1 (27 mai 2019) [E] 22:15-21.

<sup>155</sup> Réponse, paras. 44-46.

<sup>156</sup> Réponse, paras. 47-49.

*substantially departed from it* »<sup>157</sup> ; et un tribunal a le pouvoir de combler les lacunes du droit applicable, mais pas de créer ni d’inventer de nouvelles règles juridiques pour trancher le différend<sup>158</sup>.

## **B. Position de la Défenderesse**

152. La Défenderesse soutient que seul un excès de pouvoir manifeste qui est « flagrant, évident, clair » (« *obvious, evident, clear* ») justifie l’annulation de la sentence<sup>159</sup>. Si un certain degré d’analyse peut être nécessaire pour comprendre « ce que le tribunal a décidé » (« *what the tribunal has decided* »), un excès de pouvoir ne peut être qualifié de manifeste s’il n’est pas « suffisamment clair et grave » ou s’il ne peut « être facilement décerné » (« *readily be discerned* »)<sup>160</sup>.
153. En ce qui concerne le non-exercice par le tribunal de sa compétence, la Défenderesse fait remarquer que la Convention CIRDI ne permet pas un examen *de novo* de la décision du tribunal sur la compétence<sup>161</sup>. Aucun comité *ad hoc* n’a encore tranché la question de savoir si une décision erronée sur la recevabilité est susceptible de constituer un excès de pouvoir<sup>162</sup>. Pourtant, la Requérante ne distingue pas les situations dans lesquelles l’objet de la demande en annulation porte non pas sur la compétence du tribunal (et concerne donc l’existence et l’étendue de ses pouvoirs), mais sur la recevabilité des demandes des parties (et concerne donc l’exercice par le tribunal de son pouvoir juridictionnel)<sup>163</sup>. En tout état de cause, un comité *ad hoc* ne peut pas revenir sur les prémisses factuelles sur lesquelles le tribunal a fondé sa décision<sup>164</sup> ; et un comité *ad hoc* ne peut pas annuler une sentence si l’approche retenue par le tribunal sur une question de droit est « défendable »<sup>165</sup>.

---

<sup>157</sup> Réponse, paras. 50-52. Audience sur l’Annulation Tr. Jour 1 (27 mai 2019) [E] 24:6-7.

<sup>158</sup> Réponse, paras. 53-55.

<sup>159</sup> Contre-Mémoire, paras. 330-332, 334.

<sup>160</sup> Réplique, para. 381. Notes de bas de page omise.

<sup>161</sup> Contre-Mémoire, paras. 338-340.

<sup>162</sup> Réplique, para. 390.

<sup>163</sup> Réplique, paras. 386-390 ; R. RHB1, para. 31.

<sup>164</sup> Réplique, paras. 392-395.

<sup>165</sup> Réplique, para. 396.

154. En ce qui concerne le défaut d'application du droit applicable, la Défenderesse fait valoir qu'il ne peut être reproché à un tribunal arbitral d'avoir appliqué le droit convenu par les parties<sup>166</sup>, en particulier lorsque leur accord porte sur un corps de règles sans fixer de hiérarchie entre elles<sup>167</sup>. Une fois que le comité *ad hoc* a identifié le droit applicable à la question débattue, il lui appartient de vérifier si le tribunal s'est bien efforcé d'appliquer ce droit aux circonstances de l'espèce<sup>168</sup> ou s'il a délibérément ignoré le droit applicable<sup>169</sup>. La Défenderesse soutient que la Requérente confond, d'une part, le contrôle du respect du mandat conféré au tribunal, à savoir s'efforcer d'appliquer le droit applicable, et, d'autre part, le contrôle de l'appréciation par le tribunal du contenu du droit applicable<sup>170</sup>. Ce dernier n'est pas admissible car il constituerait un appel<sup>171</sup>.

### C. Analyse du Comité

155. Aux termes de l'article 52(1)(b) de la Convention CIRDI, une partie peut demander l'annulation de la sentence pour « excès de pouvoir manifeste du Tribunal ». Il ressort des travaux préparatoires que l'intention des rédacteurs de la Convention était d'envisager la situation dans laquelle la décision du Tribunal était allée au-delà des termes de la convention d'arbitrage des parties<sup>172</sup>. Ce motif couvre une situation dans laquelle un tribunal tranche le différend bien que, selon les termes de la convention d'arbitrage, il ne soit pas compétent pour connaître des demandes dont il est saisi par un demandeur. Il peut aussi couvrir une situation dans laquelle un tribunal n'exerce pas sa compétence. Le Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (I)* a observé, dans un passage fréquemment cité, que :

*It is settled [...] that an ICSID Tribunal commits an excess of powers not only if it exercises jurisdiction which it does not have under the relevant agreement or treaty and the ICSID Convention, but also if it fails to exercise a jurisdiction which it possesses under those instruments. One might qualify this by saying that it is only where the failure to exercise a jurisdiction is*

---

<sup>166</sup> Contre-Mémoire, para. 347.

<sup>167</sup> Contre-Mémoire, paras. 348-349.

<sup>168</sup> Contre-Mémoire, para. 350.

<sup>169</sup> Réplique, para. 430.

<sup>170</sup> Réplique, para. 409.

<sup>171</sup> Réplique, paras. 423-434.

<sup>172</sup> Voir *History of the ICSID Convention*, Vol. II, p. 517.

*capable of making a difference to the result that it can be considered a manifest excess of power. Subject to that qualification, however, the failure by a tribunal to exercise a jurisdiction given it by the ICSID Convention and a BIT in circumstances where the outcome of the inquiry is affected as a result, amounts in the Committee's view to a manifest excess of powers within the meaning of Article 52(1)(b).*<sup>173</sup>

À moins qu'il n'existe une raison juridiquement pertinente pour qu'un tribunal s'abstienne d'exercer la compétence qu'il possède, un tribunal qui refuse de l'exercer excède ses pouvoirs.

156. En l'espèce, bien que le Tribunal ait rejeté les objections de la Défenderesse à sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae* dans la partie de la Sentence consacrée aux motifs<sup>174</sup>, il a décidé que « les demandes présentées dans le présent arbitrage sont irrecevables et le Tribunal ne peut exercer sa compétence pour statuer sur ce différend »<sup>175</sup>.
157. Le Comité devra examiner s'il y avait effectivement des raisons juridiques pour que le Tribunal s'abstienne d'exercer sa compétence afin de déterminer s'il a manifestement excédé ses pouvoirs, comme le prétend la Requérante.

#### **4. DÉFAUT DE MOTIFS**

##### **A. Position de la Requérante**

158. La Requérante note que l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI prévoit qu'une sentence peut être annulée pour défaut de motifs. Elle se réfère au Comité *ad hoc* dans *MINE c. la Guinée*, qui a noté que la sentence doit permettre « *one to follow how the tribunal*

---

<sup>173</sup> *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 86. Voir aussi *Soufraki c. les EAU*, Décision sur l'annulation, 5 juin 2007, para. 43 ; *Industria Nacional de Alimentos, S.A. et Indalsa Perú, S.A. (anciennement Empresas Lucchetti, S.A. et Lucchetti Perú, S.A.) c. la République du Pérou* (Affaire CIRDI ARB/03/4), Décision sur l'annulation, 5 septembre 2007, para. 99 (« *Lucchetti c. le Pérou* ») ; *Fraport AG Frankfurt Services Worldwide c. les Philippines* (Affaire CIRDI ARB/03/25), Décision sur l'annulation, 23 décembre 2010, paras. 36-37 (« *Fraport c. les Philippines* »).

<sup>174</sup> Sentence, paras. 314-315, 324, 385. Comme noté ci-dessus (para. 91), compte tenu de sa conclusion selon laquelle les demandes sont irrecevables, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres objections à la compétence, à savoir que les actes de l'entreprise publique de télévision ne sont pas imputables à la Défenderesse et que les « demandes purement contractuelles » liées à la Convention d'Investissement ne relèvent pas de sa compétence.

<sup>175</sup> Sentence, Section VIII intitulée « Décision », para. 587(a). Cette formulation confirme implicitement que le Tribunal était compétent pour statuer sur le différend.

*proceeded from Point A. to Point B. and eventually to its conclusion* »<sup>176</sup>. L'exigence d'une motivation – « *one of the central duties of arbitral tribunals* »<sup>177</sup> – s'étend à l'obligation du tribunal d'examiner et de répondre aux arguments présentés par les parties, en particulier ceux qui sont particulièrement pertinents pour les moyens invoqués<sup>178</sup>.

159. Se référant à *Vivendi c. l'Argentine (I)*, la Requérante fait valoir que l'annulation pour défaut de motifs devrait être prononcée si les deux conditions suivantes sont réunies : « *first, the failure to state reasons must leave the decision on a particular point essentially lacking in any expressed rationale; and second, that point must itself be necessary to the tribunal's decision* »<sup>179</sup>.
160. La Requérante souligne quatre points en ce qui concerne l'exigence de motivation : les raisons manquantes peuvent être déduites ou reconstituées, mais uniquement lorsqu'il existe un fondement raisonnable à cet effet dans les termes spécifiques de la sentence<sup>180</sup> ; des raisons inadéquates, frivoles, inintelligibles ou contradictoires justifient l'annulation<sup>181</sup> ; les arguments et les éléments de preuve ayant « *the potential to be relevant to the final outcome of the case* » doivent être examinés et traités par le tribunal<sup>182</sup> ; et un tribunal n'est *pas* présumé avoir examiné les moyens et les éléments de preuve des parties lorsqu'ils sont correctement résumés dans la sentence<sup>183</sup>.

---

<sup>176</sup> Demande, para. 52 ; Mémoire, para. 65 ; *MINEc. la République de Guinée*, Décision sur l'annulation, 22 décembre 1989, para. 5.09. Audience sur l'Annulation Tr. Jour 1 (27 mai 2019) [E], 93: 7-9.

<sup>177</sup> Demande, para. 65, qui cite *Tidewater Investment SRL et Tidewater Caribe, C.A. c. la République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/10/5), Décision sur l'annulation, 27 décembre 2016, para. 163.

<sup>178</sup> Demande, para. 53.

<sup>179</sup> Mémoire, para. 69, qui cite *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 65. Caractères italiques omis.

<sup>180</sup> Réponse, para. 58.

<sup>181</sup> Mémoire, para. 66 ; Réponse, paras. 61-66.

<sup>182</sup> Réponse, paras. 67-69, qui cite *TECO c. le Guatemala*, Décision sur l'annulation, 5 avril 2016, paras. 135 et 138. Soulignement ajouté pour refléter les caractères italiques dans l'original.

<sup>183</sup> Réponse, para. 70 ; A. PHB1, para. 13.

## B. Position de la Défenderesse

161. La Défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas lieu à annulation en application de l'article 52(1)(e) dès lors que les termes de la sentence permettent aux parties de comprendre le raisonnement du tribunal<sup>184</sup>. En outre, les motifs de la sentence s'apprécient à la lumière des arguments et des éléments de preuve des parties et peuvent ressortir implicitement des termes utilisés dans la sentence<sup>185</sup>. Le tribunal n'est pas tenu de répondre à tous les arguments et documents soumis par les parties, en particulier lorsque ceux-ci n'ont pas d'incidence sur la décision ou lorsque la motivation du tribunal les contredit directement<sup>186</sup>. Enfin, pour qu'une sentence soit annulable, ses motifs réellement contradictoires doivent être dépourvus de toute cohérence entre eux quelle que soit l'interprétation raisonnable de la décision<sup>187</sup>.
162. La Défenderesse fait également les trois observations suivantes : l'article 52(1)(e) ne permet pas aux comités *ad hoc* de sanctionner le caractère prétendument « inapproprié ou défectueux » de la motivation d'une sentence<sup>188</sup> ; la motivation du tribunal peut être implicite et déduite d'une lecture de la sentence prise dans son ensemble<sup>189</sup> ; et n'encourt pas l'annulation sur le fondement de l'article 52(1)(e) la sentence qui ne répond pas à chacun des chefs de conclusion soumis au tribunal<sup>190</sup>.

## C. Analyse du Comité

163. Un tribunal a l'obligation aux termes de l'article 48(3) de la Convention CIRDI de motiver sa sentence<sup>191</sup>. Le non-respect de cette obligation constitue un motif d'annulation en vertu de l'article 52(1)(e).

---

<sup>184</sup> Contre-Mémoire, paras. 429-431.

<sup>185</sup> Contre-Mémoire, paras. 429-431.

<sup>186</sup> Contre-Mémoire, paras. 434-435.

<sup>187</sup> Contre-Mémoire, paras. 440-441.

<sup>188</sup> Réplique, paras. 507-512.

<sup>189</sup> Réplique, paras. 513-517.

<sup>190</sup> Réplique, paras. 518-523.

<sup>191</sup> Cette exigence est réitérée à l'article 47(1)(i) du Règlement d'arbitrage CIRDI.

164. Cette disposition a pour objet de garantir qu'un tribunal expose les motifs de sa sentence. Il doit expliquer au lecteur, en particulier aux parties, comment et pourquoi il est parvenu à sa décision. Toutefois, l'article 48(3) n'exige pas la discussion des arguments qui n'ont aucune incidence sur la sentence<sup>192</sup>.
165. Il convient toutefois d'observer que c'est une chose d'exposer les motifs dans la sentence et d'expliquer aux parties le fondement de la décision du tribunal, ainsi que le pourquoi et le comment de cette décision, et que c'en est une autre de savoir si les raisons invoquées convaincraient les parties, en particulier celle qui n'a pas eu gain de cause, de la justesse de la décision et des motifs invoqués à l'appui de celle-ci. La justesse du raisonnement n'est pas pertinente aux fins de l'annulation et les comités *ad hoc* ne sont pas censés examiner cet aspect du raisonnement. Sinon, ils se comporteraient comme une instance d'appel. Le Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (II)* a déclaré ce qui suit :

*[T]he issue before this Committee is not to assess the accuracy or quality of the reasons given by the Tribunal but rather to review whether these reasons enable the reader to understand why the Tribunal reached the conclusions that were determinative for its decision(s).*<sup>193</sup>

Plusieurs comités *ad hoc* ont exprimé un point de vue similaire<sup>194</sup>.

166. La formulation classique de l'exigence de motivation, à laquelle les Parties à la présente procédure en annulation ont également fait référence, a été donnée par le Comité *ad hoc* dans *MINE c. la Guinée* :

*The Committee is of the opinion that the requirement that an award has to be motivated implies that it must enable the reader to follow the reasoning*

---

<sup>192</sup> *Standard Chartered Bank c. la République unie de Tanzanie* (Affaire CIRDI ARB/10/12), Sentence, 2 novembre 2012, paras. 273-275.

<sup>193</sup> *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. l'Argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/19), Décision sur l'annulation, 5 mai 2017, para. 154 (« *Vivendi c. l'Argentine (II)* »).

<sup>194</sup> Voir, par exemple, *MCI c. l'Équateur*, Décision sur l'annulation, 19 octobre 2009, para. 82 ; *Vieira c. le Chili*, Décision sur l'annulation, 10 décembre 2010, para. 355 ; *Joseph Charles Lemire c. l'Ukraine* (Affaire CIRDI ARB/06/18), Décision sur l'annulation, 8 juillet 2013, para. 278 ; *Impregilo S.p.A. c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/07/17), Décision sur l'annulation, 24 janvier 2014, para. 180 (« *Impregilo c. l'Argentine* ») ; *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. la République de l'Équateur* (Affaire CIRDI ARB/06/11), Décision sur l'annulation, 2 novembre 2015, para. 66 ; *Ioan Micula, Viorel Micula et autres c. la Roumanie* (Affaire CIRDI ARB/05/20), Décision sur l'annulation, 26 février 2016, para. 135 ; *TECO c. le Guatemala*, Décision sur l'annulation, 5 avril 2016, para. 124.

*of the Tribunal on points of fact and law. It implies that, and only that. The adequacy of the reasoning is not an appropriate standard of review under paragraph (1)(e), because it almost inevitably draws an ad hoc Committee into an examination of the substance of the tribunal's decision, in disregard of the exclusion of the remedy of appeal by Article 53 of the Convention. A Committee might be tempted to annul an award because that examination disclosed a manifestly incorrect application of the law, which, however, is not a ground for annulment.*

*[I]n the Committee's view, the requirement to state reasons is satisfied as long as the award enables one to follow how the tribunal proceeded from Point A. to Point B. and eventually to its conclusion, even if it made an error of fact or of law. This minimum requirement is in particular not satisfied by either contradictory or frivolous reasons<sup>195</sup>.*

167. S'appuyant sur ces déclarations, le Comité *ad hoc* dans *Tulip c. la Turquie* a expliqué que « *the standard merely requires that the reader can understand what motivated the tribunal. As long as an ad hoc committee can follow the reasons, it is irrelevant what it thinks of their quality* »<sup>196</sup>.

168. Plusieurs comités *ad hoc* se sont prononcés dans le même sens. Tel est le cas du Comité *ad hoc* dans *Wena c. l'Égypte* :

*The ground for annulment of Article 52(1)(e) does not allow any review of the challenged Award which would lead the ad hoc Committee to reconsider whether the reasons underlying the Tribunal's decisions were appropriate or not, convincing or not. As stated by the ad hoc Committee in MINE, this ground for annulment refers to a "minimum requirement" only. This requirement is based on the Tribunal's duty to identify, and to let the parties know, the factual and legal premises leading the Tribunal to its decision. If such sequence of reasons has been given by the Tribunal, there is no room left for a request for annulment under Article 52(1)(e).<sup>197</sup>*

169. Le Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (I)* a déclaré :

*[I]t is well accepted both in the cases and the literature that Article 52 (1)(e) concerns a failure to state any reasons with respect to all or part of an award, not the failure to state correct or convincing reasons. It bears reiterating that an ad hoc committee is not a court of appeal. Provided that*

---

<sup>195</sup> *MINE c. la Guinée*, Décision sur l'annulation, 22 décembre 1989, paras. 5.08, 5.09.

<sup>196</sup> *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 101.

<sup>197</sup> *Wena c. l'Égypte*, Décision sur l'annulation, 5 février 2002, para. 79.

*the reasons given by a tribunal can be followed and relate to the issues that were before the tribunal, their correctness is beside the point in terms of Article 52(1)(e). Moreover, reasons may be stated succinctly or at length, and different legal traditions differ in their modes of expressing reasons. Tribunals must be allowed a degree of discretion as to the way in which they express their reasoning*<sup>198</sup>.

170. Les comités *ad hoc* ultérieurs ont depuis adopté ce standard<sup>199</sup>. Il s'ensuit que le rôle du présent Comité, en vertu de l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI, n'est pas de se demander si les motifs fournis par le Tribunal dans sa Sentence sont corrects en droit ou s'ils sont convaincants, mais de s'assurer que les motifs donnés permettent au lecteur de comprendre comment et pourquoi le Tribunal est parvenu à sa décision.

## **V. CONCLUSIONS DU TRIBUNAL DONT LA REQUÉRANTE DEMANDE L'ANNULATION**

171. La Requérante invoque les trois motifs d'annulation suivants en vertu de l'article 52 de la Convention CIRDI :

- (i) excès de pouvoir manifeste du Tribunal (article 52(1)(b)) ;
- (ii) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure (article 52(1)(d)) ; et
- (iii) défaut de motifs (article 52(1)(e)).

---

<sup>198</sup> *Vivendi c. l'Argentine (I)*, Décision sur l'annulation, 3 juillet 2002, para. 64. Caractères italiques dans l'original. Note de bas de page omise.

<sup>199</sup> *CDC c. les Seychelles*, Décision sur l'annulation, 29 juin 2005, paras. 66-75 ; *M. Patrick Mitchell c. la République démocratique du Congo* (Affaire CIRDI ARB/99/7), Décision sur l'annulation, 1<sup>er</sup> novembre 2006, para. 21 ; *MTD c. le Chili*, Décision sur l'annulation, 21 mars 2007, para. 92 ; *Soufraki c. les EAU*, Décision sur l'annulation, 5 juin 2007, para. 134 ; *Lucchetti c. le Pérou*, Décision sur l'annulation, 5 septembre 2007, paras. 127-128 ; *Azurix Corp. c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/12), Décision sur l'annulation, 1<sup>er</sup> septembre 2009, paras. 53-56, 178 ; *MCI c. l'Équateur*, Décision sur l'annulation, 19 octobre 2009, paras. 82 et 86 ; *Fraport c. les Philippines*, Décision sur l'annulation, 23 décembre 2010, paras. 272 et 277 ; *Continental Casualty Company c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/9), Décision sur l'annulation, 16 septembre 2011, para. 100 ; *Libananco c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 22 mai 2013, paras. 90-94 ; *Impregilo c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 24 janvier 2014, paras. 180-181 ; *Caratube c. le Kazakhstan*, Décision sur l'annulation, 21 février 2014, paras. 101-102 ; *Alapli Elektrik B.V. c. la République de Turquie* (Affaire CIRDI ARB/08/13), Décision sur l'annulation, 10 juillet 2014, paras. 197-199 ; *El Paso c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 22 septembre 2014, paras. 217 et 235 ; *Kılıç İnşaat İthalat İhracat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi c. le Turkménistan* (Affaire CIRDI ARB/10/1), Décision sur l'annulation, 14 juillet 2015, paras. 59-64.

172. Ces trois motifs sont invoqués par la Requérante à l'égard de plusieurs conclusions du Tribunal, en se fondant chaque fois sur deux motifs combinés. Selon la Requérante, le Tribunal :

1. en estimant que le droit d'agir d'OTMTI avait été éteint par le dépôt par OTH d'une notification de différend, a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé cette conclusion<sup>200</sup> ;
2. en rejetant les demandes d'OTMTI sur le fondement de l'abus de droit, a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé cette conclusion<sup>201</sup> ;
3. en concluant que le règlement amiable de l'Arbitrage OTH a confirmé l'irrecevabilité des demandes d'OTMTI, a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé cette conclusion<sup>202</sup> ; et
4. en acceptant les objections « tardives » (« *untimely* ») de l'Algérie fondées sur l'extinction des droits et l'abus de droit, a commis une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il a déclaré ces objections recevables<sup>203</sup>.

173. Dans ses mémoires après audience, qui ont été autorisés par le Comité à la demande de la Requérante, celle-ci a mentionné, comme premier motif de sa demande d'annulation partielle de la Sentence, la prétendue inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure<sup>204</sup>. Le Comité estime utile de commencer par traiter cette question, car elle concerne le grief de la Requérante selon lequel les objections à la recevabilité de ses demandes, que le Tribunal a accueillies, ont été soulevées tardivement et n'auraient pas dû être déclarées recevables.

---

<sup>200</sup> Mémoire, paras. 80-110 ; Réponse, paras. 75-122.

<sup>201</sup> Mémoire, paras. 111-169 ; Réponse, paras. 123-150.

<sup>202</sup> Mémoire, paras. 170-187 ; Réponse, paras. 151-168.

<sup>203</sup> Mémoire, paras. 188-213 ; Réponse, paras. 169-225.

<sup>204</sup> A. PHB1, paras. 14-36 ; A. PHB2, paras. 1-10.

**1. ACCEPTATION DES OBJECTIONS DE LA DÉFENDERESSE FONDÉES SUR L' « EXTINCTION DES DROITS » (« *EXTINGUISHMENT OF RIGHTS* ») ET L'ABUS DE DROIT**

**A. Position de la Requérente**

174. La Requérente soutient que le Tribunal a commis une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et n'a pas motivé sa décision lorsqu'il a accepté de statuer sur les objections de la Défenderesse fondées sur l'« extinction des droits de OTMTI » (« *extinguishment of OTMTI's rights* ») et l'abus de droit<sup>205</sup> et, par conséquent, la partie correspondante de la Sentence doit être annulée.

(a) *Recevabilité des objections de la Défenderesse fondées sur l'« extinction des droits » (« *extinguishment of rights* ») et l'abus de droit*

175. La Requérente se plaint que la Défenderesse a dévoilé les deux objections préliminaires pour la toute première fois dans sa Plaidoirie de Clôture lors de l'Audience : premièrement, le dépôt de la Notification de Différend d'OTH sur le fondement du TBI Égypte-Algérie a « éteint » (« *extinguished* ») les demandes de la Demanderesse sur le fondement du TBI UEBL-Algérie ; et, deuxièmement, la Demanderesse a abusé de son droit d'engager une procédure d'arbitrage sur le fondement de ce dernier TBI<sup>206</sup>. Lors de l'Audience, la Demanderesse a déclaré que les objections de la Défenderesse ne pouvaient pas être prises au sérieux étant donné qu'elles avaient été soulevées tardivement dans la procédure<sup>207</sup>.

176. La Requérente soutient que le Tribunal a méconnu ses propres instructions antérieures selon lesquelles les objections préliminaires de la Défenderesse devaient être soulevées au plus tard dans son Contre-Mémoire<sup>208</sup>. Le Tribunal a accepté de statuer sur les objections de la Défenderesse sans reconnaître le caractère tardif de l'objection de la

---

<sup>205</sup> Mémoire, paras. 188-189 ; Réponse, paras. 169, 223. Le Comité relève que la Requérente a utilisé l'expression « *extinguishment of OTMTI's rights* » ; ce ne sont pas les termes utilisés par le Tribunal dans la Sentence. La Défenderesse a utilisé en français les termes « *le défaut d'intérêt pour agir* » et « *le défaut de droit d'agir* », Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [E] 162:22-23, R. PHB1, para. 19.

<sup>206</sup> Demande, para. 31 ; Mémoire, para. 194 ; A. PHB1, para. 15.

<sup>207</sup> Mémoire, para. 194, qui cite l'Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [E] 196:22-197:16.

<sup>208</sup> Mémoire, para. 195, qui cite l'Ordonnance de procédure n° 2 du 10 avril 2014, para. 32.

Demanderesse<sup>209</sup>. Les deux objections de la Défenderesse ne reflètent pas une « évolution » (« *evolution* ») ni un « raffinement » (« *refinement* ») d'arguments soulevés précédemment (comme il ressort du dossier)<sup>210</sup> et elles auraient pu être développées avant la clôture de l'Audience (puisque la Défenderesse connaissait parfaitement à tout moment la nature et l'étendue du contrôle que la Famille Sawiris exerçait sur chaque entité du Groupe Weather)<sup>211</sup>.

177. Selon la Requérante, la Défenderesse ne conteste pas le fait que le Tribunal n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il a accepté de statuer sur ses deux objections préliminaires<sup>212</sup>. En outre, « *even if [the Claimant] had not raised repeated objections to Algéria's untimely new defenses, the Tribunal still should have stated the reasons why it chose to admit the defenses well outside of the time limits under ICSID Arbitration Rule 41(1) and in contravention of its own orders* »<sup>213</sup>.

178. Par conséquent, la décision du Tribunal d'autoriser la Défenderesse à introduire de nouvelles objections préliminaires à un stade aussi tardif constitue un motif d'annulation en vertu de l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI<sup>214</sup>. En outre, le fait que le Tribunal n'ait pas examiné les objections de la Demanderesse quant à la recevabilité des objections de la Défenderesse, ou n'ait pas motivé sa décision de rejeter ces objections, constitue un motif d'annulation en vertu de l'article 52(1)(e) de la Convention<sup>215</sup>.

(b) *Le droit de la Demanderesse à être entendue et le traitement des Parties*

179. La Requérante se plaint que la procédure après audience ne lui ait pas donné une possibilité égale ou adéquate d'aborder ce qui, en fin de compte, a constitué les questions

---

<sup>209</sup> Mémoire, para. 195.

<sup>210</sup> Réponse, para. 170.

<sup>211</sup> Réponse, para. 182.

<sup>212</sup> Réponse, para. 224.

<sup>213</sup> Réponse, para. 225. Caractères italiques omis.

<sup>214</sup> Réponse, paras. 175-183.

<sup>215</sup> Mémoire, para. 199.

déterminantes pour la Sentence<sup>216</sup>. La Demanderesse a été « injustement et indûment limitée » (« *unfairly and improperly limited* ») à répondre « *in the materially abbreviated manner and timeframe* » permis par les soumissions après audience, et n'a donc pas été en mesure de présenter des preuves factuelles, des témoignages ou des sources juridiques (autres que des affaires accessibles au public)<sup>217</sup>. De plus, le Tribunal n'a pas donné à la Demanderesse une possibilité adéquate de répondre aux objections préliminaires de la Défenderesse ni la possibilité de discuter les deux sources qui ne figuraient pas dans le dossier, mais qui étaient citées dans la Sentence, ce qui, selon ce qu'elle prétend, a eu une importance particulière pour l'issue de l'affaire<sup>218</sup>.

180. La Requérente soutient en outre que la Demanderesse a donné son accord aux écritures après audience avant que la Défenderesse n'ait soumis ses nouvelles objections préliminaires, et que la première véritable possibilité de répondre aux objections de la Défenderesse ne s'est présentée que dans le second mémoire après audience<sup>219</sup> ; que les « contraintes importantes expressément imposées » (« *expressly imposed significant constraints* ») du Tribunal sur les mémoires après audience ont empêché la Demanderesse de réfuter de manière adéquate les objections mêmes auxquelles le Tribunal a par la suite accordé un poids déterminant<sup>220</sup> ; que l'« *expressed specific interest in other issues* » du Tribunal et les possibilités qu'il a proposées pour les traiter soulignent le caractère inadéquat de la procédure en ce qui concerne les objections nouvelles et tardives de la Défenderesse<sup>221</sup> ; et que le pouvoir discrétionnaire d'un tribunal, fondé sur le principe du *jura novit curia*, de s'appuyer sur des sources ne figurant pas dans le dossier est soumis à d'importantes limites<sup>222</sup>.

181. Dans ce contexte, la décision du Tribunal de rejeter les demandes de la Demanderesse fondées sur les objections tardives de la Défenderesse a violé le droit de la Demanderesse

---

<sup>216</sup> Demande, para. 33 ; A. PHB 1, para. 21.

<sup>217</sup> Demande, para. 33 ; Mémoire, paras. 200-204.

<sup>218</sup> Mémoire, paras. 200-213.

<sup>219</sup> Réponse, paras. 185-188.

<sup>220</sup> Réponse, paras. 189-191.

<sup>221</sup> Réponse, paras. 192-198.

<sup>222</sup> Réponse, paras. 199-201.

à être entendue et a constitué une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ; cette partie de la Sentence est donc annulable<sup>223</sup>.

(c) *Prétendue renonciation par la Requérante à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d)*

182. La Requérante soutient qu'elle n'a pas renoncé au droit d'objecter aux inobservations graves d'une règle fondamentale de procédure commises par le Tribunal, en invoquant deux raisons<sup>224</sup>.
183. Premièrement, les inobservations graves commises par le Tribunal n'étaient pas ni ne pouvaient être entièrement connues avant que la Sentence ne soit rendue: « *[t]he weight that the Tribunal assigned to Algeria's late extinguishment of rights and abuse of rights objections—and the true nature and impact of the impairment of OTMTI's right to be heard on those issues—could not have been known until after the Award was issued* »<sup>225</sup>. Par conséquent, il n'a pas été renoncé, au sens de l'article 27 du Règlement d'arbitrage CIRDI, au droit de demander l'annulation<sup>226</sup>.
184. Deuxièmement, la Demanderesse a objecté à plusieurs reprises aux moyens de défense de la Défenderesse. La Demanderesse a soulevé, sur le fondement de l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage, une objection à la recevabilité des moyens de défense de la Défenderesse dans l'arbitrage<sup>227</sup>. En tout état de cause, la Défenderesse reconnaît que « *[t]here is no requirement as to form [for objections] set out in Arbitration Rule 27* »<sup>228</sup>. En outre, la Demanderesse a souligné à plusieurs reprises et de manière constante la nature fondamentalement inappropriée des objections tardives de la Défenderesse,

---

<sup>223</sup> Mémoire, para. 200.

<sup>224</sup> Réponse, paras. 202-204.

<sup>225</sup> Réponse, para. 207.

<sup>226</sup> Réponse, para. 208.

<sup>227</sup> Demande, para. 32 ; Mémoire, paras. 194 et 217, qui cite le Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 169 ; Second mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, paras. 91-92 ; Lettre d'OTMTI au Tribunal, en date du 28 novembre 2015, p. 2 ; Soumission relative aux frais de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 12.

<sup>228</sup> Réponse, para. 211 ; qui cite le Contre-Mémoire, para. 287, note de bas de page 287 (citant Thomas H. Webster, *Handbook of Investment Arbitration*, Sweet & Maxwell, 2012, p. 462, para. C-27-11).

notamment au cours de l’Audience sur les objections préliminaires ainsi que dans les mémoires après audience, la correspondance après audience et les soumissions relatives aux frais.<sup>229</sup>

185. En conséquence, la Requérante a préservé son droit de contester l’admission tardive par le Tribunal de ces moyens de défense et les violations de son droit à être entendue qui en résultent<sup>230</sup>.

### **B. Position de la Défenderesse**

186. La Défenderesse soutient que le principe du contradictoire et de l’égalité de traitement des Parties a été respecté à chaque étape de la procédure d’arbitrage, y compris lors de l’Audience et de la phase après audience, et le Tribunal n’a donc pas commis d’inobservation grave d’une règle fondamentale de procédure<sup>231</sup>. Les demandes de la Requérante fondées sur l’article 52(1)(d) de la Convention CIRDI doivent donc être rejetées.

#### *(a) Recevabilité des objections de la Défenderesse fondées sur le défaut d’intérêt pour agir et l’abus de droit*

187. Selon la Défenderesse, ses objections préliminaires à la compétence et à la recevabilité ont été soulevées en temps utile<sup>232</sup>. Elles ont été formulées dès le début de la procédure puis ont été affinées et entièrement développées au cours de l’instance, afin de tenir compte des nouveaux éléments de preuve versés au dossier<sup>233</sup>.
188. En particulier, la Défenderesse a fait part au Tribunal, dès les premières étapes de la procédure d’arbitrage jusqu’à la décision sur la bifurcation, de ses préoccupations quant à la situation de double emploi, caractérisée par l’existence de demandes multiples et la

---

<sup>229</sup> Réponse, paras. 212-222. Voir aussi note de bas de page 227 ci-dessus

<sup>230</sup> Réponse, paras. 203-204.

<sup>231</sup> Contre-Mémoire, paras. 220-223.

<sup>232</sup> Réplique, para. 284.

<sup>233</sup> Contre-Mémoire, paras. 239-240 ; R. PHB1, para. 17.

complète opacité de la Demanderesse concernant la chaîne verticale de propriété<sup>234</sup>. Notamment, lors de l’Audience sur la bifurcation, la Défenderesse, interrogée par un membre du Tribunal, a confirmé qu’elle entendait former une objection fondée sur l’abus de droit en fonction des éléments de preuve qu’elle obtiendrait au cours de la procédure d’arbitrage<sup>235</sup>. En réponse, la Demanderesse a déclaré que l’existence d’un abus de procédure devait être apprécié à la lumière des faits spécifiques de l’espèce<sup>236</sup>.

189. En outre, la Défenderesse souligne que les nouveaux éléments de preuve produits tout au long de la procédure d’arbitrage et en particulier ceux qui sont ressortis de l’interrogatoire de M. Sawiris lors de l’Audience, ont révélé l’existence d’un abus de droit<sup>237</sup>. Ces éléments de preuve ont mis au jour la situation de double emploi découlant de la soumission à l’arbitrage du même différend par M. Sawiris à différents niveaux de la chaîne de sociétés verticalement intégrée<sup>238</sup>. M. Sawiris a reconnu que, lorsqu’il avait cédé les actions d’OTH à VimpelCom, il avait également renoncé au droit d’action d’OTH à l’encontre de la Défenderesse car le prix incluait l’évaluation de la réclamation d’OTH initiée par la Notification de Différend en date du 2 novembre 2010<sup>239</sup>.
190. Il en résulte, du point de vue de la Défenderesse, que la Requérante ne saurait raisonnablement soutenir que les objections à la recevabilité auxquelles le Tribunal a fait droit ont été soulevées tardivement et justifient une annulation partielle de la Sentence en vertu de l’article 52(1)(d) de la Convention CIRDI.<sup>240</sup>

---

<sup>234</sup> Contre-Mémoire, paras. 241-243.

<sup>235</sup> Réplique, paras. 259-262, qui fait référence à l’Audience sur la bifurcation Tr. (26 mars 2014) [F] pp. 20:15-22:32. Dans la transcription de l’interprétation en anglais, le passage apparaît à 50:18-55:21.

<sup>236</sup> Réplique, para. 263, qui fait référence à l’Audience sur la bifurcation Tr. (26 mars 2014) [E] 58:21 – 60:2.

<sup>237</sup> Contre-Mémoire, paras. 245-247.

<sup>238</sup> Réplique, para. 285.

<sup>239</sup> Réplique, para. 278, qui fait référence à l’Audience Tr. Jour 2 (27 mai 2015) [E] 170:3-14 et 173: 16-19.

<sup>240</sup> Contre-Mémoire, para. 249 ; Réplique, para. 287.

(b) *Le droit de la Demanderesse à être entendue et le traitement des Parties*

191. La Défenderesse conteste la qualification de l’Audience et des mémoires après audience donnée par la Requérante, affirmant que celle-ci connaissait parfaitement les objections à la recevabilité et qu’elle avait eu une possibilité adéquate de les réfuter<sup>241</sup>. Lors de l’Audience, la Demanderesse n’a pas émis d’objection lorsque ses témoins et experts ont été interrogés sur, notamment, l’existence d’un préjudice propre, l’effet de l’accord de règlement amiable OTH et le principe de l’abus de droit<sup>242</sup>. Dans sa Plaidoirie de Clôture, la Demanderesse a spécifiquement abordé le principe de l’abus de droit, déclarant que cet argument n’était pas « sérieux » (« *serious* ») en l’espèce<sup>243</sup>. À la fin de l’Audience, le Tribunal et les Parties sont convenues du dépôt de deux mémoires après-audience et ont fixé ensemble les modalités de ces mémoires, sans que la Demanderesse se plaigne d’un quelconque aspect de la procédure arbitrale<sup>244</sup>.
192. En outre, la Demanderesse a eu une possibilité adéquate de répondre aux objections dans les mémoires après audience. La Défenderesse rappelle que le Comité *ad hoc* dans *Fraport* a considéré que « *[a] full opportunity to present one’s case does not preclude a tribunal from setting reasonable limits on the timing and scale of both parties’ submissions, provided that, in so doing, it affords the parties equality of treatment* »<sup>245</sup>. Dans ses mémoires après audience, la Demanderesse a indiqué que l’Arbitrage OTH était « sans pertinence » (« *irrelevant* ») et a abordé la situation de double emploi, en soumettant même des sources juridiques au soutien de ses prétentions<sup>246</sup>. Le Tribunal n’a pas complètement interdit la soumission de preuves factuelles et de sources juridiques, comme le soutient à tort la Requérante, mais a seulement exigé que celles-ci soient autorisées au préalable<sup>247</sup>.

---

<sup>241</sup> Contre-Mémoire, para. 250 ; Réplique, paras. 228 et 288.

<sup>242</sup> Contre-Mémoire, para. 254.

<sup>243</sup> Réplique, para. 293, qui fait référence à l’Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [E] 196:22 – 197:16.

<sup>244</sup> Contre-Mémoire, paras. 256-257 ; Réplique, para. 297.

<sup>245</sup> Contre-Mémoire, para. 260 ; Réplique, para. 299, qui cite *Fraport c. les Philippines*, Décision sur l’annulation, 23 décembre 2010, para. 265. Soulignement omis.

<sup>246</sup> Réplique, paras. 313-314.

<sup>247</sup> Réplique, paras. 316-317.

193. La Défenderesse indique en outre que le Tribunal s'est bien assuré que le principe du contradictoire était respecté à chaque étape de la procédure d'arbitrage, y compris lors de l'Audience et dans les mémoires après audience<sup>248</sup>. Contrairement à ce que soutient la Requérante, il n'appartenait pas au Tribunal de prévenir les Parties qu'il était enclin à faire droit à deux objections préliminaires et de donner à la Demanderesse une possibilité supplémentaire de présenter ses arguments sur ces objections<sup>249</sup>. De plus, selon la Défenderesse, dans les nombreux incidents de procédure survenus au cours de la procédure d'arbitrage à l'initiative de la Demanderesse, lorsque celle-ci a initialement refusé de se conformer aux instructions du Tribunal puis a allégué une violation du principe du contradictoire, le Tribunal a permis aux deux Parties de formuler leurs arguments dans les mêmes conditions<sup>250</sup>. Étant donné que le Tribunal a accepté l'argument de la Demanderesse selon lequel « *the Tribunal may apply the maxim jura no[v]it curia (or jura novit arbiter) and rely on any applicable legal authorities it deems relevant to its analysis* »<sup>251</sup>, la Requérante ne saurait maintenant raisonnablement reprocher au Tribunal d'avoir fait droit à l'objection de la Défenderesse relative à l'abus de droit tout en se référant, notamment, à des extraits de deux ouvrages de doctrine qui n'étaient pas aux débats<sup>252</sup>. Par conséquent, en faisant droit aux objections de la Défenderesse, le Tribunal a traité les Parties de manière égale et a respecté le droit de la Demanderesse à être entendue.

(c) *Prétendue renonciation par la Requérante à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d)*

194. De l'avis de la Défenderesse, la Requérante n'a pas fait valoir en temps utile ses objections aux prétendues irrégularités procédurales qu'elle invoque maintenant au soutien de sa demande en annulation partielle de la Sentence<sup>253</sup>. Plus précisément, la Requérante est

---

<sup>248</sup> Contre-Mémoire, paras. 263-264, 275 ; Réplique, para. 320.

<sup>249</sup> Contre-Mémoire, para. 267.

<sup>250</sup> Réplique, para. 326.

<sup>251</sup> Sentence, para. 140. Soulignement ajouté pour refléter les caractères italiques dans l'original.

<sup>252</sup> Réplique, para. 327.

<sup>253</sup> Contre-Mémoire, para. 283.

privée de son droit d'invoquer ces prétendues irrégularités de procédure, en application des articles 27 et 53 du Règlement d'arbitrage CIRDI<sup>254</sup>.

195. La Défenderesse soutient qu'en l'absence d'objection procédurale soulevée au cours de la procédure d'arbitrage faisant état d'une inobservation d'une règle fondamentale de procédure, dans laquelle la partie a soit demandé au tribunal de remédier à cette situation, soit formulé une réserve, un requérant est privé de son droit d'invoquer cette inobservation au soutien de sa demande en annulation sur le motif tiré de l'article 52(1)(d)<sup>255</sup>.
196. Selon la Défenderesse, la Requérante dénature le dossier en affirmant qu'elle a formulé dans la procédure d'arbitrage une demande de rejet des objections de la Défenderesse sur le fondement de l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI<sup>256</sup>. Au contraire, la Demanderesse s'est contentée de soutenir que les objections de la Défenderesse auxquelles le Tribunal a fait droit avaient été soulevées pour la première fois à l'Audience, puis a essayé de démontrer que ces objections n'étaient pas fondées, sans aucune critique quant à leur recevabilité<sup>257</sup>. Par conséquent, la Requérante ne peut pas reprocher au Tribunal de ne pas avoir pris en considération (ou d'avoir rejeté sans justification) une objection procédurale qu'elle n'a jamais soumise au Tribunal<sup>258</sup>.
197. La Requérante tente de nuancer artificiellement l'étendue de sa connaissance des prétendues violations en indiquant qu'elles « *[w]ere [n]ot [f]ully [k]nown [o]r [k]nowable* » pendant la procédure d'arbitrage et qu'elles « sont devenues évidentes » (« *became evident* ») seulement lorsque la Sentence a été rendue<sup>259</sup>. Cependant, une partie n'a pas besoin d'attendre le prononcé de la sentence pour se rendre compte qu'il y a eu une violation dans la conduite de la procédure arbitrale et elle doit soumettre ses objections dans les meilleurs délais (ou au moins avant que la sentence ne soit rendue)<sup>260</sup>. La

---

<sup>254</sup> Réplique, paras. 336-337.

<sup>255</sup> Réplique, para. 343.

<sup>256</sup> Contre-Mémoire, para. 297.

<sup>257</sup> Réplique, para. 351.

<sup>258</sup> Réplique, para. 352.

<sup>259</sup> Réplique, para. 362. Soulignement omis.

<sup>260</sup> Réplique, paras. 366-369.

Demanderesse n'a toutefois pas soulevé d'objection au cours des différentes étapes de la procédure qui ont suivi, ni n'a exprimé de réserves à cet égard<sup>261</sup>.

198. La Défenderesse soutient que, en application des articles 27 et 53 du Règlement d'arbitrage CIRDI, la Requérante est privée du droit d'invoquer ces prétendues irrégularités de procédure pour tenter de caractériser une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure. Pour les raisons exposées ci-dessus, la demande en annulation partielle de la Requérante fondée sur l'article 52(1)(d) ne peut qu'être rejetée<sup>262</sup>.

### C. Analyse du Comité

199. De l'avis du Comité, trois questions distinctes se posent en ce qui concerne la prétendue inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure :
- (a) la question de savoir si OTMTI est empêchée d'invoquer les prétendues irrégularités de procédure du fait de ne pas avoir objecté rapidement à la conduite de la procédure ;
  - (b) la question de savoir si les objections à la recevabilité de l'Algérie quant au défaut d'intérêt pour agir d'OTMTI et à l'abus de droit étaient tardives ; et
  - (c) la question de savoir si OTMTI a eu la possibilité adéquate de se défendre contre ces objections et si son droit à être entendue a été respecté.

(a) *Prétendue renonciation par OTMTI à son droit d'invoquer le motif tiré de l'article 52(1)(d) pour se plaindre de la conduite de la procédure*

200. La Défenderesse fait valoir qu'OTMTI est réputée avoir renoncé à son droit d'invoquer les prétendues irrégularités dans la conduite de la procédure à titre de motif d'annulation tiré de l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI, étant donné qu'elle n'a pas rapidement formulé son objection au prétendu non-respect du Règlement d'arbitrage, comme l'exige l'article 27 du Règlement d'arbitrage CIRDI<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> Réplique, para. 370.

<sup>262</sup> Réplique, para. 374.

<sup>263</sup> Contre-Mémoire, para. 283. L'article 27 du Règlement d'arbitrage CIRDI dispose que « [u]ne partie qui a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition du Règlement administratif et financier, du présent Règlement

201. Le Comité n'est pas convaincu qu'OTMTI a renoncé à son droit de demander l'annulation sur le fondement de l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI au titre du traitement par le Tribunal des deux objections soulevées par la Défenderesse quant à la recevabilité des demandes. Premièrement, le conseil de la Demanderesse a noté dans sa Plaidoirie de Clôture que « *[w]e heard a couple of new arguments this morning: in part, that there are too many people that might be able to claim [...] We also heard for the very first time today about the alleged abuse of rights* »<sup>264</sup>. Lorsqu'il lui a été demandé avant la clôture de l'Audience si elle avait des plaintes à formuler, le conseil a simplement répondu : « *I am trying to remember all the procedural orders!* »<sup>265</sup>. Deuxièmement, dans ses mémoires après audience, OTMTI a souligné à nouveau le fait que la Défenderesse avait fait valoir pour la toute première fois à l'Audience que le commencement de l'Arbitrage OTH privait le Tribunal de sa compétence<sup>266</sup>. Bien qu'OTMTI ne se soit pas référée spécifiquement dans ce contexte à l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, elle a cependant expressément invoqué cet article lorsqu'elle a discuté, selon OTMTI « pour la toute première fois » (« for the very first time ») à l'Audience, l'argument de la Défenderesse selon lequel le Tribunal n'était pas compétent du fait que « *Claimant's investment at issue [was] 0.05 percent indirect shareholding in OTA [...] on the date it submitted its claim to arbitration* »<sup>267</sup>. OTMTI a considéré qu'il s'agissait là de la « *Respondent's newfound objection to the Tribunal's jurisdiction over the whole of Claimant's investment [which was] both untimely and legally baseless* »<sup>268</sup>. OTMTI, citant l'article 41(1) du Règlement

---

ou de tout autre règlement ou accord applicable à la procédure, ou d'une ordonnance du Tribunal, n'a pas été observée, et qui s'abstient de faire valoir promptement ses objections à ce sujet, est réputée avoir renoncé à son droit d'objection, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Convention ».

<sup>264</sup> Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [E] 196:22-197:8.

<sup>265</sup> Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [E] 250:22-23. Le conseil s'est exprimé en anglais. La transcription de l'interprétation diffère un peu : « J'essaie de me souvenir de toutes les ordonnances de procédure pour voir si... Mais non ! » Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [F] 94:18-19.

<sup>266</sup> Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 169.

<sup>267</sup> Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 154. Soulignement ajouté.

<sup>268</sup> *Ibid.* Soulignement ajouté.

d'arbitrage CIRDI, a exprimé l'avis que l'objection était tardive et qu'elle devait donc « *be rejected by the Tribunal on this ground* »<sup>269</sup>.

202. Il ne fait donc aucun doute que le Tribunal connaissait parfaitement la position de la Demanderesse selon laquelle les objections, que celle-ci considérait comme « tardives » (« *untimely* »), devaient être rejetées.

203. De plus, dans une lettre adressée au Tribunal, dans laquelle la Demanderesse réagissait à la demande de la Défenderesse tendant soit à exclure la source juridique CLA-226 de nouveau soumise par la Demanderesse, soit à donner à la Défenderesse une nouvelle possibilité de soumettre des sources et des arguments juridiques en réponse, la Demanderesse a souligné qu'elle s'était appuyée dans son second mémoire après audience sur les paragraphes supplémentaires de la monographie de M. Wehland<sup>270</sup> (déjà visée dans son Contre-Mémoire sur la compétence et la recevabilité) « *to respond to a jurisdictional objection that Respondent raised for the very first time in passing during its Closing Argument* »<sup>271</sup>. La Demanderesse a soutenu que les pages supplémentaires de la monographie de M. Wehland étaient produites « *to show that there is no merit whatsoever to Respondent's new and untimely objection* »<sup>272</sup>. La Demanderesse a souligné que « *this new jurisdictional objection should be rejected not only because it is meritless, but also it is untimely and was raised in clear violation of the procedure set out in the ICSID Arbitration Rules* »<sup>273</sup>.

204. La Requérante soutient que le Tribunal a commis une inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure « *as its decision to admit and accept Algeria's new and untimely objections violated OTMTI's right to be heard* »<sup>274</sup>. Comme cela a été noté ci-

---

<sup>269</sup> Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 155. Voir aussi Second mémoire après audience de la Demanderesse, para. 83, qui fait référence à l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI à propos d'une autre objection que la Demanderesse a considérée « *untimely and devoid of any merit* ».

<sup>270</sup> H. Wehland, *The Coordination of Multiple Proceedings in Investment Treaty Arbitration*, Oxford University Press 2013.

<sup>271</sup> Lettre de la Demanderesse au Tribunal, en date du 28 novembre 2015, p. 2. Soulignement ajouté pour refléter les caractères italiques dans l'original.

<sup>272</sup> *Ibid.* Soulignement ajouté.

<sup>273</sup> *Ibid.* Soulignement ajouté.

<sup>274</sup> Mémoire, para. 200.

dessus, OTMTI a exprimé à plusieurs reprises dans la procédure d'arbitrage l'avis selon lequel les objections fondées sur l'« extinction des droits » (« *extinguishment of rights* ») et l'abus de droit étaient tardives et auraient donc dû être (également) rejetées pour ce motif ; on ne peut pas dire qu'elle a renoncé à son droit de demander l'annulation partielle de la Sentence en vertu de l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI.

(b) *Caractère prétendument tardif des objections à la recevabilité soulevées par l'Algérie*

205. Aux termes de l'article 41(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ou toute demande accessoire n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire général au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, si le déclinatoire se rapporte à une demande accessoire, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.
206. Si l'on examine l'historique de la procédure d'arbitrage, il apparaît que les questions de procédures parallèles ainsi que l'exclusion des demandes et de l'abus de droit ont été mentionnées dès le tout début de l'arbitrage. Elles ont été traitées et discutées à différents stades de la procédure :
- a) Lors de la Première Session, l'Algérie a attiré l'attention sur les procédures parallèles engagées par OTH<sup>275</sup>.
  - b) Dans sa Demande de bifurcation, l'Algérie a annoncé qu'elle soulèverait une objection à la recevabilité fondée sur l'investissement indirect éloigné d'OTMTI<sup>276</sup>.
  - c) Au cours de l'Audience sur la bifurcation, l'Algérie a mentionné un possible abus de procédure<sup>277</sup>, ce qui a été expressément reconnu par le Tribunal<sup>278</sup> et OTMTI<sup>279</sup>.
  - d) Dans son Mémoire sur les Objections préliminaires, l'Algérie a soutenu que les demandes d'OTMTI étaient irrecevables car celle-ci n'avait pas intérêt pour agir

---

<sup>275</sup> Première session dans l'arbitrage Tr. (16 mai 2013) [E] 36:11, 38:3.

<sup>276</sup> Demande de bifurcation de la Défenderesse, en date du 24 janvier 2014, p. 15.

<sup>277</sup> Audience sur la bifurcation Tr. (26 mars 2014) [E] 12:6, 15:10, 18:21-22, 19:14, 55:18-21.

<sup>278</sup> Audience sur la bifurcation Tr. (26 mars 2014) [E] 50:18-20.

<sup>279</sup> Audience sur la bifurcation Tr. (26 mars 2014) [E] 59:1-3, 62:7.

par suite de la cession à VimpelCom de sa participation dans OTH et n'avait aucun intérêt juridique par suite de l'accord de règlement amiable<sup>280</sup>. OTMTI a traité cette objection dans son Contre-Mémoire et sa Réplique<sup>281</sup>.

207. Bien que les questions susmentionnées aient été pendantes tout au long de l'arbitrage, elles ont été discutées à différents moments, c.à.d. la question de savoir si la vente de Weather Investments à VimpelCom et/ou l'accord de règlement amiable (mais pas le dépôt par OTH d'une notification de différend et l'exercice par celle-ci du droit d'engager un arbitrage à l'encontre de l'Algérie) auraient des effets de forclusion (« *preclusive effects* »). L'effet de forclusion de la Notification de Différend d'OTH et tout abus de droit qui y est lié ont en effet été soulevés pour la première fois dans la Plaidoirie de Clôture de l'Algérie lors de l'Audience<sup>282</sup>.
208. Toutefois, le Comité ne considère pas qu'il s'agissait de « nouvelles » objections préliminaires au sens technique du terme, car la recevabilité des demandes d'OTMTI avait été contestée dès le tout début de la procédure. Alors que les circonstances factuelles ainsi que les théories juridiques spécifiques invoquées ont évolué tout au long de la procédure, la nature juridique générale des objections est restée inchangée. Dans ce contexte, l'argument de l'Algérie selon lequel les objections ont été approfondies et affinées au cours de la procédure<sup>283</sup> semble correct<sup>284</sup>. Néanmoins, le fait que l'Algérie se soit appuyée sur des circonstances factuelles différentes dans sa Plaidoirie de Clôture soulève la question de savoir si la Demanderesse a eu la possibilité de se défendre (voir ci-dessous).

---

<sup>280</sup> Mémoire sur les Objections préliminaires, paras. 286 et 288.

<sup>281</sup> Contre-Mémoire sur les Objections préliminaires, paras. 113-115 ; Réplique sur les Objections préliminaires, paras. 274-299.

<sup>282</sup> Audience Tr., Jour 5 (30 mai 2015) [E] 143:16-21, 153:10-25, 154:1-4, 162:1-15, 163:17-22, 168:14-15.

<sup>283</sup> Contre-Mémoire, para. 240.

<sup>284</sup> Le conseil d'OTMTI, dans sa première réaction à la Plaidoirie de Clôture de la Défenderesse, s'est référé à « *a couple of new arguments [heard] this morning* », et non à des « nouvelles objections » (« *new objections* »). Voir para. 201 ci-dessus et la note de bas de page 264.

(c) *Les droits d'OTMTI à être entendue et à bénéficier d'une égalité de traitement*

209. OTMTI soutient que ses droits à être entendue et à bénéficier d'une égalité de traitement ont été violés en raison de quatre manquements allégués de la part du Tribunal :

- (i) OTMTI n'a pas été en mesure de répondre de manière adéquate aux nouveaux arguments de l'Algérie dans ses Mémoires après audience en raison de « *the materially abbreviated manner and timeframe permitted by post-Hearing submissions* »<sup>285</sup> ;
- (ii) OTMTI n'a pas été en mesure de verser de nouvelles preuves factuelles ni de nouveaux rapports d'experts ou de nouvelles attestations de témoins et a été sérieusement limitée dans sa capacité à soumettre de nouvelles sources juridiques ;
- (iii) OTMTI n'a pas eu la possibilité de faire part de ses commentaires sur deux des sources juridiques sur lesquelles le Tribunal s'est finalement appuyé dans sa Sentence ; et
- (iv) le Tribunal n'a donné à OTMTI aucune indication quant à l'importance qu'il accorderait en fin de compte aux nouveaux arguments de l'Algérie relatifs à la recevabilité.

210. Le Comité examinera tour à tour ces quatre allégations.

(i) *La prétendue incapacité d'OTMTI de répondre de manière adéquate aux nouveaux arguments de l'Algérie dans ses Mémoires après audience*

211. OTMTI soutient que les modalités des mémoires après audience (telles que les limites sur le nombre de pages et les délais) ont fait l'objet d'un accord avant que l'Algérie ne révèle ses nouveaux arguments dans sa Plaidoirie de Clôture<sup>286</sup>.

212. Pourtant, les Parties sont convenues d'un délai de quatre mois et d'une limite de 100 pages pour le premier mémoire après audience. Les seconds mémoires après audience devaient être déposés six semaines plus tard et étaient limités à 50 pages (limite ultérieurement portée à 55 pages)<sup>287</sup>.

---

<sup>285</sup> Mémoire, para. 203.

<sup>286</sup> Mémoire, para. 203.

<sup>287</sup> Ordonnance de procédure n° 10 du 4 juin 2015, Sections IV.5 et IV. 6. L'Ordonnance a été rendue cinq jours après la clôture de l'Audience sur la compétence et la recevabilité.

213. Le Comité n'est pas convaincu que ces instructions ont compromis la capacité d'OTMTI à se défendre contre les nouveaux arguments de l'Algérie soulevés dans la Plaidoirie de Clôture. Au cours de sa propre Plaidoirie de Clôture, le conseil de la Demanderesse a fait observer que « *it can't really be a very serious contention* »<sup>288</sup>. Et elle a ajouté : « *[s]o we reject it as clearly wrong* », notant que « *this is really our preliminary or initial look at some of the issues that have been raised, certainly, and we will rely for a fuller explication on our post-hearing submissions* »<sup>289</sup>. Cela montre qu'OTMTI avait bien connaissance des nouveaux arguments de la Défenderesse en ce qui concerne l'effet de forclusion de la Notification de Différend d'OTH et l'abus de droit d'OTMTI. Néanmoins, OTMTI n'a que brièvement commenté les nouveaux arguments de l'Algérie dans ses soumissions ultérieures, en ne consacrant à ces objections que 4 pages sur les 94 de son premier mémoire après audience<sup>290</sup> et 4 pages sur les 59 de son second mémoire après audience<sup>291</sup>, les considérant « dénués de fondement en fait et droit » (« *baseless in fact and in law* ») ou « sans fondement » (« *meritless* »)<sup>292</sup>. Rien n'empêchait la Demanderesse d'accorder davantage d'attention à ces arguments. Elle aurait pu le faire avec six pages supplémentaires sans qu'il soit nécessaire de demander au Tribunal d'augmenter le nombre maximal de pages pour le mémoire après audience.
214. De plus, OTMTI n'a pas demandé au Tribunal l'autorisation d'augmenter le nombre de pages fixé pour répondre aux nouveaux arguments de l'Algérie (bien que le nombre de pages fixé pour les seconds mémoires après audience ait été augmenté par le Tribunal en raison des travaux préparatoires du TBI reçus entre-temps du Royaume de Belgique).

---

<sup>288</sup> Audience Tr., Jour 5 (30 mai 2015) [E] 197:7-16.

<sup>289</sup> Audience Tr., Jour 5 (30 mai 2015) [E] 171:7-10. Soulignement ajouté.

<sup>290</sup> Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, pp. 80-84.

<sup>291</sup> Second mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, pp. 46-50. Par courriel du 20 octobre 2015, le Tribunal a informé les Parties qu'elles avaient droit à cinq pages supplémentaires dans leurs Seconds mémoires après audience pour traiter des travaux préparatoires reçus du Royaume de Belgique. La raison pour laquelle OTMTI a néanmoins soumis 59 pages au lieu de 55 pages n'est pas claire (le Second mémoire après audience de l'Algérie comportait 55 pages).

<sup>292</sup> Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, p. 81, paras. 169 et 178. Voir aussi Second mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, p. 47, para. 91 et p. 48, para. 94.

(ii) *La prétendue incapacité d'OTMTI de présenter de nouveaux éléments de preuve*

215. OTMTI soutient qu'elle « *did not have the opportunity to adduce any witness or expert testimony in response to Algeria's untimely objections* » et de « *submit factual evidence of any kind or legal authorities, other than publicly-available awards and decisions* »<sup>293</sup>.
216. Le Comité relève que l'Ordonnance de procédure n° 10 a donné aux Parties la possibilité de soumettre deux séries de sources juridiques supplémentaires avant les Mémoires après audience<sup>294</sup>. De prime abord, cela ne semblait pas se limiter à des questions spécifiques. Dans le cadre de ce processus, la Demanderesse a soumis les nouvelles sources juridiques CLA-270 à CLA-299. En outre, les Parties ont été autorisées à soumettre avec leur premier mémoire après audience des décisions et sentences internationales supplémentaires comme nouvelles sources juridiques, dans la mesure où elles traitaient de sujets liés aux questions soulevées par le Tribunal<sup>295</sup>.
217. Dans sa réponse aux nouveaux arguments de l'Algérie sur l'effet de forclusion de la Notification de Différend d'OTH et l'abus de droit d'OTMTI, la Demanderesse ne s'est toutefois pas appuyée sur de nouvelles sources juridiques. C'est seulement dans son second mémoire après audience que la Demanderesse a présenté de nouveaux extraits de la monographie de M. Wehland<sup>296</sup>.
218. S'il est vrai que les Parties n'ont pu soumettre avec leur premier mémoire après audience des décisions et sentences internationales supplémentaires à titre de nouvelles sources juridiques que dans la mesure où celles-ci portaient sur des questions spécifiques soulevées par le Tribunal<sup>297</sup>, il n'a pas été démontré si cela a effectivement gêné la Demanderesse dans sa défense :

---

<sup>293</sup> Mémoire, para. 203.

<sup>294</sup> Ordonnance de procédure n° 10 du 4 juin 2015, Section III.

<sup>295</sup> Ordonnance de procédure n° 10 du 4 juin 2015, Section IV.8.

<sup>296</sup> Second mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 96. H. Wehland, *The Coordination of Multiple Proceedings in Investment Treaty Arbitration*, Oxford University Press 2013, (CLA-226 (Amended)).

<sup>297</sup> Ordonnance de procédure n° 10 du 4 juin 2015, Section IV.8.

219. *En premier lieu*, les nouveaux arguments de l'Algérie ont été exposés de manière suffisamment détaillée par le conseil de l'Algérie dans sa Plaidoirie de Clôture, de sorte que la Demanderesse n'a pas eu à attendre le premier mémoire après audience de l'Algérie pour comprendre la nature et la portée des nouveaux arguments.
220. *En deuxième lieu*, les limites imposées par le Tribunal sur la présentation de nouvelles sources juridiques avec les mémoires après audience n'ont pas empêché la Demanderesse de présenter de nouveaux extraits de la monographie de M. Wehland. Vraisemblablement, si elle avait eu l'intention de soumettre d'autres sources juridiques, elle aurait pu le faire et l'aurait fait.
221. Après l'objection de l'Algérie à la présentation d'extraits supplémentaires de la monographie de M. Wehland, la Demanderesse a fait valoir dans sa lettre au Tribunal que :

*[I]f the Tribunal is to consider Respondent's new jurisdictional objection rather than reject it as untimely under the ICSID Arbitration Rules, it would be extremely prejudicial to Claimant to exclude from the record portions of a legal authority that already was in the record, as this would deny Claimant the right to be heard and would result in a fundamentally unfair proceeding and unequal treatment of the Parties. Likewise, it would be unjustified and prejudicial to Claimant to permit Respondent at this late stage to seek to introduce new legal authorities to support a jurisdictional objection that Respondent failed to raise until its Closing Argument and did not elaborate until its Post-Hearing Brief<sup>298</sup>.*

222. Bien que la Demanderesse ait affirmé que l'exclusion de la monographie de M. Wehland violerait son droit à être entendue, elle n'a pas indiqué qu'elle était d'une quelconque autre manière entravée dans sa défense contre les nouveaux arguments de l'Algérie. Au contraire, elle a fait valoir que la présentation de nouvelles sources juridiques par l'Algérie à ce stade tardif de la procédure serait « injustifiée et préjudiciable » (« *unjustified and prejudicial* »). Il semble que la Demanderesse n'ait pas contesté la procédure après audience avant la Sentence.

---

<sup>298</sup> Lettre d'OTMTI au Tribunal, en date du 28 novembre 2015, p. 2. Le Tribunal a rejeté l'objection de la Défenderesse. Voir Sentence, para. 139.

223. Enfin, comme l'a déclaré le Comité *ad hoc* dans *Churchill Mining c. l'Indonésie*, une partie ne peut pas soulever des objections tardivement après avoir présenté des éléments de preuve, au motif qu'elle regrette de ne pas en avoir présenté plus<sup>299</sup>.

(iii) *L'incapacité de la Demanderesse de commenter certaines des sources juridiques sur lesquelles s'est appuyé le Tribunal*

224. Le Tribunal a cité deux sources juridiques qui n'avaient pas été versées au dossier : en premier lieu, il a cité un chapitre d'un livre du Professeur Kolb selon lequel l'interdiction de l'abus de droit est un « *general principle applicable in international law as well as in municipal law* »<sup>300</sup>. En second lieu, il a cité une déclaration de Sir Hersch Lauterpacht selon laquelle « *there is no legal right, however well established, which could not, in some circumstances, be refused recognition on the ground that it has been abused* »<sup>301</sup>.

225. Comme on peut le constater, les deux citations de sources juridiques qui ne figuraient pas au dossier servent uniquement à établir et à définir la doctrine générale de l'abus de droit en droit international. Cela n'a cependant pas donné lieu à débats entre les Parties au cours de l'arbitrage. Dans ses deux mémoires après audience dans l'arbitrage, la Demanderesse s'était contentée de soutenir que le présent scénario ne constituait pas un abus de droit, sans contester l'existence de la doctrine en droit international<sup>302</sup>.

---

<sup>299</sup> *Churchill Mining Plc et Planet Mining Pty Ltd c. la République d'Indonésie* (Affaire CIRDI ARB/12/14 et ARB/12/40), Décision sur l'annulation, 18 mars 2019, para. 186. Note de bas de page omise. (« *The Applicants further contend that the Parties did not file evidence, which they contend was critical, on the due diligence practice of investors in the Indonesian mining sector in 2006-2010. They admit that they nonetheless did present arguments on due diligence, but allege that these were made for different purposes than addressing the Minnotte factors, including in support of their claim for estoppel based on the State's alleged recognition of the validity of the disputed licenses. However, the Applicants cannot object belatedly to the Tribunal's evaluation of the evidence they presented on the basis that they now wish they might have submitted more. The fact that Churchill and Planet did submit evidence and arguments on due care reflects the fact that they evidently had the opportunity to do so* »).

<sup>300</sup> Sentence, note de bas de page 833, qui cite R. Kolb, *Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch. II Competence of the Court, General Principles of Procedural Law*, in: Zimmermann et al. (eds), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> ed. 2012), p. 904.

<sup>301</sup> Sentence, note de bas de page 834, qui cite H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (1958), p. 164.

<sup>302</sup> Voir Mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 178 (« *In these circumstances, there is no basis to argue, as Respondent does, that Claimant's exercise of its right under the BIT to initiate arbitration proceedings against Respondent constitutes an abuse of rights* »); Second mémoire après audience de la Demanderesse dans l'arbitrage, para. 94 (« *In these circumstances, there is no basis for Respondent to argue that*

226. De l'avis du Comité, le Tribunal n'avait donc aucune obligation d'inviter les Parties à faire part de leurs commentaires sur ces sources juridiques, qui ne concernaient pas une question juridique contestée entre elles.

*(iv) Absence d'indication par le Tribunal quant à l'importance des nouveaux arguments de l'Algérie*

227. La Requérante soutient que :

*[O]n several occasions at the end of the proceeding, the Tribunal expressed specific interest in other issues that it was weighing, and provided additional opportunities for the Parties to address them” and that “[t]he significant further opportunities to be heard that the Tribunal offered with respect to objections that it later dismissed underscore the inadequacy of the procedure with respect to the new and untimely objections on the basis of which the Tribunal dismissed OTMTI’s claims.<sup>303</sup>*

228. À l'Audience, le Tribunal a identifié les effets de la cession d'OTH et de l'accord de règlement amiable sur les demandes d'OTMTI dans l'arbitrage et la manière dont ils devaient être analysés par le Tribunal, que ce soit du point de vue de la recevabilité, de l'intérêt pour agir ou du quantum, comme étant les questions sur lesquelles les Parties pourraient se concentrer davantage dans leurs mémoires après audience<sup>304</sup>. Si le Tribunal n'a pas retenu la Notification de Différend d'OTH comme étant un point d'intérêt particulier, les remarques du Tribunal ont été faites avant la Plaidoirie de Clôture de l'Algérie.

229. Dans sa lettre du 12 février 2016 (près de neuf mois après l'Audience), le Tribunal a invité les Parties à présenter leurs observations sur l'exigence de siège social dans la sentence *Tenaris c. le Venezuela*, rendue deux semaines plus tôt, le 29 janvier 2016, et sur le sens de l'article 1(1)(b) des versions néerlandaise et arabe du TBI. Il n'a toutefois pas invité les

---

*Claimant's exercise of its right under the BIT to initiate arbitration proceedings against Respondent constitutes an abuse of process. »).*

<sup>303</sup> Réponse, para. 192.

<sup>304</sup> Audience Tr. Jour 4 (29 mai 2015) [E] 197:22-199:18.

Parties à formuler des observations supplémentaires sur l'effet de forclusion de la Notification de Différend d'OTH.

230. Comme les délibérations d'un tribunal peuvent progresser<sup>305</sup> et prendre une tournure inattendue même à un stade avancé, il ne peut être attendu d'un tribunal qu'il fournisse une liste complète des questions essentielles lorsqu'il invite les parties à faire part de leurs commentaires sur certains aspects à l'audience.
231. En outre, comme l'admet la Requérante<sup>306</sup>, il n'existe aucune règle de procédure qui exige d'un tribunal qu'il signale aux parties le fondement probable de sa décision ou de l'issue du litige. Le Comité ne considère pas non plus qu'un tribunal est tenu de demander aux parties des commentaires supplémentaires sur une question pertinente qu'une partie n'a que brièvement abordée dans ses soumissions, pour autant que le tribunal s'estime suffisamment informé par les soumissions des parties. La situation pourrait être différente si une partie n'a pas du tout connaissance de l'un des arguments essentiels de son adversaire et donc ne l'aborde pas (ce qui n'est manifestement pas le cas ici puisqu'OTMTI a présenté des observations sur les deux questions de recevabilité).
232. Dans ce contexte, le Comité ne peut pas constater d'inobservation grave à une règle fondamentale de procédure à cet égard. Bien que la décision du Tribunal sur la recevabilité ait pu surprendre OTMTI, les deux Parties ont présenté au Tribunal deux séries d'écritures sur ces questions. Par ailleurs, l'expert juridique d'OTMTI, le Professeur Dolzer, a été longuement interrogé sur la question de l'abus de droit au cours de l'Audience<sup>307</sup>.

## **2. LA NOTIFICATION DE DIFFÉREND D'OTH ET LE DROIT DE LA DEMANDERESSE D'ENGAGER LE PRÉSENT ARBITRAGE**

### **A. Position de la Requérante**

233. La Requérante soutient que le Tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé sa décision en estimant que le droit de la Demanderesse d'engager une procédure

---

<sup>305</sup> Le Tribunal a expressément indiqué dans sa lettre qu'il progressait (« *making progress* »).

<sup>306</sup> Réponse, para. 173.

<sup>307</sup> Voir, par exemple, Audience Tr. Jour 4 (29 mai 2015) [E] pp. 117-118.

arbitrale sur le fondement du TBI avait été « éteint » (« *extinguished* ») par le dépôt par OTH d'une notification de différend, rendant ainsi irrecevables les demandes de la Demanderesse.

(a) *Application du droit par le Tribunal*

234. La Requérente soutient que le Tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs en estimant que le droit d'agir de la Demanderesse sur le fondement du TBI avait été « éteint » (« *extinguished* ») par le dépôt par OTH d'une notification de différend à l'encontre de la Défenderesse sur le fondement du TBI Égypte-Algérie<sup>308</sup>. En inventant une « prétendue règle de droit » (« *putative rule of law* ») privant la Demanderesse de son intérêt pour agir et en déclarant les demandes irrecevables, le Tribunal ne s'est appuyé sur aucune source juridique et il n'a trouvé aucun soutien dans les termes de la Convention CIRDI ou du TBI<sup>309</sup>. La Requérente soutient en outre que ni la Convention CIRDI ni le TBI ne contiennent de règle de forclusion, de renonciation ou d'autres limitations juridiques empêchant ce que l'on appelle les « instances parallèles » (« *parallel proceedings* »)<sup>310</sup>. La Requérente soutient que le Tribunal a inventé un nouveau droit fondé sur ses propres « prétendues 'vues' politiques » (« *purported policy 'views'* ») lorsqu'il a refusé d'exercer la compétence qui lui était conférée<sup>311</sup>.
235. Selon la Requérente, quatre points doivent également être pris en considération en l'espèce pour examiner la non-application par le Tribunal du droit applicable : (1) le Tribunal n'a pas déterminé que les « principes de droit international » (« *principles of international law* ») constituent le droit applicable aux objections de la Défenderesse à la recevabilité, et il n'y avait pas non plus d'accord entre les Parties sur le fait que les « principes de droit international » (« *principles of international law* ») s'appliquaient à ces objections<sup>312</sup> ; (2) les termes spécifiques de la Sentence ne donnent aucun fondement à la prétendue règle du

---

<sup>308</sup> Demande, paras. 38-40 ; Mémoire, para. 80.

<sup>309</sup> Mémoire, paras. 84-85, 87 ; Réponse, paras. 75-77.

<sup>310</sup> Mémoire, paras. 88-97.

<sup>311</sup> Mémoire, para. 98 ; A. PHB1, para. 37.

<sup>312</sup> Réponse, para. 85 ; A. PHB1, para. 41.

Tribunal tiré de la notion de « droit d’agir » ou d’« intérêt pour agir »<sup>313</sup> ; (3) même s’il s’est appuyé sur cette notion, le Tribunal n’a pas établi qu’une telle « notion » est un principe de droit international, ou qu’elle s’applique aux questions d’intérêt pour agir ou *jus standi* dans un arbitrage CIRDI en vertu du TBI<sup>314</sup> ; et (4) le fait que les experts juridiques de la Requérente comprennent pourquoi le Tribunal a jugé les demandes de la Demanderesse irrecevables en raison de la Notification de Différend d’OTH ne signifie pas que le Tribunal a identifié ou appliqué le droit applicable en vertu de l’article 42(1) de la Convention CIRDI ou de l’article 9(4) du TBI<sup>315</sup>.

236. La Requérente soutient que, si le Comité *ad hoc* ne peut pas rouvrir les débats sur des questions de fait, il peut examiner les prémisses factuelles et juridiques qui sous-tendent la Sentence du Tribunal<sup>316</sup>. Selon la Requérente, le Tribunal a inventé et imposé une nouvelle « règle » (« *law* ») qui n’est fondée que sur ses propres vues politiques et il a refusé d’exercer la compétence qui lui est valablement conférée en vertu du TBI et de la Convention CIRDI, excédant ainsi manifestement ses pouvoirs<sup>317</sup>.

(b) *La motivation du Tribunal*

237. Selon la Requérente, le Tribunal n’a pas motivé sa décision selon laquelle la Notification de Différend d’OTH sur le fondement du TBI Égypte-Algérie a rendu les demandes de la Demanderesse irrecevables, car cette partie de la Sentence repose sur des motifs insuffisants, contradictoires et incohérents les uns avec les autres<sup>318</sup>. Selon la prétendue règle de droit, annoncée par le Tribunal, « [s]i le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d’un arbitrage, les demandes présentées par d’autres maillons de la chaîne verticale dans d’autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s’avérer irrecevables »<sup>319</sup>. Il est cependant impossible de discerner dans la

---

<sup>313</sup> Réponse, paras. 86-90 ; A. PHB1, para. 42.

<sup>314</sup> Réponse, paras. 91-93.

<sup>315</sup> Réponse, para. 94.

<sup>316</sup> Réponse, paras. 95-97.

<sup>317</sup> Réponse, para. 95 ; A. PHB1, para. 37.

<sup>318</sup> Demande, para. 54 ; Mémoire, para. 82 ; A. PHB1, para. 44.

<sup>319</sup> Sentence, para. 495.

Sentence du Tribunal la règle « effectivement appliquée » (« *actually applied* ») car aucune demande d'une quelconque entité du groupe de la Demanderesse n'a donné lieu à réparation en novembre 2010<sup>320</sup>. En outre, le raisonnement du Tribunal selon lequel la règle relative à l'irrecevabilité dépend de savoir si les demandes ont été « pleinement réparées » (« *fully repaired* ») dans un arbitrage antérieur, tout en concluant dans le même temps que l'économie du règlement amiable de l'Arbitrage OTH était « sans pertinence » (« *irrelevant* »), est contradictoire et intrinsèquement incohérent<sup>321</sup>.

238. En outre, la Requérante fait valoir que la prétendue motivation du Tribunal sur la conséquence de la Notification de Différend d'OTH nécessite une annulation partielle. Le Tribunal n'a proposé aucune analyse juridique de la manière dont le dépôt par une entité d'une notification de différend pouvait « éteindre » (« *extinguish* ») les demandes indépendantes présentées sur le fondement d'un traité par une entité distincte<sup>322</sup>. La Requérante considère que les explications du Tribunal, selon lesquelles la Demanderesse a d'abord fait en sorte qu'une filiale engage une procédure contre l'Algérie, puis a fait en sorte qu'une filiale différente dans la chaîne menace d'engager un autre arbitrage portant sur le même différend, sont contradictoires et incohérentes<sup>323</sup>. Enfin, la décision du Tribunal sur la Notification de Différend ne tient pas compte des arguments très pertinents avancés par la Demanderesse<sup>324</sup>.
239. En ce qui concerne la Notification de Différend d'OTH, la Requérante avance également les observations suivantes : premièrement, les termes spécifiques de la Sentence ne donnent aucun fondement permettant d'importer la « notion » de « droit d'agir » ou d'« intérêt pour agir » dans le raisonnement du Tribunal<sup>325</sup> ; deuxièmement, un tribunal ne peut pas être réputé avoir pris en considération les arguments des parties simplement en les résumant dans la sentence alors qu'en l'espèce, la décision du Tribunal a ignoré l'argument juridique

---

<sup>320</sup> Mémoire, para. 100. Caractères italiques omis.

<sup>321</sup> Mémoire, paras. 101-103 ; A. PHB1, para. 48.

<sup>322</sup> Mémoire, para. 104 ; A. PHB1, para. 46.

<sup>323</sup> Mémoire, para. 107.

<sup>324</sup> Mémoire, paras. 108-109 ; A. PHB1, paras. 44 et 50.

<sup>325</sup> Réponse, para. 104.

de la Demanderesse<sup>326</sup> ; et, troisièmement, le Tribunal n'a pas fondé sa prétendue règle sur la simple affirmation d'une demande de réparation, mais plutôt sur le fait que le préjudice subi était « pleinement réparé » (« *fully repaired* »), ce que le Tribunal n'a pas déterminé<sup>327</sup>.

240. Dans ce contexte, selon la Requérante, les conclusions du Tribunal sur la Notification de Différend d'OTH doivent être annulées sur le fondement de l'article 52(1)(b) et de l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI.

### **B. Position de la Défenderesse**

241. La Défenderesse soutient que le Tribunal a statué dans les limites de ses pouvoirs et a motivé sa décision de déclarer irrecevables les demandes de la Demanderesse sur le fondement de son défaut de droit d'agir et que, par conséquent, cette partie de la Sentence ne doit pas être annulée.

#### *(a) Application du droit par le Tribunal*

242. Selon la Défenderesse, le Tribunal a appliqué le droit applicable en déclarant irrecevables les demandes de la Demanderesse<sup>328</sup>. Conformément à l'article 9(4) du TBI, le Tribunal a conclu à juste titre que le droit international est applicable à la question de la recevabilité des demandes dans la procédure d'arbitrage<sup>329</sup>. Le Tribunal a ensuite fait droit à l'objection à la recevabilité fondée sur le défaut de droit d'agir de la Demanderesse du fait de l'exercice antérieur par OTH de son droit d'agir<sup>330</sup>.
243. La Défenderesse avance plusieurs arguments à cet égard. En premier lieu, le Tribunal a adopté le raisonnement de la Défenderesse selon lequel la Demanderesse a perdu son intérêt pour agir. Le Tribunal a suivi les mêmes prémisses factuelles, notant la chaîne verticalement intégrée de sociétés présidée par M. Sawiris et les notifications de différend

---

<sup>326</sup> Réponse, para. 112 ; A. PHB1, para. 51.

<sup>327</sup> Réponse, paras. 117-122.

<sup>328</sup> Contre-Mémoire, para. 373.

<sup>329</sup> Contre-Mémoire, paras. 374-383 ; Réplique, para. 437.

<sup>330</sup> Réplique, para. 442.

signées par lui et concernant les mêmes mesures et définissant le différend par référence à la (aux) notification(s) antérieure(s)<sup>331</sup>. Le Tribunal a ensuite considéré que, en envoyant la notification de différend au nom et pour le compte d'OTH, M. Sawiris avait fait le choix de cristalliser « le seul et le même » (« *the one and the same* ») différend au niveau d'OTH<sup>332</sup>. En outre, le Tribunal a relevé que l'existence de cette réclamation dans le patrimoine d'OTH signifiait que les autres sociétés situées dans la chaîne de sociétés étaient « remplies de leurs droits », sauf si elles subissaient un préjudice propre<sup>333</sup>. Après une analyse détaillée des chefs de préjudice invoqués par la Demanderesse, le Tribunal a considéré que tous les chefs de préjudice allégués étaient en fait « causés à ... OTH » (« *caused to ... OTH* ») ou étaient, pour d'autres raisons, irrecevables<sup>334</sup>.

244. En deuxième lieu, la Défenderesse relève qu'une comparaison des termes utilisés par le Tribunal dans la Sentence pour résumer les objections fondées sur la perte par la Demanderesse de son intérêt pour agir (Sentence, paras. 411-416) avec ceux utilisés par le Tribunal dans son analyse (Sentence, paras. 495-498) confirme, si besoin est, que le Tribunal a fait droit à l'objection de la Défenderesse<sup>335</sup>. De plus, la Requérante ne saurait sérieusement soutenir que le raisonnement du Tribunal « *is [not] grounded in any way* » sur la notion de droit d'agir ou d'intérêt pour agir. Tout d'abord, la Requérante admet que, en déclarant irrecevables les demandes de la Demanderesse, le Tribunal a fait droit aux objections de la Défenderesse fondées sur cette notion<sup>336</sup>. La Requérante a également utilisé, tant au cours de la procédure d'arbitrage que dans la présente procédure d'annulation, le terme « *standing* » pour se référer à son prétendu intérêt pour agir<sup>337</sup>.

245. Par ailleurs, la Défenderesse conteste les nouveaux arguments soulevés par la Requérante dans sa Réponse, reprochant au Tribunal de ne pas avoir établi l'existence et la portée de

---

<sup>331</sup> Contre-Mémoire, paras. 390-391.

<sup>332</sup> Contre-Mémoire, paras. 393-394, qui cite la Sentence, paras. 414, 496-497 ; Réplique, para. 446.

<sup>333</sup> Contre-Mémoire, para. 396.

<sup>334</sup> Contre-Mémoire, para. 397, qui cite la Sentence, paras. 499-518.

<sup>335</sup> Réplique, para. 447.

<sup>336</sup> Réplique, para. 449.

<sup>337</sup> Réplique, para. 451.

la notion de droit d'agir et d'intérêt pour agir<sup>338</sup>. Elle relève qu'au cours de la procédure d'arbitrage, la Demanderesse n'a jamais remis en cause la nécessité pour une partie demanderesse de justifier d'un intérêt pour agir<sup>339</sup>. Le Tribunal a également établi la portée de la règle qu'il a ensuite appliquée : si une partie demanderesse ne peut pas en réalité se prévaloir d'un préjudice matériel, les conditions pour l'exercice de son droit d'agir ne sont pas satisfaites<sup>340</sup>. L'argument supplémentaire de la Requérante selon lequel l'application de cette règle par le Tribunal à des circonstances dans lesquelles elle n'avait jamais été appliquée auparavant justifie une annulation partielle de la Sentence est également sans effet, car les comités *ad hoc* ne sont pas habilités à examiner l'interprétation du droit applicable ou la détermination des faits par les tribunaux<sup>341</sup>.

(b) *La motivation du Tribunal*

246. La Défenderesse soutient que le Tribunal a pleinement motivé sa décision concernant la perte par la Demanderesse de son intérêt pour agir<sup>342</sup>. Les Parties comprennent parfaitement le raisonnement du Tribunal, que la Requérante déroule elle-même<sup>343</sup>. Le Tribunal a cherché à déterminer si les conditions du droit d'agir de la Demanderesse étaient satisfaites et, en particulier, si celle-ci avait un intérêt pour agir<sup>344</sup>. Compte tenu des faits spécifiques de l'espèce, le Tribunal a estimé que la Demanderesse n'avait pas d'intérêt pour agir et donc que ses demandes étaient irrecevables<sup>345</sup>.
247. Selon la Défenderesse, en prétendant que le Tribunal n'a pas pris en compte des arguments et des éléments de preuve de la Demanderesse portant sur l'absence d'effet d'une notification de différend, la Requérante remet en réalité en cause le bien-fondé du

---

<sup>338</sup> Réplique, para. 455.

<sup>339</sup> Réplique, paras. 456-459.

<sup>340</sup> Réplique, paras. 461-465.

<sup>341</sup> Réplique, para. 467.

<sup>342</sup> Contre-Mémoire, para. 445.

<sup>343</sup> Contre-Mémoire, para. 446, qui cite le Mémoire, para. 486 ; R. PHB1, para. 64.

<sup>344</sup> Réplique, paras. 530-532.

<sup>345</sup> Contre-Mémoire, paras. 450-453.

raisonnement du Tribunal sur ce point<sup>346</sup>. Dans la procédure d'arbitrage, la Demanderesse elle-même n'a fait référence à aucune source juridique pertinente au soutien de son argument selon lequel « *OTH's Notice of Dispute [...] has no legal significance other than to fulfill the procedural requirements under the Algeria-Egypt bilateral investment treaty* »<sup>347</sup>. En concluant que la Notification de Différend envoyée par M. Sawiris pour le compte d'OTH a activé « *the legal protection that was available at the various levels of the corporate chain* », le Tribunal a nécessairement rejeté l'argument de la Demanderesse selon lequel la notification n'avait aucun effet<sup>348</sup>.

248. La Défenderesse soutient que les motifs de la Sentence ne sont pas contradictoires<sup>349</sup>. La déclaration selon laquelle « *[i]f the harm [...] is fully repaired in one arbitration* » (et non « *[i]f the harm [has been] fully repaired* », comme le suggère la Requérante) ne fait pas référence à une indemnisation déjà obtenue dans une procédure d'arbitrage passée, mais vise plutôt le fait pour une partie d'être dans une position qui lui permet d'être remplie de ses droits<sup>350</sup>. Puisqu'OTH avait déjà exercé son droit d'agir, le Tribunal a pu conclure que « *OTH placed itself in the position of being made whole for the alleged harm* »<sup>351</sup>. Le Tribunal n'a donc pas eu à rendre de décision sur le contenu de l'accord de règlement amiable OTH<sup>352</sup>. En tout état de cause, la Défenderesse soutient que, lorsque plusieurs interprétations de la motivation sont possibles, les comités *ad hoc* doivent retenir l'interprétation qui confirme la cohérence du raisonnement du Tribunal<sup>353</sup>.
249. Compte tenu de ce qui précède, les arguments de la Requérante selon lesquels la partie de la Sentence relative au défaut de droit d'agir de la Demanderesse doit être annulée sur le

---

<sup>346</sup> Réplique, para. 539.

<sup>347</sup> Réplique, para. 541.

<sup>348</sup> Réplique, para. 541.

<sup>349</sup> Contre-Mémoire, para. 459; Réplique, para. 544.

<sup>350</sup> Réplique, para. 545; R. PHB1, para. 65.

<sup>351</sup> Réplique, para. 547.

<sup>352</sup> Contre-Mémoire, para. 447.

<sup>353</sup> Réplique, para. 550.

fondement de l'article 52(1)(b) et de l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI sont manifestement incorrects et doivent donc être rejetés.

### **C. Analyse du Comité**

250. Le Comité s'intéresse en premier lieu à la question de savoir si le Tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs lorsqu'il a estimé que « les demandes formées devant le Tribunal visent en réalité à obtenir réparation d'un préjudice qui a fait l'objet des demandes présentées dans l'Arbitrage OTH ou que la Demanderesse (détenue et gérée par un homme d'affaires aussi expérimenté que M. Sawiris) a dû ou aurait dû prendre en compte dans le prix de vente de son investissement à VimpelCom » et que, par conséquent, « le Tribunal ne peut que conclure que ces demandes sont irrecevables »<sup>354</sup>.
251. La Requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir déterminé le droit qu'il appliquait à la question de la recevabilité des demandes d'OTMTI, et que sa conclusion ne trouve aucun fondement dans les termes spécifiques du TBI, de la Convention CIRDI ou d'un quelconque droit applicable<sup>355</sup>.
252. Comme cela a déjà été noté ci-dessus<sup>356</sup>, le Tribunal a explicitement déterminé uniquement le droit applicable à la question de la compétence, en notant qu'il n'était pas contesté que sa « compétence [...] est régie par la Convention CIRDI et le TBI »<sup>357</sup>. La disposition pertinente du TBI sur le droit devant être appliqué par le Tribunal est ainsi rédigée :

Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international<sup>358</sup>.

---

<sup>354</sup> Sentence, para. 518.

<sup>355</sup> Demande, paras. 50-51 ; Réponse, para. 76.

<sup>356</sup> Para. 75.

<sup>357</sup> Sentence, para. 134.

<sup>358</sup> Article 9(4) du TBI.

253. Le Tribunal n'a pas expressément indiqué quel droit il appliquerait à la question de la recevabilité des demandes de la Demanderesse. Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur la recevabilité des demandes ni dans le TBI ni dans la Convention CIRDI. Le Tribunal était cependant autorisé par l'article 9(4) du TBI à appliquer « les principes de droit international ».
254. Le Comité relève que le concept de recevabilité des demandes, ou celui de la recevabilité d'une requête, est reconnu en droit international ; il a été accepté et appliqué par les cours et tribunaux internationaux, comme on le verra ci-dessous. Il est distinct du concept de compétence, bien que parfois les mêmes faits et arguments soient présentés par une partie comme étant pertinents pour la compétence et/ou la recevabilité<sup>359</sup>.
255. Il n'est pas rare, dans la pratique du contentieux international, que la même objection préliminaire soit présentée à titre d'objection à la compétence et, en même temps, d'objection à la recevabilité de la demande. Tel a été le cas, par exemple, dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* devant la Cour internationale de Justice. Dans ce contexte, la Cour a expliqué :

La distinction entre ces deux catégories d'exceptions est bien établie dans la pratique de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, une exception préliminaire, lorsqu'elle est retenue, a pour effet de mettre fin à la procédure en ce qui concerne la demande visée, la Cour ne procédant dès lors pas à son examen au fond. Le plus souvent, dans le cas d'une exception d'incompétence, il aura ainsi été démontré, étant donné que la compétence de la Cour découle du consentement des parties, qu'un tel consentement n'a pas été donné par l'État qui fait objection au règlement du différend en question par la Cour. Les exceptions d'irrecevabilité, quant à elles, recouvrent un plus large éventail d'hypothèses<sup>360</sup>.

Elle s'est ensuite référée à sa précédente déclaration :

[N]ormalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat

---

<sup>359</sup> Le Tribunal a relevé que « [l]a Défenderesse a soulevé un certain nombre d'objections fondées sur la qualité d'(ancien) investisseur indirect de la Demanderesse et sur la procédure arbitrale parallèle engagée par OTH. La qualification de ces objections en termes de compétence ou de recevabilité a quelque peu évolué au cours de la procédure ». Sentence, para. 386.

<sup>360</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, para. 120.

demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond<sup>361</sup>.

La Cour a ensuite ajouté :

Pour l'essentiel, les exceptions d'irrecevabilité reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative. Souvent, cette raison est d'une nature telle que la question doit être tranchée *in limine litis* par la Cour, par exemple lorsque celle-ci, sans même procéder à l'examen au fond, peut constater qu'il n'a pas été satisfait aux règles régissant la nationalité des réclamations, que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, que les parties sont convenues de recourir à un autre mode de règlement pacifique des différends ou que la demande est sans objet<sup>362</sup>.

256. Le concept de recevabilité permet donc, dans certaines circonstances, à une cour ou un tribunal international de refuser d'exercer la compétence qui lui a été conférée. La compétence des cours et tribunaux internationaux, notamment des tribunaux d'investissement, est fondée sur le consentement. Même lorsque le consentement a été donné, il peut exister des situations dans lesquelles il serait inapproprié pour une cour ou un tribunal international d'exercer sa compétence. En l'absence de dispositions spécifiques sur la recevabilité dans les instruments juridiques applicables, les cours et tribunaux internationaux ont tiré les règles sur la recevabilité du droit international général, en particulier de ses principes. Par exemple, la Cour internationale de Justice a estimé que, bien qu'elle soit compétente en vertu de l'accord commun de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie, elle ne pouvait pas exercer cette compétence pour statuer sur la demande soumise par l'Italie sans le consentement d'un État tiers (l'Albanie), car, pour statuer sur la demande de l'Italie, il lui aurait été nécessaire de déterminer si cet État tiers avait commis un délit international contre l'Italie. Comme l'a dit la Cour :

Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer

---

<sup>361</sup> *Plate-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 177, para. 29.

<sup>362</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, para. 120.

sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier<sup>363</sup>.

De même, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas exercer sa compétence dans l'affaire du *Timor oriental* car, préalablement à l'examen des demandes, elle aurait dû nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'État tiers (l'Indonésie) en l'absence du consentement de cet État<sup>364</sup>.

257. Une autre raison invoquée par les cours et les tribunaux internationaux pour s'abstenir d'exercer leur compétence réside dans leurs pouvoirs intrinsèques. Ils peuvent être empêchés d'exercer leur compétence lorsqu'un tel exercice porterait atteinte à une fonction judiciaire ou ne servirait à rien. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

[M]ême si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte<sup>365</sup>.

258. C'est l'approche qui, dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, semble avoir été adoptée par le Tribunal dans *Phoenix Action Ltd. c. la République tchèque*. Bien qu'il n'y ait rien d'explicitement indiqué à cet effet dans la Convention CIRDI ni dans le TBI République tchèque-Israël, le Tribunal a exprimé l'avis selon lequel

*States cannot be deemed to offer access to the ICSID dispute settlement mechanism to investments not made in good faith. The protection of international investment arbitration cannot be granted if such protection would run contrary to the general principles of international law, among which the principle of good faith is of utmost importance*<sup>366</sup>.

259. L'Algérie a reconnu qu'elle s'était engagée à protéger les « véritables investisseurs belgo-luxembourgeois » (« *genuine Belgian/Luxembourgish investors* ») aux termes du TBI. Elle

---

<sup>363</sup> *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, Question préliminaire, Arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32, voir aussi pp. 33 et 34.

<sup>364</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, para. 35 et p. 106, para. 38.

<sup>365</sup> *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15. Soulignement ajouté.

<sup>366</sup> *Phoenix Action Ltd. c. la République tchèque* (Affaire CIRDI ARB/06/5), Sentence, 15 avril 2009, para. 106.

s'est également engagée, par un autre traité, à protéger les investisseurs italiens et par un autre traité encore les investisseurs égyptiens. Mais elle a également fait valoir qu'elle « n'a jamais accepté de se voir poursuivre trois fois pour la même chose »<sup>367</sup>.

260. Le Tribunal a donc examiné les trois notifications de différend adressées par OTH, Weather Investments et la Demanderesse à l'Algérie pour conclure qu'elles « portent sur les mêmes mesures ou événements »<sup>368</sup>. Cette conclusion est bien documentée dans la Sentence<sup>369</sup>.

261. De l'avis du Comité, le Tribunal s'est explicitement appuyé sur l'objet de l'arbitrage d'investissement lorsqu'il a formulé une règle sur l'éventuelle irrecevabilité des demandes qui lui étaient soumises. Le passage pertinent de la Sentence est ainsi rédigé :

[L']existence de plusieurs fondements juridiques à l'arbitrage ne signifie pas nécessairement que les diverses entités situées dans la chaîne d'actionariat peuvent utiliser les clauses d'arbitrage existantes pour attaquer les mêmes mesures et se faire indemniser pour le même préjudice économique en toutes circonstances. En effet, l'objet de l'arbitrage d'investissement est de dédommager un investisseur remplissant les conditions requises du préjudice subi du fait de mesures illégales prises par un État d'accueil. Si le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, les demandes présentées par d'autres maillons de la chaîne verticale dans d'autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s'avérer irrecevables<sup>370</sup>.

262. Le Comité ne voit rien de mal à présenter la question de la recevabilité des demandes de cette manière. Si le préjudice a été intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, il n'y a rien à réparer dans un autre arbitrage. Le fait de tirer la règle sur la recevabilité de l'objet de l'arbitrage d'investissement était un exercice légitime de sa fonction par le Tribunal.

---

<sup>367</sup> Audience Tr. Jour 5 (30 mai 2015) [F] 66:15-16/[E] 164:12-20 : « *never agreed to be tried three times for one thing* ». L'Algérie a également soutenu qu'elle « n'a jamais consenti à protéger trois niveaux de la même chaîne de contrôle opérée suivant le principe d'intégration verticale dans laquelle les organes répondent à u sommet de la chaîne, comme l'assume complètement M. Nasr » (« *never [...] agree[d] to protect three levels in one given chain of control under a vertical integration in which the organs are accountable to the top of the chain, as M. Nasr recognized* »), *ibid.*

<sup>368</sup> Sentence, para. 486.

<sup>369</sup> Sentence, paras. 487-490 aux pp. 121-129.

<sup>370</sup> Sentence, para. 495.

263. Le Tribunal s'est efforcé d'appliquer cette règle aux circonstances de l'espèce. Il a estimé que « le 2 novembre 2010, la protection juridique existant aux différents niveaux de la chaîne de sociétés a été activée au niveau d'OTH »<sup>371</sup>. Cette protection a été activée par la notification de différend d'OTH, qui, selon le Tribunal, a revêtu « une importance décisive » car « [OTMTI] et son actionnaire majoritaire, M. Sawiris, ont fait en sorte que les organes sociaux d'OTH cristallisent le différend au niveau de l'investisseur direct d'OTA »<sup>372</sup>. Le Tribunal a indiqué que :

En exerçant son droit d'introduire une procédure arbitrale à l'encontre de l'Algérie, OTH s'est placée dans la situation où elle pouvait obtenir réparation du préjudice subi. En effet, si elle prévalait sur le fond, le dommage causé par les mesures litigieuses serait réparé<sup>373</sup>.

264. La Demanderesse reproche au Tribunal d'attribuer ce rôle à la notification de différend d'OTH et souligne que « *a notice of dispute under a treaty does not initiate arbitration proceedings, nor does it have any legal effect other than to trigger the cooling off-period under the relevant treaty* »<sup>374</sup>. Il est certainement correct d'affirmer qu'une instance d'arbitrage est introduite par l'envoi d'une notification d'arbitrage, et non par l'envoi d'une notification de différend. Toutefois, une notification de différend joue un rôle important dans le règlement des différends relatifs aux investissements. Elle permet de porter les prétentions de l'investisseur à la connaissance d'un État. L'investisseur proteste contre les mesures adoptées par un État (ou, dans certaines situations, contre l'absence de mesures, par exemple pour protéger l'investissement), au motif qu'elles sont contraires aux obligations juridiques d'un État hôte. Lorsqu'une notification de différend est exigée dans l'article du TBI relatif au règlement amiable des différends, il s'agit d'un pré-requis, d'une condition à l'introduction d'une instance d'arbitrage par l'envoi d'une notification d'arbitrage si un différend n'a pas été réglé à l'amiable.

265. La question de savoir si le point de vue du Tribunal selon lequel le rôle de la Notification de Différend d'OTH est de « cristallis[er] le différend au niveau de l'investisseur direct

---

<sup>371</sup> Sentence, para. 497.

<sup>372</sup> Sentence, para. 496.

<sup>373</sup> Sentence, para. 497.

<sup>374</sup> Audience sur l'Annulation Tr. Jour 1 (27 mai 2019) [E] 76.

d'OTA » est exact et ce que cela implique sur le plan juridique selon le Tribunal est un autre sujet. En fin de compte, ce qui a été crucial pour la conclusion du Tribunal, c'est de savoir si le préjudice causé par les mesures incriminées a été réparé.

266. Dans son analyse, le Tribunal a examiné la question de savoir si le préjudice causé par les mesures incriminées avait été réparé. Il a déclaré que :

Dans la mesure où OTH aurait rétabli la valeur de la société grâce à un arbitrage selon le TBI, toutes les sociétés plus haut dans la chaîne, y compris la Demanderesse, auraient également obtenu réparation. En effet, leur préjudice est fonction de la diminution de la valeur de leurs actions dans OTH, qui dépend de la valeur d'OTH (qui elle-même dépend de la valeur d'OTA). Si la valeur d'OTH est rétablie, les actionnaires d'OTH ne subissent pas de préjudice, à moins d'avoir subi un dommage qui leur soit propre et qui soit indépendant de la valeur d'OTH.<sup>375</sup>

267. Le Tribunal a donc considéré que le préjudice causé à OTH devait être réparé dans le cadre de l'arbitrage engagé par OTH. Cet arbitrage a débouché sur une sentence d'accord-parties<sup>376</sup> qui a pris acte de l'accord de règlement amiable conclu le 18 avril 2014. Le Tribunal a donc centré son attention sur l'examen du préjudice qu'OTMTI a prétendu avoir subi du fait des mesures prises par l'Algérie, afin de déterminer si OTMTI a demandé la réparation d'un préjudice qu'elle seule avait subi, indépendamment de l'évaluation d'OTH. Il a conclu que tel n'était pas le cas. Le Tribunal a plutôt estimé que les demandes dont il était saisi :

[V]isent en réalité à obtenir réparation d'un préjudice qui a fait l'objet des demandes présentées dans l'Arbitrage OTH ou que la Demanderesse (détenue et gérée par un homme d'affaires aussi expérimenté que M. Sawiris) a dû ou aurait dû prendre en compte dans le prix de vente de son investissement à VimpelCom<sup>377</sup>.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal a conclu que les demandes d'OTMTI étaient irrecevables. Il n'a pas eu besoin de reporter son examen des demandes d'OTMTI au stade de l'examen du fond du différend. Il a souligné dans la Sentence que « [p]our procéder à

---

<sup>375</sup> Sentence, para. 498.

<sup>376</sup> *Orascom Telecom Holding S.A.E. c. la République algérienne démocratique et populaire*, Affaire CPA n° 2012-20, Sentence d'accord-parties, 12 mars 2015.

<sup>377</sup> Sentence, para. 518.

cette analyse, le Tribunal [a] dispos[é] du Mémoire au Fond complet de la Demanderesse, des trois rapports d'experts établis par l'expert de la Demanderesse sur l'évaluation et les dommages-intérêts (dont deux ont été déposés au cours de la phase bifurquée portant sur les Objections préliminaires de la Défenderesse), de la longue discussion de ces questions lors de l'Audience, y compris lors du contre-interrogatoire de l'expert de la Demanderesse, ainsi que du dossier de l'Arbitrage OTH »<sup>378</sup>. Il n'y avait pas de raison de poursuivre une procédure que le Tribunal savait « condamnée à rester stérile »<sup>379</sup>.

268. Il convient de rappeler que le Tribunal dans *Occidental Exploration c. l'Équateur* a également adopté l'approche selon laquelle une question peut déjà être traitée au stade de la recevabilité de la procédure lorsqu'il est manifeste qu'une certaine demande est dénuée de fondement<sup>380</sup>.
269. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut pas faire droit à la demande d'annulation de cette partie de la Sentence relative à l'irrecevabilité des demandes d'OTMTI pour excès de pouvoir manifeste du Tribunal.
270. Le Comité s'intéressera à présent brièvement à l'allégation selon laquelle le Tribunal n'a pas motivé sa décision d'irrecevabilité des demandes au vu des considérations exposées ci-dessus.
271. Le Comité rappelle que, aux termes de l'article 48(3) de la Convention CIRDI, le tribunal a l'obligation de motiver sa sentence. L'exposé des motifs est exigé afin de permettre aux parties de comprendre comment le tribunal est parvenu à ses conclusions. Comme l'a déclaré le Comité *ad hoc* dans *Tulip c. la Turquie*, « [a]s long as an ad hoc Committee can follow the reasons, it is irrelevant what it thinks of their quality »<sup>381</sup>. Le Comité *ad hoc* dans *Vivendi c. l'Argentine (II)* a adopté une approche relativement stricte sur cette

---

<sup>378</sup> Sentence, para. 499.

<sup>379</sup> Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, para. 58 ; *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38.

<sup>380</sup> Le Tribunal a déclaré : « A claim of expropriation should normally be considered in the context of the merits of a case. However, it is so evident that there is no expropriation in this case that the Tribunal will deal with this claim as a question of admissibility ». *Occidental Exploration and Protection Company c. la République de l'Équateur*, Affaire LCIA n° UN 3467, Sentence définitive, 1<sup>er</sup> juillet 2004, para. 80.

<sup>381</sup> *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 101.

question, estimant que « *the issue before [it] is not to assess the accuracy or quality of the reasons given by the Tribunal but rather to review whether the reasons enable the reader to understand why the Tribunal reached the conclusions that were determinative for its decision(s)* »<sup>382</sup>.

272. Le Comité relève que le Tribunal, avant de parvenir à sa conclusion sur l'irrecevabilité des demandes de la Demanderesse, a exposé les principaux éléments qu'il considérait « pertinents pour l'examen des Objections »<sup>383</sup>. Il a ensuite examiné les trois notifications de différend adressées à l'Algérie par OTH le 2 novembre 2010, par Weather Investments le 8 novembre 2010 et par la Demanderesse le 16 avril 2012. Il a mis en évidence leurs principaux passages dans un tableau de sept pages<sup>384</sup>. Après avoir comparé les trois notifications de différend, le Tribunal a estimé que « les trois sociétés se plain[ai]ent des mêmes mesures adoptées par l'Algérie » et que « bien que les parties au différend et les fondements juridiques invoqués pour les demandes (à savoir les TBI) soient différents, le différend visé dans chacune des trois notifications est effectivement le même »<sup>385</sup>. Le Tribunal a donné des raisons supplémentaires pour lesquelles il considérait que le différend notifié dans les trois notifications était « un seul et même différend »<sup>386</sup>. Le Tribunal a ensuite examiné le rôle de M. Sawiris dans les trois sociétés (faisant partie de la chaîne verticalement intégrée que constituait le Groupe Weather), dont il était l'actionnaire majoritaire<sup>387</sup>.
273. Bien que le Tribunal ne se réfère à aucune source juridique ni précédent, il tire la règle selon laquelle « [s]i le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, les demandes présentées par d'autres maillons de la chaîne verticale dans d'autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s'avérer irrecevables », de l'objet de l'arbitrage d'investissement qui, de l'avis du Tribunal « est de

---

<sup>382</sup> *Vivendic. l'Argentine (II)*, Décision sur l'annulation, 5 mai 2017, para. 154.

<sup>383</sup> Sentence, para. 485.

<sup>384</sup> Sentence, para. 487 (pp. 122-128).

<sup>385</sup> Sentence, para. 488.

<sup>386</sup> Sentence, para. 489.

<sup>387</sup> Sentence, paras. 490-494.

dédommager un investisseur remplissant les conditions requises du préjudice subi du fait de mesures illégales prises par un État d'accueil »<sup>388</sup>. Le Tribunal a donc estimé que la question de savoir si les demandes sont irrecevables dépend des circonstances. Pour un lecteur de la Sentence, les circonstances factuelles sur lesquelles le Tribunal fonde sa décision sont suffisamment claires et il n'est pas difficile de suivre le raisonnement du Tribunal<sup>389</sup>. La question de savoir si les motifs donnés par le Tribunal sont convaincants est un autre sujet qui ne concerne pas la procédure d'annulation<sup>390</sup>.

274. Le Comité ne peut donc pas accepter l'argument de la Requérante selon lequel le Tribunal n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle la notification de différend d'OTH revêtait une importance décisive, en elle-même et en association avec les événements ultérieurs, pour rendre les demandes irrecevables<sup>391</sup>.

### **3. LE RÈGLEMENT AMIABLE DE L'ARBITRAGE OTH ET L'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES DE LA DEMANDERESSE**

#### **A. Position de la Requérante**

275. Même en supposant que les conclusions du Tribunal relatives au règlement amiable de l'Arbitrage OTH aient constitué un motif indépendant pour conclure à l'irrecevabilité des demandes de la Demanderesse sur le fondement du TBI, la Requérante reproche, en tout état de cause, au Tribunal d'avoir manifestement excédé ses pouvoirs et de ne pas avoir motivé sa décision en concluant que ce règlement amiable confirmait l'irrecevabilité des demandes de la Demanderesse. Par conséquent, cette partie de la Sentence doit également être annulée<sup>392</sup>.

276. La Demanderesse n'était pas, et n'aurait pas pu être, liée par les termes du règlement amiable de l'Arbitrage OTH ou du Contrat d'achat d'actions (CAA) parce qu'elle n'y était

---

<sup>388</sup> Sentence, para. 495. Soulignement ajouté.

<sup>389</sup> Sentence, paras. 496-518.

<sup>390</sup> Voir, par exemple, *Fraport c. les Philippines*, Décision sur l'annulation, 23 décembre 2010, para. 277, *Tulip c. Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, paras. 99 et 104, *EDF c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 5 février 2016, para. 328.

<sup>391</sup> Sentence, para. 496.

<sup>392</sup> Demande paras. 45-46, 60 ; Mémoire, paras. 171-172 ; Réponse, paras. 151-152.

pas partie ou qu'elle n'en était pas au courant<sup>393</sup>. Cependant, « *the Tribunal failed to address and instead ignored all of [the Claimant]'s submissions and legal authorities demonstrating that a settlement agreement is binding only on the parties and privies thereto* »<sup>394</sup>. Même en supposant que le préjudice économique et les mesures étaient les mêmes, la décision du Tribunal a été fondée à tort sur le fait que les demandes de la Demanderesse au titre du TBI étaient les mêmes que celles d'OTH au titre du TBI Égypte-Algérie, mais ces demandes étaient distinctes<sup>395</sup>. Enfin, la Requérante soutient que le Tribunal a ignoré les nombreuses observations de la Demanderesse selon lesquelles le CAA était un accord entre deux parties défendant leur intérêt personnel qui ont conspiré pour partager le butin des pertes importantes subies par la Demanderesse du fait des mesures prises par la Défenderesse<sup>396</sup>.

277. La Requérante soutient également que : (1) le Tribunal n'a pas cherché à appliquer, et n'a pas appliqué, un principe de droit international pour déterminer la pertinence du règlement amiable de l'Arbitrage OTH pour les demandes d'OTMTI<sup>397</sup> ; (2) le Tribunal n'a abordé, dans son analyse, aucun des arguments et des sources juridiques de la Demanderesse concernant l'effet juridique d'un accord de règlement amiable sur des personnes qui n'y étaient pas parties<sup>398</sup> ; et (3) l'affirmation de la Défenderesse selon laquelle l'allégation de collusion de la Demanderesse n'a été soulevée qu'en passant lors de l'Audience et la Demanderesse n'a pas tiré de « conséquences juridiques » (« *legal consequences* ») de cette allégation, est sans fondement<sup>399</sup>.
278. Pour la Requérante, il y avait donc non seulement une allégation claire de collusion entre OTH, VimpelCom et l'Algérie, mais aussi d'importants éléments de preuve de cette collusion, que le Tribunal n'a absolument pas abordés dans sa Sentence. Ce manquement

---

<sup>393</sup> Mémoire, paras. 172-174.

<sup>394</sup> Mémoire, para. 174.

<sup>395</sup> Mémoire, paras. 175-182.

<sup>396</sup> Mémoire, paras. 183-186.

<sup>397</sup> Réponse, para. 154.

<sup>398</sup> Réponse, paras. 159-160.

<sup>399</sup> Réponse, paras. 161-167.

constitue un autre défaut de motivation justifiant une annulation partielle sur le fondement de l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI<sup>400</sup>.

## **B. Position de la Défenderesse**

279. La Défenderesse souligne que la partie de la Sentence concernant les effets de l'accord de règlement amiable OTH est pleinement motivée et que le Tribunal a appliqué le droit applicable<sup>401</sup>. Elle soutient que l'affirmation de la Requérante selon laquelle le Tribunal a ignoré deux de ses arguments en statuant sur l'effet de l'accord de règlement amiable OTH sur l'intérêt pour agir de la Demanderesse est manifestement infondée<sup>402</sup>.
280. En premier lieu, le Tribunal a examiné en détail si la cession de l'investissement pouvait affecter ses conclusions antérieures relatives à l'absence du droit d'agir et l'effet de l'accord de règlement amiable OTH, notamment dans une section entière de sa Sentence consacrée à « [l]'incidence de la vente de l'investissement de la Demanderesse »<sup>403</sup>. Bien qu'il n'ait pas expressément traité la jurisprudence citée par la Demanderesse, le Tribunal a rejeté son argument et a pleinement justifié cette décision, en concluant que « la vente de son investissement par la Demanderesse n'affecte pas la conclusion du Tribunal selon laquelle les demandes de la Demanderesse sont irrecevables »<sup>404</sup>.
281. En deuxième lieu, la prétention de la Requérante selon laquelle le Tribunal a ignoré une prétendue « collusion » entre la Défenderesse et OTH est également, selon la Défenderesse, manifestement infondée<sup>405</sup>. La Requérante reproche au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur une insinuation de conspiration qu'elle n'avait formulée qu'une seule fois au cours de l'Audience, sans preuve à l'appui, et sans en tirer de conclusion juridique<sup>406</sup>. En tout état de cause, cette insinuation a été contredite par les éléments de preuve versés à la procédure

---

<sup>400</sup> Mémoire, para. 187.

<sup>401</sup> Contre-Mémoire, paras. 461-469.

<sup>402</sup> Réplique, para. 553.

<sup>403</sup> Contre-Mémoire, para. 462, qui cite la Sentence, paras. 527-538.

<sup>404</sup> Réplique, paras. 557-558, qui cite la Sentence, para. 538.

<sup>405</sup> Contre-Mémoire, para. 465.

<sup>406</sup> Réplique, paras. 561-563.

d'arbitrage et relatifs à l'accord de règlement amiable OTH<sup>407</sup>, et le Tribunal a expressément déclaré qu'il considérait que les critiques formulées par la Demanderesse à cet égard étaient « sans pertinence » (« *irrelevant* »)<sup>408</sup>. La décision du Tribunal sur l'accord de règlement amiable OTH est donc pleinement motivée.

282. En outre, le Tribunal a statué dans les limites de ses pouvoirs en considérant que l'accord de règlement amiable OTH « confirme et renforce » (« *confirms and reinforces* ») l'irrecevabilité des demandes de la Demanderesse<sup>409</sup>. Notamment, le Tribunal a conclu que cet accord de règlement amiable « a résolu le différend pendant devant ce Tribunal, ainsi qu'il résulte de la comparaison des Notifications de Différends ci-dessus »<sup>410</sup> et « met fin au litige découlant des mesures adoptées par l'Algérie comme la sentence l'aurait fait »<sup>411</sup>. Le Tribunal a donc tiré les conséquences de l'existence du « seul et du même » (« *one and the same* ») différend<sup>412</sup>. La Défenderesse soutient que la demande d'annulation partielle présentée par la Requérante sur le fondement de l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI ne peut donc qu'être rejetée.

### C. Analyse du Comité

283. De l'avis du Comité, la conclusion du Tribunal selon laquelle « l'accord de règlement amiable conclu entre le FNI algérien, OTH et VimpelCom confirme l'irrecevabilité des demandes »<sup>413</sup> constitue simplement une déclaration confirmative et n'est pas un motif distinct motivant la conclusion du Tribunal selon laquelle les demandes d'OTMTI sont irrecevables. La Requérante a déclaré que le Comité « *need not examine the Tribunal's findings with respect to the OTH settlement, which were not dispositive* »<sup>414</sup>. Cependant,

---

<sup>407</sup> Réplique, para. 561.

<sup>408</sup> Réplique, para. 565.

<sup>409</sup> Réplique, para. 475.

<sup>410</sup> Sentence, para. 524.

<sup>411</sup> Sentence, para. 524.

<sup>412</sup> Réplique, para. 477.

<sup>413</sup> Sentence, para. 526. Soulignement ajouté.

<sup>414</sup> A. PHB, para. 52, qui fait référence au Mémoire, para. 270.

elle soutient également que « *these findings also should be annulled for manifest excess of power and failure to state reasons* »<sup>415</sup>.

284. Le Comité n'est pas convaincu que le Tribunal a excédé ses pouvoirs, et certainement pas de manière manifeste, lorsqu'il a conclu que l'accord de règlement amiable confirmait ses conclusions antérieures selon lesquelles les demandes de la Demanderesse étaient irrecevables. Lorsqu'il a examiné la pertinence de l'accord de règlement amiable, le Tribunal a suivi la même logique de la règle du droit des investissements qu'il a tirée de l'objet de l'arbitrage d'investissement. Il a précisé que cet objet est « de dédommager un investisseur remplissant les conditions requises du préjudice subi du fait de mesures illégales prises par un État d'accueil »<sup>416</sup>. Le Tribunal a décrit la règle de la manière suivante : « [s]i le préjudice subi par une entité de la chaîne est intégralement réparé dans le cadre d'un arbitrage, les demandes présentées par d'autres maillons de la chaîne verticale dans d'autres procédures arbitrales peuvent selon les circonstances s'avérer irrecevables »<sup>417</sup>. Dans le contexte de l'accord de règlement amiable, la règle appliquée par le Tribunal pourrait être énoncée comme suit : la demande d'un (ancien) actionnaire indirect devient irrecevable si et quand un accord de règlement amiable concernant les mêmes mesures et le même préjudice économique est conclu entre l'actionnaire étranger direct et l'État d'accueil<sup>418</sup>. Selon cette règle, le moment pertinent pour rendre irrecevables d'autres demandes fondées sur le même préjudice économique est donc le moment où le règlement amiable d'un différend est obtenu par le biais d'un accord. En effet, un accord de règlement amiable indemnise le préjudice subi par un investisseur. Une fois le préjudice indemnisé, un investisseur indirect situé plus haut dans la chaîne de sociétés ne peut plus exiger de paiement au titre de la perte de valeur de ses actions à l'investisseur direct. Une telle demande échouerait sur le fond ; on peut dire qu'en l'absence de tout préjudice propre<sup>419</sup>, la demande de l'investisseur indirect est manifestement infondée et donc

---

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> Sentence, para. 495.

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> Voir Sentence, paras. 524-525.

<sup>419</sup> Le Tribunal a relevé que « [s]i la valeur d'OTH est rétablie, les actionnaires d'OTH ne subissent pas de préjudice, à moins d'avoir subi un préjudice qui leur soit propre et qui soit indépendant de la valeur d'OTH », Sentence,

irrecevable<sup>420</sup>. Par conséquent, dans la mesure où le Tribunal s'est appuyé sur l'accord de règlement amiable pour confirmer et renforcer ses conclusions antérieures sur l'irrecevabilité des demandes d'OTMTI, il n'a pas manifestement excédé ses pouvoirs.

285. Le Tribunal a consacré huit paragraphes<sup>421</sup> à son analyse de l'accord de règlement amiable du 18 avril 2014 entre le FNI algérien (agissant pour le compte de l'Algérie), OTH et VimpelCom. Le Tribunal connaissait parfaitement les arguments de la Demanderesse selon lesquels le règlement amiable de l'Arbitrage OTH était sans incidence sur la compétence et la recevabilité, car il les a résumés de manière assez détaillée<sup>422</sup>. Ayant déjà conclu précédemment qu'il était compétent, le Tribunal a examiné si le règlement amiable avait une quelconque incidence sur la question de la recevabilité des demandes de la Demanderesse. Il n'a pas été convaincu que « l'accord amiable a été conclu dans des circonstances suspectes (par exemple, que cet accord aurait été imposé à OTH par l'Algérie, ou qu'il aurait été décidé par le conseil d'administration d'OTH agissant en collusion avec l'Algérie) »<sup>423</sup>, contrairement à ce qui a été allégué par OTMTI dans la procédure d'arbitrage initiale et est toujours maintenu par elle dans la présente procédure d'annulation. Toutefois, il n'appartient pas à un comité d'annulation de réexaminer les preuves et les arguments des parties à l'arbitrage et de substituer son propre avis à celui d'un tribunal arbitral. Conformément à l'article 34(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, « [l]e Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire ».
286. Bien que le Tribunal n'ait pas examiné par écrit tous les arguments présentés par les Parties, il a montré, en les résumant, qu'il les avait pris en compte lors de ses délibérations. De

---

para. 498. Le Tribunal a ensuite examiné « les préjudices que la Demanderesse prétend avoir subis en raison des mesures prises par l'Algérie, en vue de déterminer si la Demanderesse demande réparation au titre de préjudices qu'elle est seule à avoir encourus sans égard à la valeur d'OTH », Sentence, para. 499. Cet examen est contenu aux paras. 499-517. Toutefois, un comité d'annulation n'a pas pour rôle de vérifier si cet examen est correct. Cela dépend des éléments de preuve et, conformément à l'article 34 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le Tribunal est juge de la valeur probatoire de toute preuve invoquée.

<sup>420</sup> Voir para. 269 ci-dessus et note de bas de page 382.

<sup>421</sup> Sentence, paras. 519-526.

<sup>422</sup> Sentence, paras. 452-463.

<sup>423</sup> Sentence, para. 523.

l'avis du Comité, le Tribunal a suffisamment motivé ses conclusions selon lesquelles « la Demanderesse ne saurait élever dans le présent arbitrage des prétentions qu'OTH a décidé de régler à l'amiable »<sup>424</sup> et « l'accord de règlement amiable conclu entre le FNI algérien, OTH et VimpelCom confirme l'irrecevabilité des demandes ».<sup>425</sup> Selon le Tribunal, « l'accord transactionnel a résolu le différend pendant devant ce Tribunal, ainsi qu'il résulte de la comparaison des Notifications de Différends ci-dessus »<sup>426</sup>. Pour le Tribunal, « le règlement amiable prend la place de la sentence que le tribunal aurait rendue dans cet arbitrage » et ainsi « met fin au litige découlant des mesures adoptées par l'Algérie comme la sentence l'aurait fait »<sup>427</sup>. De l'avis du Tribunal, « [c]e qui importe, c'est que les demandes découlant des mesures prises par l'Algérie ont cessé d'exister de par le règlement amiable »<sup>428</sup>.

287. C'est le raisonnement essentiel du Tribunal pour sa conclusion sur la pertinence de l'accord de règlement amiable qui étaye sa conclusion selon laquelle les demandes sont irrecevables. Pour rappel, la procédure en annulation ne porte pas sur l'exactitude des motifs et des conclusions. En tout état de cause, ces motifs et conclusions semblent raisonnables et certainement pas frivoles ou absurdes.
288. En conséquence, le Comité ne peut accepter la demande de la Requérante d'annuler cette partie de la Sentence pour excès de pouvoir manifeste et défaut de motifs de la part du Tribunal.

---

<sup>424</sup> Sentence, para. 524.

<sup>425</sup> Sentence, para. 526.

<sup>426</sup> Sentence, para. 524. La comparaison des trois notifications de différend figure au para. 487 de la Sentence. Le Comité considère que le pluriel du terme « Différends » utilisé au para. 524 de la Sentence résulte plutôt d'une erreur involontaire, car le para. 487 fait référence à « trois Notifications de Différend » (au singulier) et que, pour le Tribunal, « le différend visé dans chacune des trois notifications est effectivement le même » (Sentence, para. 488.).

<sup>427</sup> Sentence, para. 524.

<sup>428</sup> Sentence, para. 524.

#### 4. LE COMPORTEMENT DE LA DEMANDERESSE ET L'ABUS DE DROIT

##### A. Position de la Requérante

289. La Requérante soutient que le Tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé sa décision lorsqu'il a rejeté ses demandes sur le fondement d'un abus de droit<sup>429</sup>. La décision du Tribunal de déclarer recevables et de faire droit aux objections tardives de la Défenderesse et, ce faisant, de se fonder sur une source juridique non versée au dossier, devrait être annulée sur le fondement de l'article 52(1)(e) et de l'article 52(1)(d) de la Convention CIRDI<sup>430</sup>.

##### (a) Application du droit par le Tribunal

290. Selon la Requérante, le Tribunal n'a pas appliqué le droit applicable en ne tenant pas compte du TBI et de la Convention CIRDI<sup>431</sup>, en supposant sans le démontrer que la théorie de l'abus de droit est un principe général de droit international<sup>432</sup> et en soutenant son point de vue sur l'objet des traités d'investissement sans aucune source juridique quelle qu'elle soit<sup>433</sup>. Toujours en méconnaissance du droit applicable, le Tribunal n'a pas non plus défini l'abus de droit par référence à des critères clairement établis et reconnaissables<sup>434</sup>, n'a pas reconnu le haut niveau de preuve qui doit être satisfait dans les affaires d'abus de droit<sup>435</sup> et n'a pas suivi les décisions d'autres tribunaux qui ont conclu que des procédures multiples ne donnent pas lieu à un abus de droit<sup>436</sup>.

291. La Requérante soutient en outre que le Tribunal n'a pas déterminé que les « principes de droit international » (« *principles of international law* ») constituaient le droit applicable aux objections à la recevabilité soulevées par l'Algérie, et qu'il n'y a pas eu non plus

---

<sup>429</sup> Demande, paras. 41-44, 57.

<sup>430</sup> Mémoire, para. 189.

<sup>431</sup> Mémoire, paras. 116-120.

<sup>432</sup> Mémoire, paras. 121-123 ; Réponse, paras. 123 et 133.

<sup>433</sup> Mémoire, paras. 124-130.

<sup>434</sup> Mémoire, paras. 132-136 ; Réponse, para. 124.

<sup>435</sup> Mémoire, paras. 137-140.

<sup>436</sup> Mémoire, paras. 141-150.

d'accord entre les Parties à cet effet<sup>437</sup> ; même si c'était le cas, le Tribunal avait néanmoins l'obligation de prouver, plutôt que de supposer, que l'abus de droit est un principe général de droit international et qu'il faisait donc partie du droit applicable qu'il était tenu d'appliquer<sup>438</sup> ; et que la Requérante est en droit de contester la décision du Tribunal sur l'abus de droit car elle a contesté cette théorie au cours l'arbitrage initial<sup>439</sup> et la Requérante peut s'appuyer sur de nouveaux rapports d'expert au soutien de sa demande d'annulation partielle étant donné que cette preuve est « particulièrement pertinente » (« *specifically relevant* »)<sup>440</sup>.

(b) *La motivation du Tribunal*

292. La Requérante estime que le Tribunal n'a pas motivé sa décision lorsqu'il a rejeté ses demandes sur le fondement de l'abus de droit. Tout d'abord, il n'a pas expliqué en quoi le dépôt de multiples notifications de différend, qui invitent à des négociations avec l'État et préservent le droit d'engager une procédure d'arbitrage, mais n'introduisent pas elles-mêmes l'arbitrage, pouvait être abusif<sup>441</sup>. La seule action attribuée à la Demanderesse est le dépôt par OTH d'une notification de différend en novembre 2010<sup>442</sup>. Lorsque OTH a introduit l'Arbitrage OTH par le biais d'une notification d'arbitrage en date du 12 avril 2012, la Demanderesse avait déjà vendu Weather Investments à VimpelCom depuis un an et avait ainsi brisé la chaîne verticale<sup>443</sup>. En outre, le Tribunal n'a pas motivé sa décision en ne

---

<sup>437</sup> Réponse, paras. 131-132.

<sup>438</sup> Réponse, paras. 133-141. Selon la Requérante, elle ne conteste pas l'application par le Tribunal de la théorie de l'abus de droit aux faits de l'espèce, mais plutôt le fait pour le Tribunal de ne pas avoir établi que la théorie de l'abus de droit qu'il prétendait appliquer est un principe de droit international, de ne pas avoir identifié les conditions juridiques de l'application de la théorie de l'abus de droit et le standard applicable et de ne pas avoir pris en considération les décisions d'autres cours et tribunaux sur ces questions (*Ibid.* au para. 140).

<sup>439</sup> Réponse, para. 142.

<sup>440</sup> Réponse, para. 143.

<sup>441</sup> Mémoire, para. 156.

<sup>442</sup> Mémoire, para. 159.

<sup>443</sup> Mémoire, para. 159.

répondant pas aux arguments de la Demanderesse concernant le niveau de preuve applicable aux objections pour abus de droit<sup>444</sup>.

293. La Requérente avance également que le raisonnement du Tribunal ne peut pas être suivi depuis sa propre prétendue règle de droit jusqu'à sa conclusion, car la Requérente n'a pas fait en sorte que de multiples entités au sein d'une chaîne verticale de sociétés introduisent des demandes parallèles contre la Défenderesse, mais a seulement engagé le présent arbitrage contre la Défenderesse. La Requérente conteste quatre des arguments de la Défenderesse sur ce point et répond que : (1) les termes spécifiques de la Sentence ne permettent pas de conclure que le Tribunal a pris en considération et implicitement rejeté les arguments de la Demanderesse concernant l'effet juridique d'une notification de différend<sup>445</sup> ; (2) le fait que le Tribunal se soit fondé sur les seules « circonstances » (« *circumstances* »), sans référence aux règles juridiques de décision, est susceptible d'annulation tant pour excès de pouvoir manifeste que pour défaut de motifs<sup>446</sup> ; (3) non seulement le Tribunal n'a pas répondu aux arguments de la Demanderesse concernant le niveau élevé de preuve, mais il n'a pas non plus expliqué quel niveau éventuel il appliquait pour évaluer les éléments de preuve qui lui étaient présentés<sup>447</sup> ; et (4) la Requérente ne conteste pas le bien-fondé des motifs du Tribunal, mais plutôt l'absence de *tout* motif concernant l'abus de droit<sup>448</sup>.

## **B. Position de la Défenderesse**

294. La Défenderesse fait valoir que le Tribunal a statué dans les limites de ses pouvoirs et a motivé sa décision lorsqu'il s'est prononcé sur l'existence d'un abus de droit de la part de la Demanderesse. La Défenderesse soutient que les prétentions contraires de la Requérente sont sans effet<sup>449</sup>.

---

<sup>444</sup> Mémoire, paras. 166-169.

<sup>445</sup> Réponse, para. 146.

<sup>446</sup> Réponse, paras. 147-148.

<sup>447</sup> Réponse, paras. 149.

<sup>448</sup> Réponse, para. 150. Caractères italiques dans l'original.

<sup>449</sup> Contre-Mémoire, paras. 412-424 et 470-478.

(a) *Application du droit par le Tribunal*

295. Selon la Défenderesse, le Tribunal a appliqué le droit applicable et a respecté les limites de ses pouvoirs en déclarant irrecevables les demandes de la Demanderesse sur le fondement de l'abus de droit. Tout d'abord, la Requérante ne conteste pas dans ses soumissions dans la présente procédure en annulation que le Tribunal s'est efforcé d'appliquer le droit applicable, ce qui suffit en soi pour conclure qu'il n'a pas commis d'excès de pouvoir<sup>450</sup>. Le contrôle de l'excès de pouvoir se limite en effet à déterminer si le tribunal s'est bien efforcé d'appliquer le droit applicable aux circonstances de l'espèce<sup>451</sup>. En l'espèce, le Tribunal a rejeté les demandes de la Demanderesse en se fondant sur ce qu'il a déterminé être un « principe de droit international » visé à l'article 9(4) du TBI<sup>452</sup>. En déclarant que le Tribunal « *assumed, without demonstrating, that the theory of abuse of right is a general principle of international law applicable in an ICSID arbitration under the BIT* »<sup>453</sup>, la Requérante admet que le Tribunal a appliqué ce qu'il a déterminé être un principe de droit international, tout en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment étayé sa décision sur ce point<sup>454</sup>.
296. En outre, la Requérante soulève de nouveaux arguments au stade de l'annulation, ce qui n'est pas permis. La position de la Demanderesse sur l'abus de droit dans l'arbitrage – qui peut être déterminée à partir de l'interrogatoire de son expert, le Professeur Dolzer, de sa Plaidoirie de Clôture lors de l'Audience et de ses mémoires après audience – était, entre autres, que ce principe s'appliquait principalement à la situation de *treaty shopping* constatée dans *Phoenix Action*, mais qu'il n'y avait pas d'abus dans le cas d'espèce, où un actionnaire indirect faisait valoir des demandes devant le deuxième tribunal<sup>455</sup>. Cependant, la Requérante conteste maintenant l'existence du principe de l'abus de droit et, à titre subsidiaire, le fait que les « *clearly established and recognizable criteria* » et les « conditions juridiques » (« *legal requirements* ») de l'abus de droit ont été examinés par

---

<sup>450</sup> Réplique, para. 485.

<sup>451</sup> Réplique, para. 486.

<sup>452</sup> Contre-Mémoire, para. 414.

<sup>453</sup> Réponse, para. 123.

<sup>454</sup> Réplique, para. 488.

<sup>455</sup> Contre-Mémoire, para. 416 ; Réplique, para. 492.

le Tribunal en l'espèce<sup>456</sup>. Puisqu'il existait un accord entre les Parties selon lequel le principe de l'abus de droit faisait partie du droit international, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir appliqué ce principe aux circonstances de l'espèce<sup>457</sup>.

297. Enfin, la Défenderesse soutient que la Requérente cherche à mettre en cause la justesse du raisonnement du Tribunal, qui ne saurait constituer un excès de pouvoir. Les critiques adressées par la Requérente tendent à contester l'appréciation par le Tribunal du contenu du droit applicable et la manière dont le Tribunal a appliqué le principe de l'abus de droit aux circonstances de l'espèce<sup>458</sup>. Par exemple, la prétention de la Requérente, selon laquelle « *a consistent line of arbitral decisions finding that multiple proceedings do not give rise to an abuse of rights* », cherche à critiquer l'appréciation par le Tribunal de la portée du principe de l'abus de droit<sup>459</sup>. Cependant, comme l'a relevé le Comité *ad hoc* dans *Venezuela Holdings*, tout en refusant de revenir sur la décision du tribunal relative à l'abus de droit, « *it seems to the Committee beyond doubt that it has no legitimate power to control the Tribunal's specific findings on either of the two elements in its jurisdictional findings, i.e. either the legal theory which the Tribunal applied in order to distinguish between legitimate corporate planning and abuse of right, or the application of that theory to the particular circumstances of the case* »<sup>460</sup>.
298. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse conclut que les arguments de la Requérente tirés de l'article 52(1)(b), selon lesquels le Tribunal aurait commis un excès de pouvoir manifeste, doivent être rejetés<sup>461</sup>.

---

<sup>456</sup> Contre-Mémoire, para. 417.

<sup>457</sup> Contre-Mémoire, para. 419.

<sup>458</sup> Contre-Mémoire, para. 420; Réplique, para. 496.

<sup>459</sup> Contre-Mémoire, para. 420.

<sup>460</sup> Réplique, para. 498, qui cite *Venezuela Holdings, B.V. et autres (affaire précédemment connue sous Mobil Corporation, Venezuela Holdings, B.V. et autres) c. la République bolivarienne du Venezuela*, Affaire CIRDI ARB/07/27, Décision sur l'annulation, 9 mars 2017, para. 114. Soulignement omis.

<sup>461</sup> Réplique, para. 501.

(b) *La motivation du Tribunal*

299. La Défenderesse soutient que le Tribunal a pleinement justifié sa décision de conclure à un abus de droit en l'espèce. Tout d'abord, tant le fondement juridique que les prémisses factuelles du raisonnement du Tribunal peuvent se comprendre à partir des termes utilisés dans la Sentence<sup>462</sup>. Le Tribunal a motivé sa décision de la manière suivante : en premier lieu, il a établi le fondement juridique du principe général de l'abus de droit (dont la Requérante reconnaît dans ses mémoires l'existence en droit international)<sup>463</sup> ; en deuxième lieu, le Tribunal a identifié les circonstances particulières susceptibles de constituer un abus de droit, en notant que le principe peut être appliqué à des contextes autres que celui des restructurations faites dans le but de bénéficier d'un traité de protection des investissements et s'étendre à des situations dans lesquelles « un investisseur qui contrôle plusieurs entités dans une chaîne verticale de sociétés [...] cherche à attaquer les mêmes mesures prises par l'État d'accueil et réclame réparation du même préjudice à différents niveaux de la chaîne sur le fondement de plusieurs traités d'investissement conclus par l'État d'accueil »<sup>464</sup>; en troisième lieu, le Tribunal a appliqué le principe de l'abus de droit aux faits de l'espèce en concluant, notamment, que les actes de la Demanderesse étaient incompatibles avec l'objectif du système des traités d'investissement (lequel avait déjà été atteint lorsque la protection des investissements a été activée au niveau d'OTH)<sup>465</sup>.
300. En outre, la Défenderesse conteste l'affirmation de la Requérante selon laquelle le Tribunal n'a pas pris en compte ses arguments relatifs à l'abus de droit<sup>466</sup>. Au contraire, le Tribunal a résumé les arguments de la Demanderesse et les a implicitement rejetés, comme il est en droit de le faire au regard de la discrétion dont disposent les tribunaux CIRDI quant à la manière d'exposer leur motivation<sup>467</sup>. Le Tribunal a également estimé que le principe de l'abus de droit n'était pas limité au contexte d'une restructuration visant à bénéficier d'un

---

<sup>462</sup> Contre-Mémoire, paras. 475-477 ; R. PHB1, paras. 69-71.

<sup>463</sup> Réplique, para. 573, qui cite la Sentence, paras. 540-541.

<sup>464</sup> Réplique, para. 573, qui cite la Sentence, paras. 541-543.

<sup>465</sup> Réplique, para. 573, qui cite la Sentence, paras. 544-545.

<sup>466</sup> Contre-Mémoire, paras. 475-477 ; R. PHB1, para. 76.

<sup>467</sup> Réplique, para. 575.

traité de protection des investissements et il a exposé les « circonstances extraordinaires » (« *extraordinary circumstances* ») dans lesquelles il pouvait s'appliquer<sup>468</sup>. Enfin, le Tribunal a souligné, dans ses observations finales, que l'application du principe de l'abus de droit était fondée sur « faits particuliers de l'espèce » (« *the peculiar facts of the case* »)<sup>469</sup>.

301. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défenderesse soutient que le Tribunal a pleinement motivé sa décision en caractérisant un abus de droit en l'espèce et que la demande de la Requérante fondée sur l'article 52(1)(e) de la Convention CIRDI ne peut qu'être rejetée<sup>470</sup>.

### C. Analyse du Comité

302. Après avoir brièvement résumé les arguments des Parties<sup>471</sup> sur l'abus de droit que constituerait le comportement de M. Sawiris, qui « a cherché à maximiser ses chances de succès en introduisant plusieurs procédures arbitrales à l'encontre de la Défenderesse à différents niveaux de la chaîne de sociétés »<sup>472</sup>, le Tribunal a consacré sept paragraphes à l'examen de la question de savoir si l'introduction de la procédure par OTMTI était également constitutive d'un abus de droit<sup>473</sup>.
303. Le Comité note que le Tribunal a fait référence à l'application de la « doctrine » de l'abus de droit dans la jurisprudence relative aux investissements principalement dans des situations où un investissement était restructuré de manière à bénéficier de la protection d'un TBI à un moment où un différend avec l'État d'accueil était déjà né ou était

---

<sup>468</sup> Réplique, paras. 577-578.

<sup>469</sup> Réplique, para. 579.

<sup>470</sup> Contre-Mémoire, para. 478 ; Réplique, para. 580.

<sup>471</sup> Sentence, paras. 417-419 (Défenderesse) et 449-450 (Demanderesse).

<sup>472</sup> Sentence, para. 417.

<sup>473</sup> Sentence, paras. 539-545.

prévisible<sup>474</sup>. S'appuyant sur deux articles de doctrine<sup>475</sup>, le Tribunal a toutefois noté que l'interdiction de l'abus de droit, en tant que principe général applicable en droit international comme en droit interne, « peut s'appliquer dans d'autres contextes que celui [de la restructuration d'un investissement pour bénéficier de la protection d'un TBI] »<sup>476</sup>.

304. La Requérante reproche au Tribunal d'avoir fait cette affirmation sans faire référence à une quelconque jurisprudence<sup>477</sup>. Le Comité note toutefois que, bien qu'aucune jurisprudence ne soit visée immédiatement après cette déclaration, le Tribunal, lorsqu'il se réfère à la monographie de Sir Hersch Lauterpacht, « *The Development of International Law by the International Court* » à l'appui de son point de vue, ajoute néanmoins que la même référence est citée par le Tribunal dans *Mobil c. le Venezuela*<sup>478</sup>. Comme cela a été indiqué ci-dessus, cette décision était l'une des décisions sur lesquelles le Tribunal s'est appuyé pour confirmer que « la jurisprudence relative aux investissements a principalement recouru à l'interdiction de l'abus de droit dans des situations où un investissement était restructuré de manière à bénéficier de la protection d'un TBI »<sup>479</sup>.
305. Le Tribunal dans *Mobil c. le Venezuela* a examiné le droit applicable à l'abus de droit de manière beaucoup plus détaillée<sup>480</sup>. Il a observé que « *in all systems of law, whether domestic or international, there are concepts framed in order to avoid misuse of the law. Reference may be made in this respect to "good faith" ("bonne foi"), "détournement de*

---

<sup>474</sup> Sentence, para. 540. Dans la note de bas de page 832, trois décisions (toutes versées au dossier) de tribunaux arbitraux sont visées : *Mobil Corporation, Venezuela Holdings, B.V., Mobil Cerro Negro Holdings, Ltd., Mobil Venezolana de Petróleos Holdings, Inc., Mobil Cerro Negro, Ltd., and Mobil Venezolana de Petróleos, Inc c. la République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/27) (« *Mobil c. le Venezuela* »), Décision sur la compétence, 10 juin 2010, paras. 169ff ; *Renée Rose Levy and Gremcitel S.A. c. la République du Pérou* (Affaire CIRDI ARB/11/17), Sentence, 9 janvier 2015, paras. 180ff (avec d'autres références à des affaires) et *Lao Holdings N.V. c. la République démocratique populaire lao* (Affaire CIRDI ARB(AF)/12/6), Décision sur la compétence, 21 février 2014.

<sup>475</sup> R. Kolb, « General Principles of Procedural Law » in A. Zimmermann, K. Oellers-Frahm, Ch. Tomuschat, Ch. Tams (eds.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, (2<sup>nd</sup> ed. 2012), p. 904 et H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (1958), p. 164. Ces articles de doctrine n'ont pas été versés au dossier.

<sup>476</sup> Sentence, para. 541. Soulignement ajouté.

<sup>477</sup> Mémoire, para. 125.

<sup>478</sup> Sentence, note de bas de page 834.

<sup>479</sup> Sentence, para. 540. Soulignement ajouté.

<sup>480</sup> *Mobil c. le Venezuela*, Décision sur la compétence, 10 juin 2010, paras. 169-185.

pouvoir” (*misuse of power*) or “abus de droit” (*abuse of right*) »<sup>481</sup>. Il s’est référé à deux arrêts de la Cour permanente de Justice internationale à l’appui de l’existence du concept de l’abus de droit en droit international<sup>482</sup>. Il a également rappelé que « *ICSID tribunals had a number of occasions to consider whether or not the conduct of an investor does constitute ‘an abuse of the convention purposes’, ‘an abuse of legal personality’, an ‘abuse of corporate form’ or an ‘abuse of the system of international investment protection’* »<sup>483</sup>. Il a conclu que « *[u]nder general international law as well as under ICSID case law, abuse of right is to be determined in each case, taking into account all circumstances of the case* ».

306. L’existence des concepts d’abus de procédure et d’abus de droit en droit international a été récemment confirmée par la Cour internationale de Justice dans l’affaire *Immunités et procédures pénales*<sup>484</sup>. La Cour a déclaré que « [d]ans la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, une distinction a été établie entre abus de droit et abus de procédure. Si la notion fondamentale d’abus est peut-être la même, les conséquences qu’emportent, d’une part, l’abus de droit, et de l’autre, l’abus de procédure, peuvent varier »<sup>485</sup>. Selon elle, « [u]n abus de procédure se rapporte à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et peut être examiné au stade préliminaire de ladite procédure »<sup>486</sup>. Elle a également ajouté que « [s]eules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que la Cour rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable »<sup>487</sup>. Ainsi, les circonstances de l’espèce revêtent une importance cruciale et il appartient à une cour ou un tribunal de les examiner. En ce qui concerne l’abus de droit, la Cour a noté que « l’abus de

---

<sup>481</sup> *Ibid.*

<sup>482</sup> *Ibid.* aux paras. 173-174, qui fait référence à *Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I., Séries A, Arrêt No. 7, p. 30 et à *Zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I., Séries A/B No. 46, Arrêt du 7 juin 1932, [p. 167].

<sup>483</sup> *Ibid.*, para. 176. Notes de bas de page omises.

<sup>484</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 292.

<sup>485</sup> *Ibid.* p. 335, para. 146.

<sup>486</sup> *Ibid.* p. 336, para. 150.

<sup>487</sup> *Ibid.*

droit ne peut être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relève du fond de l'affaire »<sup>488</sup>.

307. Il convient d'observer que le Tribunal a examiné la question de l'utilisation par la Demanderesse, en particulier M. Sawiris qui contrôlait la Demanderesse, du droit accordé à l'investisseur par l'article 9 du TBI<sup>489</sup>. L'article 9 du TBI concerne le règlement des différends relatifs aux investissements entre une partie contractante et un ressortissant de l'autre partie contractante.
308. En vertu de l'article 9(4) du TBI, le Tribunal a été autorisé, lorsqu'il a examiné et tranché le différend, à appliquer également « les principes du droit international ». Par conséquent, on ne peut pas dire que le Tribunal a recouru au droit qui n'était pas applicable lorsqu'il a pris sa décision sur l'objection de la Défenderesse à la recevabilité des demandes quant à l'abus de droit allégué. La question de savoir s'il a été correctement appliqué est un autre sujet.
309. Comme cela a été noté ci-dessus, selon la jurisprudence, l'abus de droit doit être déterminé dans chaque cas à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce. C'est également l'approche adoptée par le Tribunal.
310. Le Tribunal a commencé son analyse factuelle en déclarant que « M. Sawiris lui-même a concédé qu'il avait invoqué à divers échelons de la chaîne la protection offerte par l'Algérie dans les différents traités pour des raisons stratégiques dépendant des circonstances »<sup>490</sup>.
311. Le Tribunal a poursuivi en analysant le témoignage de M. Sawiris lors de l'Audience en concluant que « comme l'a expliqué M. Sawiris, la Demanderesse a d'abord fait en sorte que l'une de ses filiales, OTH, engage une procédure contre l'Algérie. Puis, elle a fait en sorte qu'une autre filiale de la chaîne, Weather Investments, menace d'introduire une procédure d'arbitrage différente pour le même litige. Enfin – après avoir cédé l'investissement – elle a engagé en son nom encore un autre arbitrage d'investissement, en

---

<sup>488</sup> *Ibid.* p. 337, para. 151.

<sup>489</sup> Sentence, paras. 544-545.

<sup>490</sup> Sentence, para. 544.

rapport avec le même investissement (sa participation antérieure dans OTA), les mêmes mesures de l'État d'accueil et le même dommage»<sup>491</sup>.

312. Dans ses observations finales, le Tribunal a souligné que ses conclusions sont le résultat des faits particuliers de l'espèce, à savoir (i) l'intégration verticale du groupe de sociétés dont OTMTI faisait partie, (ii) le contrôle du même actionnaire, (iii) les mêmes mesures contestées et (iv) le même préjudice économique<sup>492</sup>.
313. Le Tribunal semble donc avoir appliqué un standard essentiellement objectif. L'abus commis par OTMTI semble avoir consisté à exercer d'abord son influence dominante sur OTH et Weather Investments pour faire en sorte qu'elles menacent d'engager une procédure ou engagent une procédure, puis à faire valoir ses propres demandes ultérieurement.
314. À la lumière de ce qui précède, et en l'absence de toute autre constatation factuelle, l'abus commis par OTMTI semble se limiter à avoir fait valoir une demande en sachant parfaitement qu'une entité auparavant contrôlée avait déjà engagé une procédure concernant les mêmes mesures mais a ensuite été cédée à un nouveau propriétaire. Cela signifie que, lorsque l'ancien propriétaire d'une demande (par exemple un cédant) engage sciemment cette procédure (alors sans fondement) en son nom propre, il/elle commet déjà un abus de droit. En d'autres termes, les demandeurs qui connaissent leur défaut d'intérêt pour agir agissent de manière abusive.
315. Le Comité, sans exprimer d'avis sur l'application de la doctrine de l'abus de droit par le Tribunal, n'est pas convaincu que celui-ci a manifestement excédé ses pouvoirs et n'a pas motivé sa décision lorsqu'il a déclaré les demandes irrecevables, parce qu'il a estimé que « compte tenu des circonstances, le comportement de la Demanderesse, consistant à continuer à faire valoir ses demandes [...] constitue un abus de droit »<sup>493</sup>. Le Tribunal a considéré que le comportement de la Demanderesse, qui s'est prévalu de divers traités à différents niveaux d'une chaîne verticale de sociétés, était abusif puisqu'elle « faisa[i]t

---

<sup>491</sup> Sentence, para. 545.

<sup>492</sup> Sentence, para. 546.

<sup>493</sup> Sentence, para. 539.

usage de ses droits à l'arbitrage et aux protections matérielles prévus par les traités de manière incompatible avec l'objet de ces droits et la finalité des traités d'investissement »<sup>494</sup>.

316. Le Tribunal s'est fondé sur un concept juridique établi en droit international et n'a pas inventé de nouveau concept juridique à cet égard. Une constatation d'abus de droit implique toujours une marge importante d'appréciation des faits de l'espèce qui sont d'une importance décisive.
317. Il n'appartient pas au Comité d'annulation d'examiner les conclusions spécifiques du Tribunal sur les faits pertinents de l'espèce auxquels le Tribunal a appliqué le concept d'abus de droit. Il n'appartient pas non plus au Comité d'annulation d'évaluer si les preuves recueillies par le Tribunal justifient une constatation d'abus de droit. Cela transformerait le Comité en une instance d'appel.
318. De l'avis du Comité, les motifs du Tribunal sont compréhensibles et permettent au lecteur de comprendre sur quel fondement et de quelle manière le Tribunal est parvenu à sa conclusion. Les conclusions sont fondées sur une évaluation par le Tribunal des faits de l'espèce, que le Tribunal a qualifiés de « particuliers »<sup>495</sup>. Le Tribunal a souligné que son analyse « concern[ait] la *recevabilité* des demandes de réparation présentée dans cet arbitrage, et non le bien-fondé de ces demandes en termes de responsabilité ou de quantum »<sup>496</sup>. Les faits « particuliers » de l'espèce étaient ainsi décrits :

(i) le groupe de sociétés dont faisait partie la Demanderesse était organisé en une chaîne verticale ; (ii) les entités de la chaîne étaient placées sous le contrôle du même actionnaire ; (iii) les mesures contestées par les diverses entités de la chaîne étaient les mêmes de sorte que le différend notifié à l'Algérie par ces entités était en substance le même ; et (iv) le préjudice allégué par les diverses entités était le même en termes économiques<sup>497</sup>.

---

<sup>494</sup> Sentence, para. 545.

<sup>495</sup> Sentence, para. 546.

<sup>496</sup> *Ibid.* Caractères italiques dans l'original.

<sup>497</sup> *Ibid.*

319. Le Tribunal a résumé les arguments des Parties. Il connaissait donc ces arguments et les a examinés lors de ses délibérations, même s'il ne les a pas tous abordés ensuite dans son analyse juridique. Un tribunal n'a aucune obligation de répondre à chaque argument juridique soumis par une partie s'il ne l'estime pas pertinent compte tenu de ses conclusions fondées sur d'autres arguments et faits.
320. Le Comité conclut qu'il ne peut pas faire droit à la demande de la Requérante d'annuler la partie de la Sentence concernant l'abus de droit pour les motifs invoqués en vertu de l'article 52(1)(b) et (e) de la Convention CIRDI.

## **VI. L'EFFET DE LA DÉCISION**

321. Le Comité, à la demande de la Requérante, a rendu, le 12 mars 2018, la Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence. Selon cette Décision, « la suspension de l'exécution de la Sentence est maintenue jusqu'à la décision du Comité sur la Demande en Annulation, sous les conditions indiquées au paragraphe 70 [de la Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence] »<sup>498</sup>. Le 9 mai 2018, le Comité a rendu une Décision modifiant les conditions du maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence<sup>499</sup>.
322. Conformément aux conditions modifiées, la Requérante a déposé le montant de 3 508 598,13 dollars américains et de 58 382,16 euros dus au titre de la Sentence sur un compte séquestre administré par la CPA à La Haye (Pays-Bas). Ces montants ne peuvent être appelés par l'Algérie que sur présentation de la Décision du Comité *ad hoc* rejetant la Demande en annulation. Comme le Comité a maintenant décidé de rejeter la Demande en annulation partielle, la suspension de l'exécution devient caduque et, par conséquent, l'Algérie est en droit d'appeler les montants dus par OTMTI au titre de la Sentence et qui ont été déposés sur le compte séquestre administré par la CPA.

---

<sup>498</sup> Voir para. 39 ci-dessus.

<sup>499</sup> Voir para. 47 ci-dessus.

## VII. FRAIS

### 1. SOUMISSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE LA REQUÉRANTE

323. Dans ses soumissions relatives aux frais en date des 6 et 20 août 2019, la Requérante soutient que la Défenderesse doit prendre à sa charge l'intégralité des frais encourus par la Requérante dans le cadre de la procédure en annulation, y compris les honoraires de ses avocats et de ses experts et les frais d'interprétation et de traduction, de voyage et tous autres frais<sup>500</sup>, ainsi que les frais du CIRDI, pour un montant total de 6 982 740,37 dollars américains, répartis de la manière suivante :

Catégorie	Montant total des frais (en dollars des États-Unis)
Honoraires White & Case LLP	4 890 851,30
Frais White & Case LLP	263 907,71
Total honoraires et frais des avocats	5 154 759,01
Honoraires et frais des experts	239 200,81
Frais du CIRDI	625 000,00 <sup>501</sup>
Frais d'arbitrage OTMTI	963 780,55
Montant total des frais engagés	6 982 740,37

324. La Requérante estime qu' « *an award of costs is warranted in the circumstances, because Algeria caused this annulment proceeding through its own significant procedural misconduct in the arbitration, which is the very subject of this annulment proceeding* »<sup>502</sup>. Selon la Requérante, l'Algérie « *continuously — and inappropriately— expanded the scope of the Arbitration, asserting for the very first time in its Closing Argument at the Hearing on Jurisdiction new admissibility objections and urging that the Tribunal create*

<sup>500</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, paras. 2 et 11; Soumission en réponse relative aux frais de la Requérante, para. 33.

<sup>501</sup> Le Comité note que la Requérante a payé en outre un montant de 130 000 dollars américains, ce qui porte le montant total des frais CIRDI à 755 000 dollars américains, y compris le droit dû au titre du dépôt de la Demande.

<sup>502</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 4.

*new law without any basis in the BIT or the ICSID Convention* »<sup>503</sup>. La Requérante fait valoir que « *[h]ad Algeria raised its admissibility objections earlier, [...] [the Claimant] would have had the opportunity to present its evidence and law to defeat those objections as without any basis in law or fact and this annulment proceeding never would have been necessary* »<sup>504</sup>. La Requérante conclut en ces termes : « *[o]n this basis alone, an award of costs is warranted, irrespective of whether [it] prevails in its application for partial annulment* »<sup>505</sup>. Toutefois, la Requérante estime qu'elle « *should prevail in this proceedings and therefore should be awarded its costs and legal fees insofar as they are reasonable* »<sup>506</sup>.

## **2. SOUMISSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE LA DÉFENDERESSE**

325. Dans ses soumissions relatives aux frais, la Défenderesse soutient qu'il doit être mis à la charge de la Requérante l'intégralité des frais et dépenses de la présente procédure, y compris les honoraires et frais des avocats de la Défenderesse pour un montant total de 4 627 031,21 dollars américains (taxes incluses)<sup>507</sup>. La Défenderesse fait valoir que, selon la pratique la plus récente des comités d'annulation, l'intégralité des frais du CIRDI, y compris les honoraires et frais des membres du comité *ad hoc*, sont mis à la charge de la partie dont la demande en annulation est rejetée<sup>508</sup>. La Défenderesse avance en outre que les honoraires et frais de ses avocats doivent être entièrement remboursés par la Requérante, en raison du caractère « manifestement infondé » de la demande en annulation et du fait que la Requérante a fait preuve de « mauvaise foi » et a adopté une « comportement déloyal » tout au long de l'instance<sup>509</sup>.

---

<sup>503</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 4.

<sup>504</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 4.

<sup>505</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 4.

<sup>506</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 10.

<sup>507</sup> Soumission en réponse relative aux frais de la Défenderesse, paras. 33 et 34.

<sup>508</sup> Soumission relative aux frais de la Défenderesse, paras. 8 et 9, qui contient des références à plusieurs décisions sur l'annulation rendues entre 2007 et 2017.

<sup>509</sup> Soumission relative aux frais de la Défenderesse, para. 13.

### 3. ANALYSE DU COMITÉ

326. Il convient de rappeler les dispositions pertinentes de la Convention CIRDI et du Règlement d'arbitrage CIRDI sur les frais de procédure. L'article 61(2) de la Convention CIRDI, qui figure dans son Chapitre VI intitulé « Des frais de procédure », dispose :

[L]e Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

L'article 47(1)(j) du Règlement d'arbitrage CIRDI qui met en œuvre cette disposition dispose que « [l]a sentence est rendue par écrit et contient [...] toute décision du Tribunal au sujet des frais de procédure ».

327. Conformément à l'article 52(4) de la Convention CIRDI, l'article 61(2), qui fait partie du Chapitre VI, « s'appliqu[e] *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité ». L'article 53 du Règlement d'arbitrage CIRDI précise que les dispositions de ce Règlement « s'appliquent *mutatis mutandis* à toute procédure relative à [...] l'annulation d'une sentence et à toute décision du [...] Comité ».

328. Les deux Parties reconnaissent que, selon les dispositions susvisées, le Comité jouit d'une discrétion pour répartir les frais<sup>510</sup>.

329. Conformément à l'article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier CIRDI, la Requérante a effectué le versement des avances requises par le CIRDI pour couvrir les frais liés à la procédure en annulation (frais et dépenses du Centre et honoraires et frais des membres du Comité ; les « **frais CIRDI** »).

330. L'article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier CIRDI dispose :

au cas d'enregistrement d'une demande en annulation, [...] le demandeur est seul responsable pour effectuer le versement des avances requises par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses subséquentes à la constitution

---

<sup>510</sup> Soumission relative aux frais de la Requérante, para. 3 et Seconde soumission relative aux frais de la Requérante, para. 2 ; Soumission relative aux frais de la Défenderesse, para. 6 et Seconde soumission relative aux frais de la Défenderesse, para. 6.

du Comité ; ceci sans préjudice du droit appartenant au Comité, conformément à l'article 52(4) de la Convention, de décider des modalités de répartition et de paiement des dépenses encourues à l'occasion de l'instance en annulation.

Comme l'a relevé le Comité *ad hoc* dans *MCI c. l'Équateur*, la « *consequence of this rule [...] should normally be that the applicant, when annulment is refused, remains responsible for these costs* »<sup>511</sup>. La Requérante a échoué dans sa Demande en annulation partielle, que le Comité a décidé de rejeter. En conséquence, le Comité décide que les frais CIRDI (y compris les honoraires et frais des membres du Comité) seront à la charge de la Requérante.

331. Bien que la Demande ait échoué, le Comité ne partage pas l'avis de la Défenderesse selon lequel les motifs invoqués par la Requérante étaient « manifestement infondés »<sup>512</sup>. La Demande n'était certainement pas frivole. Elle a soulevé un certain nombre de points importants concernant deux questions assez nouvelles dans le domaine de l'arbitrage d'investissement, à savoir l'effet de forclusion de la notification de différend lorsque plusieurs notifications de différend ont été envoyées par des sociétés situées dans une chaîne verticale et qui sont toutes sous le contrôle du même actionnaire, et l'abus de droit que le Tribunal a reconnu dans les circonstances de l'espèce. Le Comité constate en outre que le conseil de la Requérante, tout en défendant avec vigueur les intérêts de sa cliente, a agi de manière professionnelle et courtoise.

332. Le Comité partage l'avis du Comité *ad hoc* dans *EDF c. l'Argentine* selon lequel « *[t]here is no general rule in ICSID proceedings that the losing party should pay the successful party's costs, nor is there even a presumption in favour of such an outcome* »<sup>513</sup>.

---

<sup>511</sup> *MCI c. l'Équateur*, Décision sur l'annulation, 19 octobre 2009, para. 88. Voir aussi *Tulip c. la Turquie*, Décision sur l'annulation, 30 décembre 2015, para. 230 ; *Poštová Banka, a.s.. et Istrokapital SE c. la République hellénique* (Affaire CIRDI ARB/13/8), Décision sur l'annulation, 29 septembre 2016, para. 170.

<sup>512</sup> Soumission relative aux frais de la Défenderesse, para. 23. Soulignement ajouté.

<sup>513</sup> *EDF c. l'Argentine*, Décision sur l'annulation, 5 février 2016, para. 389. Dans la note de bas de page 445, le Comité a mis en contraste cette position avec celle de l'article 40 du Règlement CNUDCI, selon lequel il est présumé que la partie qui succombe doit supporter la totalité des frais du Tribunal. Il convient de noter que le Règlement CNUDCI a été rédigé à l'origine pour l'arbitrage commercial.

333. Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité décide que chaque Partie supportera ses propres frais de représentation et les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de la présente procédure en annulation.

## **VIII. LANGUES DE LA PROCÉDURE ET DE LA DÉCISION**

334. La procédure a été conduite en anglais et en français. La Requérante a déposé ses soumissions en anglais et la Défenderesse en français. La Décision du Comité *ad hoc* est rendue dans les deux langues, l'anglais et le français, chacune des deux versions, conformément à l'article 22(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, faisant également foi. La Décision a été initialement rédigée en anglais, puis traduite en français. En cas de divergence entre les deux textes, la version anglaise doit être considérée reproduire le sens voulu par le Comité.

## **IX. DÉCISION**

335. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Comité décide à l'unanimité :

- (1) La Demande en annulation partielle d'OTMTI est rejetée.
- (2) Conformément aux termes du paragraphe 73(1) de la Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence, cette Décision cessera de produire ses effets à la date du prononcé de la présente Décision et, par conséquent, l'Algérie est en droit d'appeler les montants dus par OTMTI au titre de la Sentence qui ont été déposés sur le compte séquestre administré par la Cour permanente d'arbitrage.
- (3) OTMTI prendra à sa charge tous les frais CIRDI engagés dans le cadre de la présente procédure en annulation.
- (4) Chaque Partie assumera ses propres frais de représentation et les dépenses engagées par elle dans le cadre de la procédure en annulation.

[signature]

[signature]

---

Mme Bertha Cooper-Rousseau  
Membre

---

Professeur Klaus Sachs  
Membre

Date : 12 septembre 2020

Date : 10 septembre 2020

[signature]

---

S.E. le Juge Peter Tomka  
Président

Date: 11 septembre 2020